
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01568661 1

LA VIE PRIVÉE

D'AUTREFOIS

Cet ouvrage a été déposé au ministère de l'intérieur (section de la librairie) en février 1890.

LA VIE PRIVÉE D'AUTREFOIS

VOLUMES PARUS :

Les Soins de toilette. Le Savoir-vivre...... 1 vol.
L'Annonce et la Réclame. Les Cris de Paris.. 1 vol.
La Cuisine............................ 1 vol.
La mesure du temps : clepsydres, horloges, montres, pendules, calendrier............. 1 vol.
Comment on devenait patron : histoire des Corporations ouvrières......................... 1 vol.
Les repas. La Civilité de la table............ 1 vol.

PARIS. — TYP. DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

LA VIE PRIVÉE

D'AUTREFOIS

ARTS ET MÉTIERS

MODES, MŒURS, USAGES DES PARISIENS

DU XIIe AU XVIIIe SIÈCLE

D'APRÈS DES DOCUMENTS ORIGINAUX OU INÉDITS

PAR

ALFRED FRANKLIN

[Vol 10.]

L'HYGIÈNE



PARIS
LIBRAIRIE PLON
E. PLON, NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
RUE GARANCIÈRE, 10

1890

TABLE DES SOMMAIRES

CHAPITRE PREMIER

DU DOUZIÈME AU SEIZIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE II

LE SEIZIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE III

LE DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE IV

LE DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

ÉCLAIRCISSEMENTS

LA

VIE PRIVÉE D'AUTREFOIS

L'HYGIÈNE

ÉTAT DES RUES. — ÉGOUTS. — VOIRIES. — FOSSES D'AISANCES. — ÉPIDÉMIES. — CIMETIÈRES.

CHAPITRE PREMIER

DU DOUZIÈME AU SEIZIÈME SIÈCLE.

Étymologie des mots Lutèce et Paris. — Aspect des rues et des maisons au douzième siècle. — Premier pavage. — Les chroniques de Saint-Denis. — La croisée de Paris. — Les voyers, leurs privilèges. — Impuissance des lois. — Ordonnance de février 1348 pour le nettoiement des rues. — Les pourceaux du Petit Saint-Antoine. — Ordonnance de janvier 1350. — Premières fosses d'aisances. — Protection accordée aux vidangeurs. — La peste noire. — Nouvelles ordonnances relatives à la voirie. — État de la ville en 1388. — État de la Seine en 1404. — Épidémies qui sévissent sur Paris de 1379 à 1466. — Fosses d'aisances et oubliettes. — *Tout à la rue*. — Les orinaux. — Les premières voiries. — La butte Bonne-Nouvelle. — Le ruisseau de Ménilmontant. — Les premiers égouts.

Nos anciens chroniqueurs font dériver le mot *Lutetia* du substantif latin *lutum*, qui

signifie *boue :* « Lutea enim a luti fœtore prius dicta fuerat civitas, » écrit Rigord[1]; et on lit dans les *Chroniques de Saint-Denis :* « Ele fu apelée à ce tens par son premier nom Leuthèce, qui vaut autant à dire come vile bououse ou plaine de boue[2]. » Cette étymologie est sans doute inexacte, mais nous verrons qu'elle resta vraisemblable longtemps encore après que la petite Lutèce eut pris le nom de Paris[3].

[1] *Gesta Philippi-Augusti*, dans le *Recueil des historiens des Gaules*, t. XVII, p. 16.

[2] *Recueil des historiens des Gaules*, t. XVII, p. 359. — D'autres auteurs donnent au mot *lutum* un sens différent. Elle fut, dit Corrozet, appelée « Lutèce, *a luto*, c'est-à-dire bouë ou gresse de terre, à cause de la fertilité du lieu. » (*Antiquitez de Paris*, p. 4.) André Duchesne est plus porté à croire que Lutèce vient du grec *Leucothoe* (Λευκοθέα serait plus exact), qu'il traduit par « blancheur du corps, candeur des mœurs. » (*Antiquitez de la France*, p. 4.) On peut encore consulter sur ce sujet : Raoul de Presles, *Traduct. de la Cité de Dieu*, liv. V, chap. xxv. — Guillebert de Metz, *Description de Paris*, chap. iv. — Rabelais, *Gargantua*, liv. I, chap. xvii. — Ét. Pasquier, *Recherches sur la France*, liv. IX, chap. ii. — Abbé Lebeuf, *Hist. du diocèse de Paris*, t. I, p. 365. — H. Sauval, *Antiquités de Paris*, t. II, p. 229.

[3] L'étymologie de ce mot n'a pas inspiré moins d'extravagances que la précédente. Suivant l'opinion la plus répandue jusqu'au seizième siècle, Paris devrait son origine à un fils d'Hector, nommé Francus. Échappé au sac de Troie, l'éternel point de départ des fondateurs d'antiques cités, il devint roi des Gaules, bâtit d'abord la ville de Troyes en Champagne, puis vint créer la capitale actuelle, à laquelle il donna le nom de son oncle Pâris. — A. du Chesne (*Antiquitez de la*

Jusqu'au douzième siècle, on ne se préoccupa guère de l'assainissement de la capitale. Quelques règlements relatifs à l'hygiène publique et à la voirie émanaient bien parfois des prévôts royaux, mais nul ne s'en inquiétait, et l'imagination peut à peine se représenter aujourd'hui l'aspect qu'offraient alors les rues de Paris. Point de pavé, un sol inégal, détrempé, boueux, sans cesse couvert de gravois et d'ordures; aucune pente régulière, aucun moyen d'écoulement pour les eaux ménagères, qui croupissaient, mêlées aux plus repoussantes immondices. Impraticable en hiver pour les chariots, ce sol, imprégné de dépôts fétides, exhalait en été d'épaisses et nauséabondes vapeurs qui montaient entre les habitations, souvent construites en bois, et si rapprochées que, d'un côté de la rue à l'autre, les voisins accoudés à leur fenêtre pouvaient causer familièrement. Les oies, les lapins, les pigeons,

France, p. 11) se prononce pour le mot *Parrhisia*, qui signifierait « hardiesse. » — Etienne Tabourot (*Bigarrures du seigneur des Accords,* p. 90) copie Rabelais, et prétend que Paris « fut ainsi appelée pour ce que par ris elle fut compissée par Gargantua. » — Adrien de Valois (*Notitia Galliarum,* p. 398 et 438) se montre un peu plus raisonnable. — On sait que le mot *Parisius* est indéclinable ; mais pourquoi ?

les canards, les porcs pataugeaient autour des tas d'ordures et des mares infectes, et disputaient le passage aux habitants. En 1131, l'héritier présomptif de la couronne de France, Philippe, fils aîné de Louis le Gros, suivant à cheval la rue du Martroi[1], alors rue Saint-Jean, fut renversé par un des pourceaux qui encombraient la chaussée, et mourut des suites de cette chute[2].

De nombreuses églises, quelques belles habitations, originales d'aspect, commodes, assez bien distribuées, appropriées surtout à la condition de leur propriétaire, émergeaient de loin en loin dans les rues tortueuses[3], au milieu d'une foule de demeures mal bâties, privées d'air et de lumière. L'ornement de leur pièce principale était le lit; un coffre ou escrin, une huche, une table, une fourme ou

[1] Elle a été supprimée en 1837. Elle se terminait par une arcade que remplaça la grande porte qui, sous l'Empire, conduisait aux appartements particuliers du préfet de la Seine.

[2] « Hunc [Philippum] in Parisiis equitantem, in medio vico Sancti Johannis porcus anticipavit, per quem equus ejus cespitans cecidit; ipse vero sub equo collisus expiravit. » Joh. Iperius, dans le *Recueil des historiens des Gaules*, t. XIII, p. 469.

[3] Il n'existe plus à Paris une seule maison datant du treizième siècle.

banc complétaient le mobilier. Un âtre, parfois commun à plusieurs familles, n'était guère allumé qu'au moment des repas. A sept heures en hiver, à huit heures en été, la cloche de l'église voisine sonnait l'Angélus, signal du coucher.

Rigord, médecin de Philippe-Auguste, nous apprend qu'en 1185, ce prince s'étant mis à la fenêtre de son palais[1] au moment où passaient des chariots, fut suffoqué par l'odeur qui s'exhalait de la boue dans laquelle les roues enfonçaient. Il convoqua aussitôt le prévôt et les notables bourgeois, et leur ordonna de faire paver avec de durs carreaux de pierre toutes les rues de la ville[2]. Voici en quels ter-

[1] Le palais de justice actuel.

[2] « Factum est autem post aliquot dies, quod Philippus rex semper Augustus Parisius aliquantulum moram faciens, dum sollicitus pro negotiis regni agendis in aulam regiam deambularet, veniens ad palatii fenestras, unde fluvium Sequanæ pro recreatione animi quandoque inspicere consueverat, rhedæ equis trahentibus per civitatem transeuntes, fœtores intolerabiles lutum revolvendo procreaverunt. Quod rex in aula deambulans ferre non sustinens, arduum opus, sed valde necessarium, excogitavit, quod omnes prædecessores sui ex nimia gravitate et operis impensa aggredi non præsumpserant. Convocatis autem burgensibus cum præposito ipsius civitatis, regia auctoritate præcepit quod omnes vici et viæ totius civitatis Parisii duris et fortibus lapidibus sternerentur. » Rigord, *Vita Philippi-Augusti,* dans le *Recueil des historiens des Gaules*, t. XVII, p. 16.

mes cet événement est raconté par les *Chroniques de Saint-Denis,* qui ne font ici que traduire presque littéralement la chronique de Rigord :

Après ce que li Rois fut retornez à Paris, il sejorna ne sai quanz jors. Une heure aloit par son palais, pensant à ses besoignes, come cil qui moult estoit curieus de son roiaume maintenir et amender. Il s'apuia à une des fenestres de la sale, à laquele il s'apuoit aucunes foiz pour Saine regarder et pour avoir recreation de l'air. Si avint en ce point que charetes que on charioit parmi les rues esmurent et trouillièrent si la boue et l'ordure dont ele estoient plaines, que une puors en issi si granz que à peines la peust nus soufrir, si monta jusques à la fenestre où li Rois seoit. Quant il senti cele puor si corrompue, il s'entorna de cele fenestre en grant abomination de cuer. Pour cele raison, conçut-il en son courage à faire une grant ovre et somptueuse, mais moult necessaire, tele que tuit si devancier n'osèrent ainques enprendre ne comencier, pour les granz couz que à cele ovre aferoient[1]. Lors fist mander le presvost et les borjois de Paris, et leur commanda que toutes les rues et les voies de la cité fussent pavées bien et soinieusement de grez gros et fort[2].

[1] A cause des grandes dépenses que cette œuvre exigeait.

[2] *Recueil des historiens des Gaules,* t. XVII, p. 358.

On sait que les Chroniques dites de Saint-Denis représentent la première tentative faite pour rédiger une histoire de France d'après des documents contemporains. Elles

C'était, bien entendu, aux frais de la ville que devait se faire cette dépense. Corrozet se trompe donc quand il parle de « certains deniers que le roy feit délivrer[1]. » Mézeray, plus exact en ce point, nous dit que les bourgeois s'empressèrent d'obéir aux ordres de Philippe-Auguste, et il ajoute naïvement : « Ils l'eussent fait avec bien plus de joye, si ce n'eust pas esté à leurs despens[2]. » On prétend cependant qu'un des financiers de l'époque, nommé Gérard de Poissy, voulut fixer lui-même sa cotisation à onze mille marcs d'argent; mais le fait est fort douteux.

Ce pavage, qui paraît avoir été exécuté avec soin, ne s'étendit qu'à ce que l'on nommait la

furent commencées vers 1270, sur l'ordre de Philippe le Hardi, par un religieux de Saint-Denis nommé Primaz, et sous les yeux du célèbre Mathieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis et régent du royaume. L'abbaye était alors le plus riche dépôt historique de France, grâce aux précieux documents qu'y avait réunis Suger, un des prédécesseurs de Mathieu. En 1274, le travail primitif de rédaction, s'arrêtant à la mort de Philippe-Auguste, fut présenté par Primaz au roi Philippe le Hardi. Ces chroniques furent poursuivies peu à peu jusqu'à l'année 1380, et il en existe de nombreux manuscrits dont quelques-uns portent le titre de *Mer des histoires*. Imprimées dès le quinzième siècle, elles ont été rééditées en 1839 par les soins de M. Paulin Paris.

[1] *Antiquitez de Paris*, p. 64.

[2] *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, t. I, p. 496.

croisée de Paris, c'est-à-dire à quatre voies un peu plus larges que les autres qui, ayant le Grand-Châtelet pour centre, dessinaient une croix de forme irrégulière. La première de ces voies comprenait la rue Saint-Jacques et le Petit-Pont, traversait en biais la Cité, et venait aboutir au Grand-Pont (aujourd'hui le Pont-au-Change), à l'extrémité duquel elle se réunissait à une seconde voie qui suivait à peu près la direction de la rue Saint-Denis actuelle. Les deux autres voies s'étendaient, l'une à l'est vers l'abbaye Saint-Antoine des Champs, l'autre à l'ouest vers le Louvre, petit castel fortifié qui appartenait au roi. Guillaume le Breton rapporte qu'on se servit pour ce travail de « pierres carrées[1]; » et son assertion a été confirmée par l'abbé Lebeuf, qui retrouva au bas de la rue Saint-Jacques, à huit pieds sous terre, plusieurs traces de ce pavage primitif. Il était composé de fortes dalles, qui mesuraient de trois à quatre pieds en long et en large, avec plus d'un pied d'épaisseur[2].

[1] « Fecit omnes vicos quadratis lapidibus pavimentari. » Guilelmus Armoricus, *De gestis Philippi-Augusti*, dans le *Recueil des historiens des Gaules*, t. XVII, p. 67.

[2] *Dissertations sur l'histoire de Paris*, t. I, p. 85. — Ce pavage primitif a été encore retrouvé à diverses époques. En

Déjà, un fonctionnaire spécial appelé voyer avait pour mission de surveiller la voirie urbaine. Jean Sarrazin, qui occupa cette charge sous Louis IX et Philippe III, dressa même en 1270 un mémoire résumant les devoirs imposés et les prérogatives conférées par elle. Ses successeurs immédiats firent de même, allongeant toujours un peu plus la liste de leurs privilèges, en sorte qu'on ne sait pas très bien s'ils les avaient reçus du roi ou s'ils se les étaient arrogés. Légitimes ou non, les redevances qu'ils exigeaient des Parisiens constituent un curieux tableau de mœurs.

Le voyer rançonnait surtout les petits débitants qui exposaient leurs denrées aux abords des marchés et sur les places publiques. La veille de Noël, chaque vendeur de paille devait lui en offrir deux charges, et chaque chandelier lui présenter deux livres de chandelles. Le 31 décembre, il recevait de chaque « fourmager » un fromage. La veille des Rois, chaque gastelier lui remettait « un gasteau à

1832, rue Saint-Denis, à 1m,30 de profondeur ; en 1842, rue du Petit-Pont, à 1m,20 au-dessous du sol. C'étaient de larges dalles de pierre ou de grès, ayant souvent 1m,50 en carré sur 0m,35 à 0m,40 d'épaisseur. Une de ces dalles a été déposée au musée de Cluny. Voy. S. Dupain, *Notice historique sur le pavé de Paris*, p. 5.

febve, » chaque chapelier deux ou trois chapeaux et une couronne de fleurs. Toutes les semaines, il exigeait des merciers de la rue aux Fers deux aiguilles. Tous les ans, les herbiers lui apportaient « deux faiz d'herbes ; » les chaussiers « une paire de chausses, ne des pires ne des meilleures ; » les rôtisseurs un oison « avec la petite oye[1]. » Les duellistes eux-mêmes lui payaient le loyer de la place où le roi leur permettait de se battre. Ils versaient au voyer 2 sols 6 deniers au moment où le gage de bataille était jeté, 7 sols 6 deniers quand l'emplacement du combat était choisi.

Au reste, sous et deniers pleuvaient dans la caisse du voyer, car on ne devait sans son autorisation ouvrir ni fermer une rue, en modifier la direction ou l'alignement, poser de nouvelles saillies ou changer les anciennes, établir des étaux pour la vente des denrées, exécuter aucun travail, aucune réparation sur un point quelconque de la ville[2].

[1] L'abatis.

[2] Le mémoire que je viens d'analyser a été publié par Delamarre, *Traité de la police*, t. IV, p. 647 ; par Félibien, *Hist. de Paris*, t. IV, p. 309 ; par Perrot, *Dictionn. de voirie*, p. 447, etc.

Celui qui s'aviserait de croire à tant de sagesse se ferait une idée absolument fausse de l'aspect de Paris, aussi bien que de l'action des lois à cette époque. Pendant bien des siècles encore, les ordonnances royales, les arrêts des cours souveraines, les règlements de police doivent être regardés comme des aspirations plus ou moins platoniques de l'autorité vers un meilleur état social. Les guerres, les séditions, les conflits résultant de pouvoirs mal définis et cherchant à empiéter les uns sur les autres, rendaient la plupart des lois impuissantes. Le peuple, incapable d'en comprendre l'utilité, ne les observait guère qu'au moment où elles venaient d'être rendues ; tout ensuite était prétexte à les oublier. L'autorité le savait et ne s'en montrait ni surprise, ni irritée ; elle renouvelait patiemment et périodiquement ses injonctions, sans même se donner parfois la peine d'en modifier les considérants. La vérité de tout ceci sera démontrée plus loin.

Le voyer Jean Sarrazin fut remplacé par son gendre Étienne Barbette, qui eut à son tour pour successeur Pierre, puis Jean des Essarts. A la sollicitation de Pierre sans doute, le roi Jean rendit au mois de février 1348 une

ordonnance[1] qui enjoignait aux habitants de nettoyer les rues, et pour la première fois menaçait les récalcitrants d'une amende[2]. Les Parisiens n'avaient pas encore perdu l'habitude d'envoyer leurs pourceaux chercher pâture dans les rues, car l'article 4 de l'ordonnance renouvelle à cet égard des prescriptions déjà anciennes, et défend même de posséder aucun de ces animaux, à peine de soixante sous d'amende. Les sergents du Châtelet avaient ordre de tuer ceux qu'ils rencontraient : la tête leur appartenait, et le corps devait être porté aux hôpitaux[3]. Les habitants de chaque

[1] *Ordonn. royales,* t. III, p. 96, et *Traité de la police,* t. IV, p. 202.

[2] Articles 1 et 2.

[3] « Que nulz ne sera si hardis de avoir, tenir, nourrir ne soustenir dedens les murs, en repost ne en appert (enfermés ou en liberté), aucuns pourceaux. Et qui sera trouvez faisant le contraire, il payera soixante soubz d'amende au Roy nostre Sire. Et seront les pourceaux tués par les Sergens ou autres qui les trouveront dedans ladicte ville : dont le tuant aura la teste, et le corps sera porté aux Hostelz-Dieu de Paris qui payeront les porteurs d'iceulx. » Art. 4. — Dans la suite, le soin de délivrer Paris des porcs errants fut dévolu au bourreau ; il recevait cinq sous pour chacun de ceux qu'il amenait à l'Hôtel-Dieu (Voy. Sauval, *Antiquités de Paris,* t. II, p. 460, et Fontanon, *Édits et Ordonnances,* t. I, 229 et 869). Il y avait pourtant une exception à cette règle. En l'honneur de son patron, le prieuré du Petit Saint-Antoine, situé dans la rue de ce nom, était autorisé à posséder douze pourceaux et à les envoyer chercher

maison étaient tenus de balayer devant leur porte, et de faire transporter les boues et ordures dans certains endroits désignés ; mais le balayage était défendu pendant la pluie, afin de laisser à l'eau son libre écoulement[1]. Nul ne pouvait commencer une construction sans s'être auparavant assuré les moyens de faire rapidement enlever toutes les terres, pierres et gravois qui eussent obstrué la voie publique[2]; les conducteurs des chariots employés à ces transports devaient veiller à ce qu'il ne s'en

pâture dans les rues. Pour avertir les passants de leur présence et pour se faire reconnaître, ils portaient au cou une sonnette sur laquelle était gravé un T, marque distinctive du couvent. Leur droit fut confirmé par François Ier (voy. L.-T. Dassy, *L'abbaye de Saint-Antoine en Dauphiné*, p. 134, et Coffinet, *Recherches histor. et archéol. sur les attributs de saint Antoine*, p. 37). Il est certain que le couvent quêtait encore pour ses pourceaux au milieu du seizième siècle, car dans les *Cris de Paris* qui furent imprimés par Antoine Truquet en 1545 (voy. dans cette collection *L'annonce et la réclame*) on lit ces vers :

N'y a il rien pour les pourceaux S. Antoine,
Chambrières, regardez y.

Le souvenir de ces quadrupèdes privilégiés resta longtemps populaire. Dans les *Essais de Mathurine* (voy. à la suite des *Caquets de l'accouchée*, p. 270, dans la Biblioth. elzévir.) publiés en 1622, on trouve cette phrase qui s'applique à un mendiant : « Vous l'eussiez veu aller de porte en porte comme le pourceau de sainct Anthoine. »

[1] Article 5.

[2] Article 3.

répandît pas dans les rues[1]. On recommandait enfin aux propriétaires de paver la chaussée devant leur façade[2], car l'État ne subvenait aux frais de pavage que pour la *croisée* de Paris ; la ville fournissait en outre le pavé de certaines places publiques, de plusieurs quais et de quelques rues très fréquentées[3].

Ces prescriptions furent si bien observées que, deux ans après, la grande ordonnance du 30 janvier 1350[4] les reproduisit presque mot pour mot. Un article cependant y est ajouté, qui nous prouve que quelques riches demeures possédaient déjà des fosses d'aisances, des « *chambres basses* que l'on dit *courtoises*. » De là était née l'expression *aller à chambre,* qui nous a été conservée par Joinville ; il nous peint aussi le triste sort d'un guerrier grièvement blessé qu'un vieux Sarrazin « portoit aus *chambres privées* à son col[5]. » L'ordonnance de 1350 autorise les ouvriers de tous les corps d'état à faire le métier de

[1] Article 6.

[2] « Que chacun en droit soy face refaire chauciées tantost et sans delay, en la manière et selon qu'il est accoustumé à faire d'ancienneté... » Art. 7.

[3] *Traité de la police*, t. IV, p. 172.

[4] Dans les *Ordonnances royales*, t. II, p. 350 et 592.

[5] *Vie de saint Louis*, éd. de 1868, p. 108 et 115.

« *vidangeurs* ou *maistres fifi;* » elle les prend sous sa protection, et statue que « quiconque leur dira vilenie » sera condamné à l'amende[1] Annonçons tout de suite que cette ordonnance, qui ne compte pas moins de 252 articles, ne reçut pas même un commencement d'exécution.

On a vraiment peine à s'expliquer l'indifférence que montrèrent pendant si longtemps les Parisiens pour toutes les questions relatives à la voirie, et le fait paraît presque inconcevable quand on sait quels châtiments recevait leur insouciance. La lèpre était à Paris en permanence, et les deux léproseries situées hors des murs pouvaient à peine suffire à la multitude des malades. Un fléau plus meurtrier encore, la peste noire ou peste à bubons[2], qui n'épargnait pas même les animaux, éclata sur Paris en 1348 et y sema pendant dix-huit mois la terreur.

[1] « *De l'estat des vuidangeurs, appellez maistres fifi.* — Pourceque grande nécessité est d'avoir plus d'ouvriers és chambres basses (que l'on dit courtoises) qu'il n'a à présent en la ville de Paris et ailleurs, toutes manières de gens, maçons ou autres ouvriers, de quelque mestier que ce soit, pourront faire ledit mestier... Et quiconque leur dira vilenie, il l'amendera d'amende volontaire autres qu'amendes accoustumées en cas d'injures. » Art. 54.

[2] Pestis inguinaria.

On soutient aujourd'hui que si Paris se fût trouvé dans de bonnes conditions hygiéniques, l'épidémie n'y eût guère fait moins de ravages[1]. Il est cependant prouvé qu'elle s'acharna surtout sur les classes pauvres. Un témoin oculaire, le médecin Simon de Couvin, nous le dit : « Celui qui était mal nourri, d'aliments peu substantiels, tombait frappé au moindre souffle de la maladie, mais la Parque cruelle respecta les princes, les chevaliers, les juges, etc.[2]. » Les témoignages contemporains nous montrent quel effroi ce terrible fléau répandit sur son passage. « Lorsqu'il commence dans une maison, écrit encore Simon de Couvin, à peine un seul des habitants échappe-t-il. La contagion est telle, qu'un malade infecte tout le monde. Un léger contact, la seule respiration suffisent pour donner la maladie[3]. » Le chirurgien Gui de Chauliac, qui en fut atteint, va plus loin. Suivant lui, on était infecté par le fait seul de regarder un pestiféré :

[1] Docteur Clot-bey, *Coup d'œil sur la peste et les quarantaines,* p. 87. — Docteur L.-A. Michon, *Documents inédits sur la grande peste de* 1348, p. 32.

[2] É. Littré, *Opuscule relatif à la peste de* 1348, dans la *Biblioth. de l'École des chartes,* t. II, p. 204

[3] *Ibid.*

Et fut de si grande contagion que non seulement en séjournant, ains aussi en regardant, l'un la prenoit de l'autre; en tant que les gens mouroyent sans serviteurs et estoyent ensevelis sans prestres. Le père ne visitoit pas son fils, ni le fils son père. La charité estoit morte et l'espérance abbatue. Je la nomme grande, parce qu'elle occupa tout le monde ou peu s'en fallut. Elle fust inutile et honteuse pour les médecins, d'autant qu'ils n'osoyent visiter les malades, de peur d'estre infectés. Et quand ils les visitoyent, n'y faisoyent guières et ne gaignoyent rien, car tous les malades mouroyent, excepté quelque peu sur la fin qui en échappèrent avec des bubons meurs[1].

En présence d'une telle calamité, le roi fit appel aux lumières de la Faculté de médecine. Celle-ci, après de longues discussions, rédigea une consultation qui a été récemment retrouvée[2], et qui, il faut le reconnaître, ne lui fait pas grand honneur. Qu'elle n'ait point découvert un bon remède contre la peste, il n'y aurait pas lieu de le lui reprocher, car sur ce point nous sommes tout juste aussi avancés qu'au quatorzième siècle; mais la Faculté eut le tort d'attribuer la naissance du fléau à une

[1] *La grande chirurgie de Guy de Chauliac, restituée par M. Laurent Joubert*, édit. de 1619, p. 174.

[2] Par M. Émile Rébouis. Voy. son *Étude histor. et critique sur la peste*, 1888, p. 70.

fâcheuse conjonction des planètes Mars et Jupiter, ce qui paraît aujourd'hui peu vraisemblable.

L'épouvante issue de cette épidémie a fait sans doute fort exagérer le nombre de ses victimes. La *Chronique des quatre premiers Valois*[1] se borne à mentionner pendant les années 1348 et 1349 une « très grant mortalité. » Froissart dit que le fléau enleva un tiers de la population du globe : « En ce temps, une maladie que on claime épydimie couroit, dont bien la tierce partie dou monde morut[2]. » Simon de Couvin croit qu'elle en emporta plus de la moitié :

> Unde sepultorum numerus fuit amplior ipso
> Vivorum numero...[3].

Gui de Chauliac se prononce pour les trois quarts : « Et fut si grande qu'à peine elle laissa la quatriesme partie des gens[4]. » Guillaume de Nangis estime qu'en plusieurs endroits il périt plus de dix-huit habitants sur vingt : « In multis locis de viginti hominibus non remanserant duo[5]. » A Paris, ajoute-t-il, il mourut

[1] Publiée par Siméon Luce, p. 18.
[2] Livre I, chap. LXXI, § 330, édit. S. Luce, t. IV, p. 100.
[3] Page 242.
[4] Page 174.
[5] Édit. H. Géraud, p. 211

pendant longtemps cinq cents personnes chaque jour[1]. Les *Chroniques de Saint-Denis* portent ce nombre à huit cents[2]. Enfin, d'après un rapport présenté au pape Clément VI, l'épidémie fit dans Paris quatre-vingt mille victimes[3].

La sage ordonnance de 1350, dont j'ai parlé plus haut, dut son origine à cette effroyable mortalité. Mais dès que le danger immédiat avait disparu, le Parisien oubliait ses terreurs, reprenait ses anciennes habitudes, et négligeait les précautions qui eussent pu prévenir le retour du fléau.

Les injonctions faites par les ordonnances de février 1348 et de janvier 1350 furent encore renouvelées en janvier 1356[4] et en 1374[5]. Dans quelques rues, les habitants, stimulés par la peur, s'étaient décidés à louer en commun un tombereau pour transporter aux

[1] Page 212.

[2] « L'an de grâce 1348 commença la mortalité au royaume de France, et dura environ un an et demi, en telle manière que à Paris mouroit bien, jour par autre, huit cents personnes. » Édit. Paulin Paris, t. V, p. 485.

[3] Voy. J.-A.-F. Ozanam, *Hist. des épidémies*, t. IV, p. 86.

[4] *Ordonn. royales*, t. III, p. 96, et *Traité de la police*, t. IV, p. 202.

[5] *Traité de la police*, t. IV, p. 203.

voiries les immondices accumulés autour d'eux. Ils se bornèrent bientôt à les déposer pendant la nuit sur la place publique la plus proche. L'ordonnance de 1374 nous apprend que la place Maubert, où se tenait un marché, était ainsi devenue inaccessible, et que les denrées qu'on y exposait se trouvaient « tout empuanti[1]. » Le roi se chargea de faire nettoyer la place, et imposa une taxe légère aux habitants et aux marchands.

Il eût fallu appliquer cette mesure à tout Paris, car le préambule d'une nouvelle ordonnance, rendue en mars 1388[2], va nous montrer dans quel état se trouvait Paris quarante ans à peine après l'invasion de la peste noire.

Commençons par le pavage. « Les chauciées, dit le roi, sont moult empiriez et tellement decheuz en ruine et dommagiez que en plusieurs lieux l'on ne peut bonnement aler à cheval ne à charroy sans très granz périlz et inconvéniens ; et sont les chemins des entrées des portes si mauvaiz et telement dommagiez, empiriez et affondrez que, à très grans périlz et paines, l'on y peut admener les vivres et

[1] Préambule.

[2] Isambert, *Anciennes lois françaises,* t. IV, p. 663, et *Traité de la police,* t. IV, p. 170.

denrées pour le gouvernement de nostre peuple. » On pense bien que ces rues effondrées et impraticables n'étaient pas balayées souvent. Écoutons encore le roi : « Ycelle [ville] a esté tenuë long-temps et est encore si orde et si pleine de boës, fiens, gravoiz et ordures que chacun a lessié et mis communément devant son huis, que c'est grant horreur et très grant desplaisir à toutes personnes de bien et d'onneur. Et sont ces choses en très grant esclandre, vitupère et deshonneur d'icelle ville, et au grant grief et préjudice des créatures humaines demourans et fréquentans en nostredicte ville, qui par l'infection et punaisie desdites boës, fiens et autres ordures, sont encourues au temps passé en griefs maladies, mortalitez et enfermetez de corps : dont il nous desplaist, et non sans cause. » L'ordonnance conclut comme les précédentes, et elle ne pouvait mieux faire. Elle veut que « toutes manières de gens, mesmement les gens d'Église et toutes autres personnes privilégiées » possédant maison à Paris, aient soin de tenir la rue « nette, faire oster les boës, gravoiz, fiens et autres ordures qui sont ou seront trouvées devant leurs maisons et autres édiffices, et de faire admender et refaire les pave-

mens des chauciées. » Le prévôt des marchands est chargé de veiller au pavage des rues formant la *croisée;* le prévôt de Paris affectera à celui des autres rues, chemins, ponts, passages, etc., les deniers provenant des droits de chaussée et de barrage[1].

Cette ordonnance, renouvelée en novembre 1392, en juillet 1393 et en octobre 1395[2], resta à peu près sans effet. Toutefois, les habitants s'étant plaints que les possesseurs de tombereaux exigeaient de trop fortes sommes pour l'enlèvement des ordures, le prévôt de Paris imposa à ceux-ci une taxe proportionnée à la distance qui séparait chaque rue du lieu de décharge[3].

Le 5 avril 1399[4], le roi, rendant de nouveau un solennel hommage au principe de l'égalité... devant la peste, ordonna que personne ne serait dispensé de contribuer à l'en-

[1] Le droit de chaussée se prélevait sur les voitures et les bêtes de somme circulant dans les rues (Voy. le *Livre des métiers,* deuxième partie, titre I). Le droit de barrage était un droit d'entrée; il tirait son nom de la barre qui fermait le chemin jusqu'à ce que la marchandise eût acquitté l'impôt. Ces deux contributions étaient affermées.

[2] Dans le *Traité de la police,* t. IV, p. 204 et suiv.

[3] Règlement du 14 novembre 1396. Dans le *Traité de la police,* t. IV, p. 205.

[4] *Traité de la police,* t. IV, p. 172.

tretien du pavé et au nettoyage des rues, personne, pas même les princes du sang et les gens d'Église. Les Parisiens se décidèrent alors à balayer la chaussée devant leurs maisons, mais on ne put obtenir d'eux qu'ils fissent transporter les immondices dans les endroits désignés. Ils continuèrent à les accumuler sur les places publiques, qui devenaient ainsi inaccessibles, ou les jetaient dans le fleuve s'ils habitaient sur ses bords. L'état de la Seine devint tel qu'une ordonnance royale de janvier 1404[1] menaça les riverains de la faire curer à leurs frais. Elle est, dit Charles VI, « si plaine de bouës, fiens, gravois, ordures, putréfactions et immondices, que ce est grant orreur et abhominacion à voir, et une grant merveille, se ne feust le miracle de nostre Seigneur, comment les créatures et corps humains usans en boire et en décoction de leurs viandes de l'eaue d'icelle rivière, ne en enqueurent[2] très grans multiplications d'inconvéniens, de mort et de maladies incurables[3]. » Tout fut

[1] *Ordonn. royales,* t. IX, p. 43, et *Traité de la police,* t. IV, p. 205.

[2] Encourent.

[3] « Sera fait enquête de ceux qui ont le plus accoutumé de salir ainsi le fleuve, et sera curé à leurs frais, sans en excepter « nobles, gens d'Église, comme autres de nosditz

inutile, même les ordonnances de police des 28 juin 1404, 20 octobre 1405, 21 novembre 1414, 19 juin 1428, 24 mars 1472, 24 juin et 10 juillet 1473, même les arrêts rendus par le parlement les 22 mars et 23 août 1476, et 28 juillet 1500[1], même les épidémies qui ne cessaient de désoler Paris.

En 1379, la mortalité est si grande que le parlement, qui ouvrait chaque année sa session en novembre, ne peut se réunir que le 3 février 1380. En 1387, il se voit encore forcé d'ajourner sa rentrée jusqu'au 2 janvier 1388[2].

De mai à septembre 1399, la peste renouvelle ses ravages. « On ne sauroit dire tout le monde qui mourut à Paris pour lors. Dans les rues et dans les maisons, on ne voyoit que corps morts, ce n'étoient qu'enterremens à toute heure. Et comme tout cela épouvantoit, il fut fait défenses aux crieurs de faire savoir publiquement la mort de qui que ce fût, et tout de même aux riches de faire de grans enterremens[3]. »

hostels et des hostels de nostre compaigne et de nos oncles et frère. »

[1] *Traité de la police,* t. IV, p. 206.

[2] F. Aubert, *Le parlement de Paris,* p. 152 et 153.

[3] Sauval, *Recherches sur Paris,* t. II, p. 558.

En 1414, le *tac* ou *horion*[1], sorte de coqueluche[2], sévit sur Paris avec une telle violence que, pendant près d'un mois, le parlement et le Châtelet cessèrent de tenir leurs audiences[3].

En 1418, épidémie si terrible qu'une messe se payait jusqu'à dix-huit sols, et que l'évêque de Paris se sauva à Saint-Maur. En cinq semaines, le nombre des victimes fut de trente mille suivant Guillebert de Metz[4], de quatre-vingt mille suivant Monstrelet[5], et dépassa cent mille suivant le *Journal d'un bourgeois*[6]. Au dire de Sauval, qui ne cite pas ses sources, « les fossoyeurs assûroient qu'entre la Nativité et la Conception de la Vierge, ils avoient enterré plus de cent mille personnes, la plupart ou enfans ou jeunes gens[7]. »

[1] *Journal d'un bourgeois de Paris sous Charles VI*, édit. Tuetey, p. 49.

[2] Monstrelet, *Chronique*, liv. I, chap. CXVIII, t. II, p. 463.

[3] Juvénal des Ursins, *Mémoires*, édit. Michaud, t. II, p. 496.

[4] « Comme il apparut en la chambre des coëtes (la lingerie de l'Hôtel-Dieu), où l'on livre les draps pour ensevelir. » *Descript. de Paris* (1434), édit. Le Roux de Lincy, p. 236.

[5] « On se mouroit très merveilleusement. Car, comme il fut trouvé par les curés des parroisses, il mourut cette année oultre le nombre de 80,000 personnes. » Édit. Douët d'Arcq, t. III, p. 288.

[6] Édit. Tuetey, p. 116.

[7] T. II, p. 558.

En 1427, « cheut ung mauvais air corrompu dont une très malvaise maladie advint, que on appelloit la *dando*. » Elle était caractérisée par une toux si opiniâtre « que quant on estoit au sermon on ne pouvoit entendre ce que le sermonneur disoit, pour la grant noise des tousseurs[1]. »

En 1433, épidémie que le *Journal d'un bourgeois de Paris* compare à la célèbre peste de 1348[2].

En 1438, la petite vérole jointe à la famine enleva cinquante mille personnes : « Et maintenoit-on que des pauvres gens il en mourut autant de faim dans l'Hostel-Dieu, comme il fit de mortalité[3]. »

En 1445, épidémie de petite vérole, qui emporta plus de six mille personnes[4].

En 1450, la peste fit à Paris quarante mille victimes en moins de deux mois. L'épouvante fut telle que les malades s'enveloppaient d'un suaire dès qu'ils se sentaient atteints, et mouraient après quelques heures d'angoisse[5].

[1] *Journal d'un bourgeois*, p. 222 et 223.

[2] Page 295.

[3] Jean Chartier, *Hist. de Charles VII*, édit. Godefroy, p. 99. — Voy. aussi Monstrelet, t. I, p. 227.

[4] *Journal d'un bourgeois*, p. 379.

[5] J.-P. Papon, *Hist. de la peste*, t. I, p. 131. — Ozanam, t. IV, p. 11.

En août et septembre 1466, « grande mortalité de pestilence, dont il mourut, tant en la ville que villages voisins, quarente mil créatures et mieux. Si grant nombre furent portez ensevelir au cymetière des Saincts-Innocens que tout y fut remply. Et fut ordonné que de là en avant on porteroit les morts au cymetière de la Trinité, qui est et appartient à l'ostel de la ville de Paris[1]. »

J'interromps ici cette lugubre nomenclature, j'aurai assez tôt l'occasion de la reprendre. Je dois maintenant, bien qu'il m'en coûte, aborder un sujet peu attrayant, et que j'ai eu un moment la pensée de négliger. Après réflexion, il m'a paru indispensable de lui consacrer quelques lignes. D'abord, ce sujet répugnant a toujours été laissé dans l'ombre; ensuite, il est impossible d'en rencontrer aucun qui s'impose plus directement à ces petits volumes, qui fasse plus essentiellement partie de la vie privée.

Dans quelques demeures seigneuriales et dans quelques vastes couvents[2] construits du

[1] Jean de Troyes, *Chronique,* édit. Michaud, t. IV, p. 277.

[2] Albert Lenoir, *Instruct. du comité des arts et monuments,* t. II, p. 365.

douzième au quatorzième siècle, le maître de l'œuvre avait fait creuser des fosses d'aisances. Ce sont même en général ces fosses que l'on baptise aujourd'hui du nom d'oubliettes[1], et dont on fait sonder de l'œil la profondeur aux touristes attendris. Les châteaux de Coucy, de Chauvigny, de Marcoussis et de Pierrefonds possédaient des latrines assez bien disposées[2]. Mais c'étaient là des exceptions aussi heureuses que rares. A Paris comme partout, la population ne connaissait encore d'autre système que celui du *tout à la rue*. Les plus abominables ordures s'étalaient au coin de chaque porte, et elles y arrivaient probablement sans intermédiaire, au moins dans la classe pauvre. On y mettait un peu plus de façons dans les hôtels des grands seigneurs. Les vignettes des anciens manuscrits nous montrent placés sous les lits, ou à côté d'eux, des vases de nuit à peu près semblables aux nôtres. Isabeau de Bavière en possédait deux, dont elle ne voulait pas se séparer, car le 21 mai 1387, son trésorier paya trente-deux sous parisis « un estuy de

[1] Pr. Mérimée, *Instruct. du comité,* etc. Architecture militaire, p. 75.

[2] Viollet-le-Duc, *Dictionn. de l'architecture,* t. VI, p. 164.



¶ Cy cōmance le rōmant de la roſe
Ou tout lart damours eſt encloſe.

D'après le *Roman de la rose*. — Édition sans date.
Fin du quinzième siècle.

cuir boully double, à mettre et porter les orinaulx de la royne, ycellui poinçonné et armoié des armes de ladicte dame, et fermant à clef[1]. » Un peu plus tard, on voit encore figurer dans les comptes royaux cinq sols tournois, employés à l'achat de « poz de terre et orineaulx, » qui furent fournis par Jehanne la potière[2].

Les voiries assignées pour le transport des immondices et des gravois étaient situées hors des murs, et l'accumulation des débris qu'elles reçurent formèrent, avec le temps, des éminences que nous retrouvons dans le Paris actuel. Tant que subsista l'enceinte de Philippe-Auguste, les voiries restèrent établies sur les emplacements qu'occupent aujourd'hui la rue Baillif, le milieu de la rue Montmartre, la rue Taranne et le labyrinthe du Jardin des plantes. Sous le règne de Charles VI, elles furent reculées ainsi que l'enceinte, au moins pour la rive droite, et transportées à la butte Saint-Roch et sur les points encore surélevés de nos boulevards Beaumarchais, des Filles-du-Calvaire, Saint-Martin, Saint-Denis et Bonne-Nouvelle.

[1] Douët d'Arcq, *Nouveaux comptes de l'argenterie*, p. 182.

[2] Douët d'Arcq, *Comptes de l'hôtel*, p 318.

Les fouilles faites en 1823 pour asseoir les fondations de la nouvelle église Notre-Dame de Bonne-Nouvelle fournirent une précieuse occasion de connaître la composition de ces buttes depuis la base jusqu'au sommet. Le docteur Parent-Duchatelet, qui suivit assidûment les travaux, s'exprime ainsi :

J'ai pu voir par les stratifications nombreuses dont cette butte est composée qu'elle servait de dépôt, non seulement pour les plâtras, les décombres et débris des maisons, mais encore pour toutes les boues et immondices des rues de la ville. J'ai trouvé dans toute cette masse une multitude d'ustensiles et de débris d'objets travaillés, indiquant parfaitement les usages et l'état de quelques arts à ces époques éloignées; l'éclat, la beauté et la finesse de quelques tissus de soie est ce qui m'a le plus frappé, ainsi que la conservation parfaite de quelques couleurs fixées sur la laine. Les morceaux et débris de cuirs ouvrés et non ouvrés s'y trouvaient dans une prodigieuse quantité. J'y ai recueilli des plantes entières, que d'habiles botanistes ont reconnues pour être originaires d'Afrique; enfin, en arrivant au sol naturel, on y a trouvé un champ planté de vignes, dont on a retiré quelques morceaux de sarments et de racines parfaitement conservés. En recueillant tous les objets divers que présente cette masse, on eût pu faire un musée intéressant d'un genre tout nouveau.

M. Parent-Duchatelet ajoute : « Y déposait-on, avec la boue des rues, les matières fécales ? Je n'ai pu en reconnaître la présence ; ceci cessera d'étonner, quand on saura que cette butte date du règne de Charles V et de Charles VI, et que les fosses d'aisances ne furent introduites à Paris que sous François Ier[1]. » Nous avons vu qu'il en exista beaucoup plus tôt, puisque l'ordonnance du 30 janvier 1350 les nomme *chambres courtoises*, et constate que le nombre des *maîtres fifi* est insuffisant. Au reste, qu'il y eût ou non des fosses d'aisances, il fallait bien que les matières fussent transportées quelque part, et comme elles encombraient les rues, force était bien de les enlever avec les autres immondices. Il est donc invraisemblable que la butte Bonne-Nouvelle n'ait pas reçu sa large part des matières enlevées par les maîtres fifi. Des voiries spéciales en recevaient sans doute également, et aussi les égouts, qui presque tous coulaient à ciel ouvert et répandaient sur leur parcours de fétides exhalaisons.

Tout contribuait alors à faire de Paris une

[1] *Essai sur les cloaques ou égouts de la ville de Paris*, p. 210.

ville malsaine. Situé au fond d'une vallée, il était le réservoir naturel des eaux venues des collines environnantes. A Ménilmontant, à Belleville, à Montmartre prenaient naissance de petits ruisseaux qui, trop faibles pour se creuser un vrai lit et même pour inonder un vaste espace, se bornaient à former sur leur parcours des flaques, des cloaques, des marais. Le seul de ces ruisseaux qui arrivât parfois jusqu'à la Seine était celui de Ménilmontant [1], aussi est-ce vers son cours que furent dirigés d'abord les égouts.

Hugues Aubriot, prévôt de Paris sous Charles V, passe pour avoir été le créateur de notre système d'égouts. En réalité, il eut seulement l'idée, fort heureuse d'ailleurs, de voûter la grande rigole qui, suivant la direction de la rue Montmartre, allait se déverser dans le ruisseau de Ménilmontant.

Les eaux de la rive gauche se rendirent pendant longtemps dans la Bièvre. Mais, à dater de 1356, des fossés ayant été creusés

[1] Les anciens plans indiquent le cours de ce ruisseau. Formé au bas de la colline de Ménilmontant, il coulait de l'est au sud-ouest, et allait se jeter dans la Seine au-dessous de la butte de Chaillot, à peu près à la hauteur de la rue Basse-Saint-Pierre actuelle.

en dehors et tout le long du mur d'enceinte, les égouts y aboutirent. Les boues et les immondices étaient ainsi conduites jusqu'à la Seine, où elles se jetaient à la hauteur de l'hôtel de Nesle (aujourd'hui l'Institut).

Sur la rive droite, les eaux du quartier qui entourait la Bastille se réunissaient vis-à-vis de l'église Saint-Paul ; là, elles entraient dans un égout pratiqué sous la rue Saint-Antoine, qui les amenait dans les fossés de la forteresse. Cet égout, appelé le *Pont-Perrin*, était un voisinage aussi désagréable que malsain pour les habitants de l'hôtel Saint-Paul, alors séjour ordinaire des rois de France, et l'on se décida vers 1412 à le détourner. Son point de départ resta à l'église Saint-Paul, mais on dirigea son cours tout droit vers le nord, le long du palais des Tournelles et à travers la culture Sainte-Catherine, sur l'emplacement de la rue de Turenne actuelle [1]. Arrivé au mur d'enceinte, il s'inclinait vers l'ouest, suivait les fortifications du Temple jusqu'à la porte de ce nom, traversait le fossé de la ville au moyen d'un canal en maçonnerie, et allait se jeter dans le lit du ruisseau de Ménilmontant. A son tour, l'hôtel

[1] Autrefois rue de l'Égout et rue Saint-Louis.

des Tournelles devint bientôt inhabitable; aussi la duchesse d'Angoulême, mère de François I[er], qui y résidait en 1518, se décida-t-elle à acheter dans un quartier éloigné une propriété appartenant à M. de Neuville [1], et qui devint plus tard le palais des Tuileries.

Un autre égout, qui aboutissait également au ruisseau de Ménilmontant, partait de la rue Saint-Denis, un peu au-dessous du couvent des Filles-Dieu, et suivait la direction des rues actuelles du Ponceau et du Vert-Bois. Cet égout, comme le précédent, coulait à ciel ouvert : de petits ponts ou *ponceaux* permettaient le passage aux endroits où ils traversaient des rues importantes.

Les eaux du quartier des Halles coulaient dans le sens de la rue du Cadran actuelle, et allaient rejoindre l'égout voûté de la rue Montmartre. Celui-ci franchissait le fossé dans une auge de madriers reposant sur des charpentes, se transformait en simple rigole découverte à travers le faubourg Montmartre, et se vidait aussi dans le lit du ruisseau de Ménilmontant, devenu grand égout collecteur.

Cet état de choses resta sans changement

[1] Jaillot, *Recherches sur Paris,* quartier du Palais-Royal, p. 9.

jusqu'en 1605, époque à laquelle le prévôt François Miron fit voûter l'égout dit du Ponceau, depuis la rue Saint-Martin jusqu'à la rue Saint-Denis [1].

[1] C'est ainsi que furent créées les rues des Égouts et du Ponceau.

CHAPITRE II

LE SEIZIÈME SIÈCLE.

Epidémies de 1510 à 1530. — Ordonnance de 1531 sur la peste. — Le nettoiement des rues mis à la charge des habitants. — Toutes les maisons devront posséder des fosses d'aisances. — Autres prescriptions relatives à l'hygiène. — Nouveau système de pavage. — Les carreaux, le macadam. — Les seigneurs hauts justiciers. — Leurs obligations relativement à la sécurité publique. — Les *trous punais*, les égouts et les puits. — Les ouvriers des basses œuvres. — Les rues infectées. — Préceptes d'hygiène pour la ville et pour la campagne. — Épidémies de 1531 à 1597. — Traitement et moyens prophylactiques. — Nombre des médecins. — Les inhumations. — Le cimetière des Innocents et les charniers. — Derniers voyers de Paris. — Aspect des rues à la fin du seizième siècle. — Les carrosses.

Le seizième siècle fut inauguré par plusieurs épidémies qui se succédèrent presque sans interruption. Paris se vit décimé en 1500, en 1510, en 1516, en 1519, en 1522, en 1530.

Le 28 juillet 1500, le parlement enjoignit au prévôt « de visiter, nectoyer et curer les

bouës et immondices des rues, de redrécer et mectre en poinct les pavez d'icelle [1]. » C'était trop demander, et le parlement ne fut point obéi. Il décida alors [2] que l'État se chargerait du nettoiement, et pourvoirait à cette dépense au moyen d'une taxe levée sur les habitants.

L'épidémie de 1510 fut « nommée par le commun coqueluche, et d'icelle mourut un bien grand nombre d'hommes, tant riches que pauvres [3]. » Aux termes d'une ordonnance rendue le 16 novembre, toute maison infectée dut être signalée par une botte de paille placée « à l'une des fenestres ou autre lieu plus apparent [4]. »

Le 2 septembre 1519, le parlement, « à cause de l'inconvénient de peste qui est de présent » à Paris, fit interrompre les représentations que donnaient les confrères de la Passion [5].

En 1522, quatre médecins officiellement consultés, « rapportent par serment » qu'il n'existe dans la ville aucune rue qui ne soit

[1] *Traité de la police*, t. IV, p. 174.
[2] Avril 1506.
[3] Ambr. Paré, *OEuvres*, liv. XXII, chap. v, p. 813.
[4] Delamarre, *Traité de la police*, t. I, p. 617.
[5] Félibien, *Hist. de Paris, preuves*, t. II, p. 636.

atteinte [1]. Le 8 novembre, le parlement ordonne « à toutes personnes demourans ez chambres, bouges et autres lieux ezquels il n'y a chambres privées, cloaeques ou conduicts pour vuider leurs immondices, de ne plus jeter icelles immondices par les fenestres, ne autrement emmy les rues [2]. » En même temps, on tente de reprendre le système adopté seize ans auparavant, et qui mettait le nettoiement des rues à la charge de l'État. La difficulté était d'arracher de l'argent aux Parisiens pour régulariser un service dont ils ne paraissaient pas comprendre l'importance. On arrêta que les rôles de la contribution à lever sur eux seraient dressés tous les ans. Chaque commissaire de police rassemblait dans son quartier les bourgeois notables, et ceux-ci élisaient un certain nombre de délégués qui, « suivant l'étendue des lieux occupés et la quantité d'immondices en provenant, » répartissaient la taxe par maison et surveillaient sa perception [3].

Ce nouvel impôt fut fort mal accueilli par

[1] Félibien, *Preuves,* t. II, p. 641.

[2] Félibien, *Preuves,* t. II, p. 642.

[3] Règlement du 17 novembre 1522, dans le *Traité de la police,* t. IV, p. 207.

les habitants, qui ne tardèrent pas à s'y soustraire. On en trouve la preuve dans une ordonnance rendue à l'occasion de la peste de 1530, et qui mérite d'être analysée. Ce document, auquel on donna une grande publicité, fut promulgué par les crieurs publics le 26 août 1531, puis imprimé sous ce titre : *Les ordonnances faictes et publiées à son de trompe par les carrefours de ceste ville de Paris, pour éviter le dangier de peste* [1]. Le premier article enjoint « à tous propriétaires et locatifz des maisons estans en ladicte ville de Paris, es quelles puis deux mois en ça ont esté mallades aulcunes personnes de peste ou allez de vie à trespas, qu'ilz aient à mectre ou faire mectre es fenestres desdictes maisons ou aultre lieu plus apparent une croix de boys ; et au meilleu de la principalle porte, huys et entrée dudict hostel une aultre croix de boys, clouée et fichée contre lesdictes portes et huys. A ce que chascun en puisse avoir congnoissance et soy abstenir y entrer. » Le deuxième article ordonne « à toutes personnes qui ont esté mallades, et aussi à tous ceulx de sa maison et famille où auront esté et seront mallades,

[1] Paris, in-4° gothique, chez Guillaume Bossozel.

qu'ilz aient à porter en leur main, en allant et venant par la ville, une verge blanche ou bâton blanc. » Les articles suivants prohibent, « sur peine de la hart, » la vente de tous objets ayant appartenu à des malades; défendent de se rendre aux étuves; interdisent d'une manière absolue l'entrée de Paris aux lépreux, et menacent de punition corporelle les pauvres qui oseraient pénétrer dans les églises pendant l'office : « aussi ne se tiendront lesdictz maraulx et mendians près et joignant les portes, mais loing d'icelles, et tellement que on puisse libérallement et sans dangier, hors alaine et infection de puanteur, entrer esdictes églises. »

L'ordonnance règle ensuite le pavage des rues, leur nettoyage[1] et l'enlèvement des boues

[1] « L'en commande et enjoinct très expressément à toutes personnes quelconques de quelque estat qu'ilz soient, que doresnavant et pour l'advenir ilz facent paver, refaire le pavé corrompu et enfondré, tiennent ledict pavé en bon estat et les rues nectes. Chascun en droict soy gectent eaue en tout temps soir et matin devant leurs huys sur ledict pavé; mesmement dedans le ruysseau, et facent tellement que les ruisseaulx et esgoutz ne soient arrestez ou empeschez à l'endroit de leurs maisons, que immundices ne se y puissent arrester. Et que pour quelzconques pluye ou aultre chose descendant dez cieulx, nul soit si hardy de curer, baloyer ou nettoyer devant son huys jusques à ce que la pluye soit passée et esgoutée; mais laisser l'eaue avoir son cours si comme elle le peult avoir de raison. Et l'eaue passée, quiconques vouldra baloier ou nettoier devant son

et immondices [1]. Elle veut aussi qu'il soit établi dans chaque maison des « fossez à retraictz. » Si les propriétaires refusent de les installer, la police les fera construire sur

huys, faire le debvra et pourra... Et ne seront gectées des maisons par les fenestres ordures, charrées, infections, ne eaues quelles que soient. Et ne soient retenues longuement esdictes maisons urines, eaulx croppies et autres infections, ains incontinant et le plus tost seront portées au ruisseau, et après gecté un seau d'eau necte. »

[1] « Il est enjoinct très expressément doresnavant et pour l'advenir à toutes personnes quelconques et de quelque estat qu'elles soient, de ne wider et mectre en plain de rue aucuns feurres [pailles], fiens, charrées, boues ne autres immundices, ne iceulx boutter ou faire boutter es rues; mais ce pendant iceulx fiens et immundices serrer et mectre en contre le long de leurs maisons, dedans panniers et mannequins... Item, l'en commande aux commis par justice sur le faict des boues, et aultres gens qui en ont eu la charge, que, toutes escusacions cessans, ilz se appliquent et facent curer et nettoyer lesdites rues, et facent mener lesdictes boues et immundices es lieux à ce ordonnez : sur peine de prison et d'amende arbitraire. Et est enjoinct aux tumbelliers que incontinent après ilz soient en toute diligence prestz, eulx, et leurs tumbereaulx soient clos et serrez en sorte qu'il n'en puisse sortir aucune chose; et que la pièce qui estoupe le cul du tombereau soit aussi haulte ou plus que le devant dudict tombereau. Sur peine ausdictz tumbelliers, chartiers et meneurs de gravois d'estre mis en prison et de confiscation de leursdictz chevaulx et tumbereaulx, et d'amende arbitraire. Et enjoinct l'en et permect à tous sergens et bourgeois de Paris que où ilz verront et trouveront desdictz tumbereaulx qui ne soient cloz comme dessus, d'iceulx prendre ou faire prendre, et mener ou Chastellet. »

l'argent provenant des loyers. En outre, afin que le travail des vidangeurs puisse être surveillé, ceux-ci ne devront vider aucune fosse avant d'en avoir obtenu l'autorisation : « Et est enjoinct très estroictement pour l'advenir à tous propriétaires de maisons, hostelz et demeures où n'y a aucunes fossez à retraictz, que incontinent sans delay et à toute diligence ilz en facent faire sur peine d'amende arbitraire. Et néantmoins, les louaiges desdictes maisons seront arrestez, saisiz, prins par justice, et employez à y faire lesdictes fossez et retraictz. Et si est inhibé et défendu à tous qui ont acoustumé de curer lesdictz retraictz de non les curer et nettoier doresnavant sans le congié de nous ou nosdictz lieutenants, sur peine de prison et d'amende arbitraire. »

Ces utiles prescriptions n'obtinrent aucun succès, car une autre ordonnance, rendue en novembre 1539 [1], les renouvelle et reproduit mot pour mot le préambule de l'ordonnance de 1388. Cette fois, la sanction est plus sévère. Sous peine d'une amende de cent sols parisis pour la première contravention, de dix livres

[1] Dans Fontanon, *Édicts et ordonn.*, t. I, p. 877, et dans le *Traité de la police*, t. IV, p. 208.

parisis pour la deuxième, et pour la troisième d'une punition corporelle ou de la confiscation pendant trois ans du revenu de la propriété [1], toutes les « maisons, cours, ruës et places » devaient être « tenus nettement, et les immondices et ordures vuidées et ostées soigneusement et en grand-diligence [2]. »

Il était ordonné aux habitants de « jetter des eaux par chacun jour devant leurs huis sur le pavé, à fin que les ruisseaux et esgouts ne soient empeschez à l'endroict de leurs maisons, et que les immondices ne puissent s'y arrester [3]. »

On interdisait sévèrement de « vuider ou jetter ès rues et places ordures, charrées, infections, ny eaux quelles qu'elles soient, et de retenir esdites maisons urines, eaux croupies ou corrompuës. » A l'égard de ces dernières, il fallait au contraire « les porter et vuider promptement au ruisseau, et après jetter un seau d'eau nette, pour leur donner cours [4]. »

On enjoignait à tous les possesseurs de

[1] Article 5.
[2] Article 1.
[3] Article 3.
[4] Article 4.

« pourceaux, truyes, cochons, oisons, connils[1] et pigeons » de s'en défaire sur-le-champ[2].

Chaque propriétaire devait établir dans sa maison une « fosse à retraits[3]. » Les quartiniers avaient ordre de dresser la liste de tous les immeubles « où il n'y a aucunes fosses ne retraits, » afin de mettre les propriétaires en demeure. Si les travaux n'étaient pas terminés trois mois après, on déclarait la maison confisquée, et sur le prix des loyers, fosses et retraits devaient être installés par les soins du prévôt dans le laps de six mois au plus. Les biens de mainmorte n'étaient pas confisqués, mais on saisissait leurs revenus pour dix ans[4].

[1] Lapins.

[2] Article 29.

[3] « Enjoignons à tous propriétaires des maisons, hostels et demeures où il n'y a aucunes fosses à retraits, qu'incontinent, sans délay et à toutes diligences, ils en facent faire. » Article 21.

« Et enjoignons audit Prévost de Paris et sondit lieutenant criminel de faire exécuter réaument et de fait le contenu en ce présent article, sur les peines que dessus, dedans six mois à compter du temps de la publication de cesdites présentes. » Article 22.

[4] « Et à cette fin, voulons et ordonnons que les quarteniers, dixiniers et cinquanteniers soient tenus chacun en son égard d'apporter et mettre par escript pardevers notre Prévost de Paris ou son Lieutenant criminel, dedans quinze jours après ladite publication, toutes les maisons de chacun quartier où il n'y aucunes fosses ne retraits; et que, dedans

Les commissaires du Châtelet étaient responsables, « sur peine de privation de leurs offices, » de l'exécution de l'ordonnance chacun dans son quartier [1], et une somme de dix livres était promise à toute personne qui dénoncerait une contravention [2].

Une déclaration ampliative [3] réglait les détails omis dans cette ordonnance. Les conducteurs des tombereaux parcourraient les rues deux fois par jour, de sept heures à midi et de deux à six heures en hiver, de six heures à midi et de trois à sept heures en été [4]. Avant leur arrivée, chaque habitant devait avoir

huit jours après, soit enjoint aux seigneurs et propriétaires desdites maisons, ou aux concierges et locatifs, pour leur faire sçavoir qu'ils ayent dedans trois mois après ladite injonction, dont sera fait registre, à faire lesdites fosses et retraits, sur peine de confiscation desdites maisons. Et si elles sont aux Églises et mains-mortes, sur peine de privation des pensions et louages desdites maisons pour le temps de dix ans. » Article 23.

« Et voulons qu'incontinent ledit temps à eux préfix passé où lesdits seigneurs et propriétaires n'auront satisfait ausdites injonctions, lesdites maisons, toutes excuses cessantes, soient mises en nostre main, comme à nous acquises et confisquées, et sans autre déclaration, fors celles des mains-mortes qui seront saisies aux fins que dessus. » Article 24.

[1] Article 6.

[2] Article 7.

[3] Dans Fontanon, *Édicts et ordonn.*, t. I, p. 879.

[4] Article 1.

balayé devant sa porte et réuni en tas les immondices [1].

On verra plus loin avec quelle minutieuse ponctualité cette ordonnance fut exécutée par le prévôt, par les commissaires du Châtelet et par les propriétaires. Le parlement semblait découragé par l'insuccès. Cependant le 16 juillet 1553, il défendait encore aux Parisiens « de plus jeter les immondices par les fenestres [2], » et le 4 juin 1586, il condamnait au fouet un « compagnon des basses œuvres » coupable d'avoir jeté « des matières fécales dans la rivière [3]. »

Déjà, une ordonnance du 22 novembre 1563 [4] avait, toujours inutilement, confirmé celle de 1539. A six heures du matin et à trois heures du soir, les rues devaient être parcourues par deux tombereaux bien fermés « auxquels il y aura une clochette pour advertir les habitans [5] ; » ceux-ci étaient tenus d'avoir d'avance « nettoyé devant leur maison, et amassé

[1] Article 2.

[2] Manuscrit Delamarre, Bibliothèque nationale, fonds français, n° 21,688, pièce 86. Précieux recueil de pièces, que j'aurai souvent l'occasion de citer.

[3] *Traité de la police,* t. IV, p. 289.

[4] *Traité de la police,* t. IV, p. 212.

[5] Article 2.

contre la muraille du logis les boues, ordures et autres immondices, ou les avoir mis dans un panier ou autre chose[1]. » Il était enjoint aux commissaires de police d' « aller une fois par jour par toutes les rues, ruelles et autres endroits de leur quartier, voir et visiter si l'ordonnance sera gardée[2]. »

Elle ne le fut pas du tout, et les arrêts relatifs au pavage rencontraient la même résistance. En 1533, on avait pavé la rue de Grenelle-Saint-Honoré aux dépens des habitants; mais le couvent des Filles pénitentes, qui y était situé, refusa formellement d'acquitter sa quote-part des frais. L'affaire fut portée au Châtelet, et il ordonna qu'une quête spéciale serait faite dans les églises pour réunir les deux cent trois livres dues par la communauté. Aucun curé ne voulut prêter son concours à cette combinaison. Le paveur s'adressa alors à la municipalité, qui trouva moyen de l'éconduire, et le parlement ne lui fit pas meilleur accueil[3]. En 1545, les habitants de la rue de la Tabletterie offrirent de payer la main-d'œuvre si la ville consentait à fournir le pavé. Le prévôt n'y

[1] Article 1.
[2] Article 6.
[3] Félibien, *Preuves,* t. IV, p. 682.

consentit pas, alléguant que la rue de la Tablet-terie n'était pas comprise dans la croisée de Paris[1]. L'année suivante, le cardinal de Tournon, abbé de Saint-Germain des Prés, se décida à faire paver la rue de Seine[2], à laquelle on donna « demi-pouce de pente sur toise[3]. » Un arrêt du 14 juin 1578, renouvelé le 6 septembre 1584[4], ordonna que l'abbaye, la ville et les habitants contribueraient chacun pour un tiers au pavage du quartier; mais on se borna à assainir la rue Taranne, horrible dépôt d'immondices, sans pente ni écoulement.

Depuis longtemps, la ville avait abandonné le système des immenses dalles que nous avons vues en usage sous Philippe-Auguste. Leur dimension, leur poids excessif en rendaient l'emploi très difficile. Aussi, quand à la suite d'inondations la municipalité se décida à exhausser le sol des quartiers voisins du fleuve, elle trouva plus économique d'enfouir les anciennes chaussées que de les démolir pour en utiliser les matériaux. Au reste, le pavé qui

[1] Sauval, t. I, p. 163.
[2] Lebeuf, *Hist. du diocèse de Paris*, t. I, p. 454.
[3] Sauval, t. I, p. 162.
[4] Félibien, *Preuves*, t. V, p. 18.

les recouvrit était encore d'une dimension respectable, 50 à 60 centimètres carrés sur 16 à 19 d'épaisseur. Les paveurs leur donnaient le nom de *carreaux*, et c'est de là que sont venues les vieilles locutions : *rester sur le carreau, le carreau des halles, les carreaux du roi,* etc. Dès le commencement du quinzième siècle, les carreaux n'eurent plus que « 6 à 7 poulces en tous sens[1]. » Enfin, au seizième siècle, on revêtit plusieurs rues de la Cité d'un véritable macadamisage, qui fut longtemps désigné sous le nom de *pavé de la Ligue*[2].

L'arrêt du 14 juin 1578, dont je viens de parler, est ainsi conçu :

La Cour a ordonné et ordonne que les religieux, abbé et couvent de l'abbaye Saint-Germain des Prez, les prévost des marchands et eschevins de cette ville et les manans et habitans dudict faux-bourg Saint-Germain des Prez, chacun pour un tiers, fourniront aux frais nécessaires, vuidange des terres, pentes et pavés nécessaires à icelluy. A quoy faire, chacun d'eux seront contraincts par toutes voyes deûës et raisonnables, mesme par saisie du revenu temporel de ladicte abbaye et hostel de ville, et lesdicts manans par saisie de leurs biens meubles et par emprisonnement de leurs personnes[3].

[1] *Ordonn. de février* 1415, chap. xxv, art. 7.
[2] Sauval, t. I, p. 185.
[3] Félibien, *Preuves*, t. V, p. 7.

Pourquoi le parlement imposait-il cette charge à l'abbé de Saint-Germain des Prés? C'est ce que je ne puis me dispenser d'expliquer.

L'autorité du roi n'était pas la seule qui existât dans Paris. A la fin du dix-septième siècle, plus de la moitié de la ville appartenait encore à des seigneurs, qui avaient sur toute l'étendue de leur territoire droit de justice, de voirie, etc. Quelques-uns de ces territoires étaient immenses et situés au cœur même de Paris. Le Chapitre de Notre-Dame, par exemple, possédait presque toute la Cité; l'abbaye de Saint-Germain des Prés, toute la partie orientale de la rive gauche depuis la rue Hautefeuille; le commandeur de Saint-Jean de Latran, l'îlot de maisons compris entre les rues Saint-Jacques, des Noyers et Saint-Jean de Beauvais, une partie du faubourg Saint-Marcel, etc., etc.

Le droit de justice de ces seigneurs était absolu. Il emportait la plénitude de la juridiction civile et criminelle, limitée seulement par les *cas royaux*. On nommait ainsi les faits qui contenaient une offense au souverain ou une atteinte à ses prérogatives, les crimes de lèse-majesté ou de fausse monnaie entre

autres[1]. Les seigneurs hauts justiciers revendiquaient la connaissance de tous les crimes et délits non flagrants imputés à leurs sujets dans quelque lieu qu'ils eussent été commis, et en outre la connaissance de tous les crimes et délits flagrants commis sur leur territoire, même par les sujets du roi ou d'un autre seigneur. Dans les rues limitrophes entre deux seigneuries, le droit de justice appartenait pour moitié à chacun des seigneurs riverains, en sorte que l'accusé était justiciable de l'un ou de l'autre, selon qu'il avait commis son crime d'un côté ou de l'autre de la rue. Si l'on ne pouvait savoir exactement de quel côté le fait s'était passé, la connaissance du cas revenait aux deux riverains, qui le jugeaient en commun. Lorsque l'un des côtés de la rue appartenait au roi et l'autre à un seigneur, celui-ci perdait son droit de justice, en vertu

[1] Il s'agit ici de la haute justice, appartenant aux seigneurs hauts justiciers. La distinction entre la haute, la moyenne et la basse justice n'a jamais été bien établie. « La confusion est grande, écrit Loyseau, en la qualité et pouvoir de chaque justice, pour distinguer si elle est haute, moyenne ou basse. » On peut dire d'une manière générale que le moyen justicier avait la connaissance de toutes les causes civiles et des délits. Quant aux basses justices, « c'est chose quasi impossible, écrit encore Loyseau, de concilier les coustumes qui parlent de leur pouvoir. »

du principe que nul ne venait en partage avec le roi.

Les seigneurs hauts justiciers faisaient rendre la justice sur leurs domaines par des baillis, des maires ou des prévôts, assistés de tabellions et de sergents. Ils avaient leur prison, leur chambre de la question, leur pilori, leur échelle, leur carcan, leur gibet, leur claie. En général, les appels des sentences rendues en leur nom étaient déférés au prévôt de Paris, officier de leur suzerain le roi, et en troisième ressort au parlement. Rappelons encore que les clercs, les tonsurés, dont le nombre fut toujours considérable, échappaient en matière criminelle à la juridiction des seigneurs aussi bien qu'à celle du roi, et ne relevaient que de l'officialité. L'évêque était leur juge. Seule, l'abbaye de Saint-Germain des Prés resta jusqu'à la fin indépendante de la juridiction épiscopale, et put citer les clercs à son tribunal[1].

Mais la possession d'un territoire impliquait aussi des charges. Les officiers du roi soutenaient que les hauts justiciers étaient

[1] Voy. l'excellent ouvrage de M. le conseiller Tanon sur *Les justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, 1883, in-8°.

tenus de faire observer dans leurs domaines les ordonnances royales relatives à la sûreté générale de la ville, à la sécurité et à la salubrité publiques, qu'ils devaient fournir des lieux de décharge pour les immondices, etc., exigences contre lesquelles les seigneurs hauts justiciers protestèrent toujours, mais en vain. S'ils prétendaient n'avoir aucun emplacement qui pût servir de voirie, les gens du roi choisissaient un endroit commode, le propriétaire était exproprié, et le seigneur payait la somme convenue à l'amiable ou fixée par experts [1]. Les officiers du Châtelet ne cessèrent de poursuivre leurs revendications sur ce point, et après de longs débats, ils en vinrent à exercer la police générale dans toute l'étendue de la ville.

Les seigneurs défendirent mieux leur droit de justice. En 1667, le roi avait encore à Paris une *justice moindre* que celle des seigneurs, sa justice s'exerçait sur un territoire moins étendu que celui qui appartenait à l'ensemble des hauts justiciers. Un mémoire manuscrit [2] daté de cette année porte leur

[1] *Traité de la police*, t. IV, p. 276.
[2] Manuscrit Delamarre, pièce 116.

nombre à trente-six, mais il y a certainement là exagération. Dix-sept ans auparavant, on ne comptait déjà plus que vingt-quatre seigneurs ayant droit de justice haute, moyenne ou basse [1]. Les plus puissants hauts justiciers étaient, outre ceux que j'ai déjà cités, l'évêque de Paris, les abbés de Sainte-Geneviève et de Saint-Victor, les prieurs de Saint-Martin des Champs et de Saint-Denis de la Chartre, le Grand Prieur du Temple, etc. Toutes ces justices demeurèrent à peu près intactes jusqu'en 1674, année où elles furent supprimées par Louis XIV.

En somme, le roi aussi bien que les seigneurs hauts justiciers s'acquittaient fort mal de leur tâche relativement à la voirie. Au quinzième siècle encore, les maisons, en général fort élevées, bordaient des rues mal alignées, étroites, tortueuses, sans air et sans soleil, encombrées de gravois, de boues, d'ordures et d'eaux stagnantes, qui faisaient des voies les plus fréquentées des cloaques ou des fondrières. Montaigne écrivait alors : « Le principal soing que j'aye à me loger, c'est de

[1] Voy. la *Coutume de Paris*, éd. Ch. Labbé, 1650, in-18, p. 888. — Les seigneurs possédant fief et censive, mais sans justice, étaient encore au nombre de cent vingt-quatre.

fuir l'air puant et pesant. Ces belles villes, Venise et Paris, altèrent la faveur que je leur porte par l'aigre senteur, l'une de son marais, l'autre de sa bone [1]. » Le grand travail commencé par Hugues Aubriot, et qui devait doter Paris d'égouts couverts, était resté stationnaire. On nommait *trous* de vastes réservoirs d'immondices qui répandaient au loin une odeur infecte. Il y avait un *trou Bernard* près de Saint-Germain l'Auxerrois, un *trou Gaillard* près des Célestins, et de nombreux *trous punais* dans tous les quartiers [2]. « Nous sommes, dit la *Satire Ménippée*, serrez, pressez, envahis, bouclez de toutes parts, et ne prenons air que l'air puant d'entre nos murailles, de nos bouës et de nos égouts [3]. »

Le soin de curer ces égouts incombait aux pauvres hères que l'ordonnance de 1350 appelle « vuidangeurs ou maistres fifi. » Dès 1389, un arrêt leur avait donné le titre d' « ouvriers des basses œuvres [4], » mais leur premier nom se conserva pendant bien longtemps encore

[1] *Essais*, liv. I, chap. LV. Voy. aussi liv. III, chap. IX.
[2] Sauval, t. I, p. 253.
[3] *Harangue de M. d'Aubray*, t. I, p. 159.
[4] *Registres criminels du Châtelet*, t. I, p. 9.

dans la langue populaire. L'auteur de *La farce du savetier* [1], écrite vers 1540, met en scène deux personnages qui ne sont pas bien d'accord sur la profession jadis exercée par leur père, et l'un répond à l'autre :

> Le tien estoit toujours breneux,
> Et s'appelloit maistre Fy-Fy.

Les membres de cette humble corporation se chargeaient aussi de curer les puits, alors fort nombreux dans Paris, et ils parcouraient les rues en criant :

> A curer le puys !
> C'est peu de practique,
> La gaigne est petite,
> Plus gaigner ne puis [2].

Ce devait pourtant être là leur principale ressource, en un temps où les fosses d'aisances étaient si rares. Il en existait dès le quinzième siècle à la *Maison aux piliers* [3], car nous savons qu'on les répara en 1499 [4] ; mais peu de demeures particulières en étaient pourvues.

[1] *Ancien théâtre françois*, édit. elzévir., t. II, p. 131.

[2] *Les cent et sept cris que l'on crie journellement à Paris*, p. 11.

[3] L'hôtel de ville.

[4] Le Roux de Lincy, *Hist. de l'hôtel de ville*, p. 12.

Le luxe dont s'entouraient leurs propriétaires s'alliait à une malpropreté qui avait gagné jusqu'aux hautes classes de la société. Les grandes dames elles-mêmes ne prenaient aucun soin de leur personne [1], et la population tout entière paraissait ignorer les règles les plus élémentaires de l'hygiène.

Le vase dont j'ai parlé plus haut ne se rencontrait que dans les riches habitations, et même là sa présence était exceptionnelle. Il n'en existait pas chez la comtesse de Châteaubriand, au grand dam de l'amiral Bonnivet qui, caché dans la cheminée, y fut inondé par le galant roi François Ier [2]. Il n'en existait pas dans les chambres des hôtelleries, comme le prouve une anecdote très déplaisante où la cheminée joue encore son rôle, et qui est racontée par Béroalde de Verville [3]. Il n'en existait pas dans les collèges, et, faute de cheminée, les écoliers, aussitôt habillés, allaient faire une station dans la cour le long de quelque muraille [4].

[1] Voy., dans cette collection, le volume consacré aux *Soins de toilette*.

[2] Voy. Brantôme, t. IX, p. 712.

[3] Voy. *Le moyen de parvenir*, chap. XL.

[4] « Deinde, egressus cubiculo, descendi infra, urinam in

Toutes celles de la ville avaient également cette destination, et la municipalité ne semble pas s'en être préoccupée le moins du monde. Dans une circonstance solennelle, elle donna cependant une preuve de galanterie que je dois mentionner. En 1504, le jour où Anne de Bretagne fit son entrée à Paris, les échevins avaient posté de distance en distance, le long des rues que la reine devait parcourir, des personnes chargées de présenter aux dames composant le cortège tout ce qu'il fallait pour calmer leur faim et leur soif, et aussi des vases destinés à un autre usage. Cette attention nous est révélée par Sauval [1], mais on ne la trouve pas consignée dans le compte rendu officiel de la cérémonie [2].

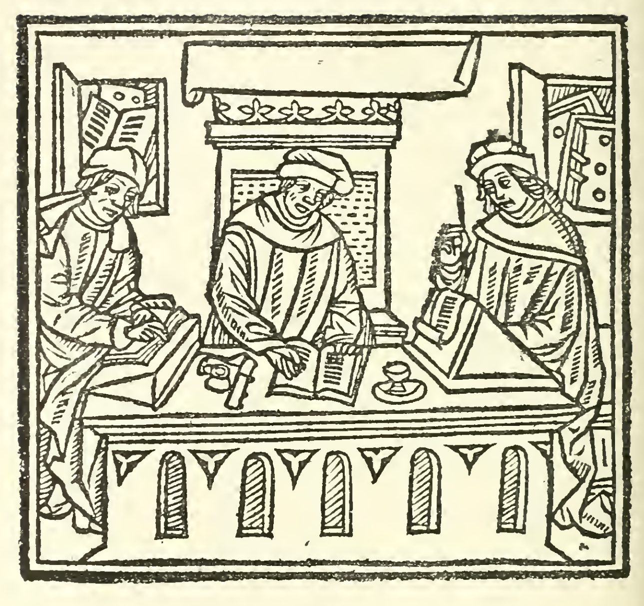
En tout cas, ce n'était pas là un procédé que l'on pût généraliser et employer chaque jour et dans les rues vis-à-vis des passants. A Rome, chaque carrefour était muni d'une vaste amphore pour l'usage des gens pressés [3];

aera reddidi ad parietem... » *Colloques* de Mathurin Cordier, lib. II, coll. LIV, p. 210.

[1] Tome II, p. 643. — Voy. aussi Saint-Foix, *Essais sur Paris,* t. I, p. 133.

[2] Voy. les *Delibérations du bureau de la Ville,* t. I, p. 95.

[3] Voy. Grosley, *Mémoires de l'Académie des sciences établie à Troyes,* t. I, p. 17. — Montaigne, *Essais,* liv. I, chap. XLIX.



MÉDECINS DISCUTANT SUR LA PESTE.

D'après *Le livre des proprietez des choses,* traduit en français par Jehan Corbichon. — 1517, in-folio.

on n'avait pas encore eu cette idée en France, et les précurseurs de M. de Rambuteau ne devaient pas se rencontrer avant le dix-huitième siècle. F.-G. d'Ierni, un Italien attaché à la personne du légat Alexandre de Médicis, écrivait alors dans ses impressions de voyage : « Il circule dans toutes les rues un ruisseau d'eau fétide, où se déversent les eaux sales de chaque maison, et qui empeste l'air; aussi est-on obligé de porter à la main des fleurs ou quelque parfum pour chasser cette odeur[1]. »

Les médecins faisaient leur devoir. Ils célébraient les bienfaits de l'air pur et des eaux limpides, signalaient les dangers du méphitisme et des eaux corrompues. Jérôme de Monteux, médecin de Henri II, indique ainsi les moyens de « corriger l'air de la maison : »

Les logis d'esté veulent estre plus spacieux, et si ceux d'yver sont un peu plus estroits et pressez, ils n'en seront que meilleurs. Item, les ombrages et les vents sont convenables à ceux d'esté et le soleil à ceux d'yver...

En yver, nous rendrons l'air de notre chambre plus salubre faisant couvrir le plancher de nattes

[1] Voy. le *Bulletin de la Société de l'hist. de Paris*, année 1885, p. 169.

ou de semblable couverture; faisant aussi tendre tapisseries es environs, et faisant parfuns odorants de plantes, semences et escorces, lesquelz ne sont chers ny difficiles à trouver, et néanmoins de grand proufit, comme sont romarin, genièvre, escorces d'orenges, lymons, citrons et semblables. En esté, aux grandes courts et places, aux aires et jardins faut ériger maisonnettes et feuillées d'herbes, de feuilles et rameaux façonnées et enrichies de beaux ouvrages et belles façons, comme en manière d'oiseaux, de vignettes et semblables.

Tout cela revient à dire qu'il faut, autant que possible, se tenir fraîchement en été et chaudement en hiver. Mais l'hygiéniste ne va pas tarder à se révéler :

Faut estre songneux d'altérer l'air, raffraîchissant le pavé des sales et chambres à manger avec eau de puits et vinaigre meslez ensemble, ou bien avec eau de rose. Pareillement seroit convenable à ce de tenir esdicts lieux paniers, corbeilles ou coffres pleins de fruits de complexion froide et humide. Et si[1], on jette sur le pavé desdites sales, fleurs, germes et semences de semblable qualité. A ce mesme, seroit bon estendre courtines dorées au long des parois. En ceste façon, en la terre de Preste-jan[2], on estend le long des parois de la chambre

[1] En outre.

[2] Le fameux Prêtre-Jean, qui fut au moyen âge le sujet de tant de fables. C'était le chef d'une tribu mongole convertie au nestorianisme.

royale les peaux de certaines bestes sauvages, préservatifs de grand'efficace à l'encontre de l'air pestiféreux. Quant à moy, je serois d'advis qu'au lieu de ce, on tapissât les parois de cuirs d'Hyrlande, à cause qu'ils deschassent tous venins, de sorte qu'en Hyrlande n'habite aucune beste venimeuse à cause desdites peaux[1].

De pareils préjugés ne hantent pas le cerveau de maître Joseph du Chesne, sieur de la Violette, que j'ai cité déjà. Dans son *Pourtraict de la santé,* livre amusant, qui dénote un esprit pratique et original, il vante sans cesse les bons effets de la gaieté, recommande de fréquenter toujours « compaignies joyeuses et facétieuses, » et prescrit les règles suivantes pour le choix d'un logis :

Que l'homme sage, dit-il, choisisse, soit aux champs, soit à la ville, sa demeure en un air bon, serain et clair, c'est-à-dire que la maison soit située (si c'est en ville) en rue spacieuse, esloignée d'artisans et du menu peuple, où il y ait et court et jardin qui la puissent rendre bien ouverte de tous costez et bien aërée. Que si c'est aux champs, il la faudra choisir située sur quelque petit costaut ou sur quelque belle plaine bien descouverte et dont la veuë soit belle et de longue estendue, sans estre estouffée

[1] *Commentaire de la conservation de la santé et prolongement de vie, traduict de latin en françois par maistre Claude Valgelas.* Lyon, 1559, in-4°, p. 25.

ou entourée ny de monticules, ny de beaucoup de bois ou de marescages qui rendent l'air malsain; car on ne mange ny ne boit-on pas tousjours, mais on ne se peut passer une minute de temps sans inspirer l'air; et l'air, comme il est bon ou mauvais, donne des bonnes ou mauvaises impressions en noz corps[1].

L'air vicié par le voisinage des eaux dormantes et corrompues ne se peut corriger.

Il n'en est pas de même de l'air infect par les charongnes mortes, par les bouës et ordures puantes qui sont ou parmy les ruës ou près du lieu de l'habitation, il se peut changer en les ostant ou bien en nettoyant lesdits lieux sales : à quoy une bonne police est requise.

Suit une digression dont le sujet nous intéresse tout particulièrement :

J'ay veu de mon temps la ville de Thoulouse estre fort subjecte à la peste, à cause que le vent marin y règne souvent comme en Languedoc, lequel vent est fort putride, pour l'humidité qu'il attire en traversant la mer Méditerranée. Mais depuis qu'on a eslargy les ruës, retranchant le devant de beaucoup de maisons qui estouffoient l'air, à fin de les rendre plus claires et plus aërées, et qu'on a esté soigneux de bien nettoyer tous les jours les ruës, ayant à ces fins créé un office exprès (qu'on appelle en langue vulgaire capitaine des fangas, qui veut

[1] Troisième section, chap. I, p. 358.

dire des bouës) pour en avoir soin comme il a (n'y ayant ville en France pour estre si grande qu'elle est qui soit plus nette). Depuis cest ordre donné, dis-je, ceste ville n'a esté subjecte à la contagion, ou si elle s'y met, c'est peu souvent, et y est de peu de durée. Ce bon ordre seroit bien requis dans ceste ville de Paris, où les puanteurs des ruës, mesme en esté, sont intolérables, et qui ne peuvent que causer beaucoup de mal[1].

Le mal qu'elles causaient était bien connu, c'était la peste, effroyable fléau qu'Ambroise Paré[2] définissait ainsi : « Peste est une maladie venant de l'ire de Dieu, furieuse, tempestative, hastive, monstrueuse et espouvantable, contagieuse, terrible, beste sauvage, farouche et fort cruelle, ennemie mortelle de la vie des hommes et de plusieurs bestes, plantes et arbres[3]. »

Elle décima Paris en 1531[4] et en 1533[5].

En 1544, on se plaignit au parlement que

[1] Deuxième section, chap. III, p. 179.

[2] Il l'avait eue en 1565, au cours d'un voyage dans lequel il accompagnait Charles IX. Il lui était venu au ventre « un charbon » (eschare gangreneuse) qui lui avait laissé une cicatrice large comme la paume de la main. Voy. ses *OEuvres*, édit. de 1607, p. 871.

[3] *OEuvres*, liv. XXII, p. 816.

[4] Félibien, *Preuves*, t. II, p. 680.

[5] Delamarre, *Traité de la police*, t. I, p. 617 et 627.

les curés et leurs vicaires évitaient, autant que possible, d'aller administrer les derniers sacrements aux mourants, et refusaient souvent d'inhumer les morts. La cour manda « le doyen de Paris, vicaire de l'évesque, » et lui ordonna de faire cesser ce scandale[1].

En 1545, le médecin François Chappuys publia un *Sommaire de certains et vrays remèdes contre la peste*. Voici qui pourra faire juger de leur valeur : la cure commençait par la pose d'une ventouse. Quand elle aura cessé de tirer, dit le docteur au patient, « prens des petis pouletz ou colombes, entiers et vifz, et leur plume le c.., lequel appliqueras dessus la playe, leur serrant le bec souventesfois, afin que par le c.. ils puissent mieulx attirer le venin, et d'iceulx te sers tant qu'ilz meurent dessus[2]. »

En 1546, le parlement organisa une procession générale pour demander à Dieu la fin du fléau[3].

En 1548, la peste se déclare parmi les prisonniers de la Conciergerie, et le parlement se

[1] Félibien, *Preuves*, t. II, p. 711.

[2] Paris, in-18, liv. II, chap. IX. Le volume n'a point de pagination.

[3] Félibien, *Preuves*, t. II, p. 733.

voit forcé d'aller tenir ses séances au couvent des Augustins [1].

En 1553, quatre médecins et six barbiers payés par la Ville durent se consacrer exclusivement aux pestiférés. Afin qu'on pût les trouver sans peine, leurs noms, prénoms et demeures furent affichés dans tous les carrefours [2]. En les attendant, on recommandait, d'abord d'invoquer saint Lazare et saint Job, dont l'intervention en cette matière passait pour toute-puissante; puis de ne pas sortir sans avoir dans la bouche un morceau d'angélique, et dans la main une éponge imbibée de vinaigre [3]. Comme les cimetières étaient devenus insuffisants, on proposa d'aller ensevelir les morts dans l'île Maquerelle [4], « mais on craignit que les croque-morts ne les jetassent dans la rivière pour avoir plustôt fait [5]. »

En 1562, le nombre des victimes fut de 25,000 [6]. Le parlement imposa aux religieux

[1] Félibien, *Preuves*, t. II, p. 742.

[2] Félibien, *Preuves*, t. II, p. 763.

[3] Voy. Tournebu, *Les contens*, acte I, scène I. Pièce écrite vers 1560.

[4] Devenue île des Cygnes, et réunie à la rive gauche vers 1790.

[5] Sauval, t. I, p. 100.

[6] Cl. Haton, *Mémoires*, t. I, p. 332.

de l'Hôtel-Dieu, comme marque distinctive, une robe ou une chappe de serge bleue, et il leur défendit de se montrer hors de l'hôpital « sans grande occasion et nécessité [1]. »

Nouvelle visite de la peste en 1563 [2] et en 1568 [3].

En 1569, elle fut remplacée par la petite vérole. Jean Chapelain, premier médecin du roi, et Castelain, premier médecin de la reine, y succombèrent ; le duc d'Alençon en resta défiguré, et Marguerite, fille de Henri II, faillit en mourir. Elle écrit dans ses mémoires [4] : « Je tombay extrêmement malade d'une maladie qui couroit lors, et qui avoit en mesme temps emporté les deux premiers médecins du Roy et de la Reyne, comme se voulant prendre aux bergers pour avoir meilleur marché du troupeau. Aussi en échappa-t-il fort peu de ceux qui en furent atteints. »

En 1578, sévit une nouvelle épidémie appelée le *courant* [5], qui semble bien être la première apparition du choléra.

[1] Félibien, *Preuves*, t. II, p. 806.
[2] Félibien, *Preuves*, t. II, p. 812.
[3] Ozanam, *Hist. des maladies épidémiques*, t. IV, p. 13.
[4] Edit. Michaud, t. X, p. 406.
[5] Cl. Haton, t. II, p. 957.

En 1580, on revoit la peste. Elle fait 20,000 victimes suivant les uns[1], 30,000[2], 100,000[3], et même 140,000[4] suivant les autres. Un magistrat, nommé prévôt de la santé, eut mission de rechercher et de faire porter à l'Hôtel-Dieu les pestiférés. Bientôt la place manqua; on dressa des tentes dans les faubourgs Montmartre et Saint-Marceau, vers Montfaucon et Vaugirard, et dans la plaine de Grenelle[5]. La Faculté de médecine consultée se réunit, et rédigea un rapport fort sage, où l'état des égouts et des voiries est présenté comme la principale cause du mal[6].

[1] *Les moyens et advis pour remédier à la maladie dangereuse*, etc., p. 32.

[2] Lestoile, *Journal de Henri III*, 1er juillet 1580.

[3] Cl. Haton, t. II, p. 1013.

[4] Cimber et Danjou, *Archives curieuses*, t. IX, p. 324.

[5] Lestoile, 1er juillet 1580.

[6] « Seroit bon en premier lieu amplifier les égouts de la ville, les dresser en forme de rues pavées jusques à un quart de lieuë de la ville, tendant en pente, comme il a esté pratiqué à la porte Barbette et Couture Saincte-Catherine. — Si ce moien ne plaist, on pourra conduire par canaulx les ordures es grandz fossez de ladite ville, lesquels en temps commode, on profondera, commençant à la porte S. Anthoine jusques à la porte Neufve, d'environ six piedz tirant en pente, et que l'eau de la rivière passant impétueusement emporte les ordures en la grande eau : demandant sur ce l'advis des maistres en cest art. — Que l'on contraigne ceux qui nettoient les rues d'estre plus diligentz. Si la commodité permet, on les nettoira la nuict ou le matin devant le soleil

Ce n'était pas là l'opinion générale, ou tout au moins on reconnaissait au fléau encore une autre origine : « la conjonction pestifère et ruineuse d'aucuns astres ou aspect maling des estoiles[1]. » La conjonction la plus redoutée était celle de Mars, Saturne et Jupiter[2]; mais il fallait tenir compte aussi des « comètes

levé : faire cela de jour apporte une grande incommodité. — Jetter de l'eau devant les huitz (portes) souvent. — Si quelques places du pavé sont rompues, les paveurs seront contrainctz les remplir à la requeste d'un seul bourgeois ; pour autant que, par un certain monopole, ils ne veulent faire cela sans lever tout le pavé de devant la maison. — Nommément, soit donné ordre à l'Université qu'autour des collèges les immondices ne soient mises es rues, mais à certains jours apportées par mannequins au boueur des collèges. — Sur tout, est expédient tirer les voyeries plus loing de la ville. Ceste proximité nuyt, pour les vapeurs malignes qui en sortent et que les ventz rapportent en la ville ; lesquelles s'espoississent la nuict et font un brouillard dangereux et cause de mille maux en tout temps. — Donner ordre au sang des boucheries, faire entretenir les ordonnances, défences aux bouchers de garder les peaux salées des bestes pour porter au tan, car elles apportent une estrange corruption... » *Les moyens et advis pour prévenir et remédier à la maladie dangereuse, requis par Messieurs de la Police à Messieurs de la faculté de médecine, et à eux présentez par le doyen d'icelle le deuxiesme mars* 1581, p. 21.

[1] Benoît Textor (médecin), *De la manière de préserver de la pestilence*, 1551, in-8°, p. 6.

[2] François de Courcelles (médecin), *Traité de la peste, clair et très utile*, 1595, in-12, p. 23. — Jacques Chalopin (chirurgien), *Remèdes préservatifs et curatifs de la peste*, s. d., in-12, p. 21.

ardentes ayant la queuë vers Orient ou situées en mauvais lieu du ciel[1]. » Vers la fin du siècle, ce système rencontre cependant quelques incrédules[2]. Ambroise Paré, l'homme le plus universel et le plus éclairé de son temps, se borne à mentionner, parmi les « causes divines » de la peste, la volonté de Dieu, et il insiste surtout sur les « causes humaines et naturelles[3]. »

En 1584 éclate une épidémie, que les uns nomment peste et les autres coqueluche[4]. La cour se disperse à Vincennes, à Saint-Germain, à Meudon, etc.[5].

[1] Claude Fabri (médecin), *Paradoxes de la cure de peste par une méthode succincte*, 1568, in-12, p. 9.

[2] Voy. Nic. de Nancel (médecin), *Discours très ample de la peste*, 1581, in-8°, p. 41. — Jean Suau (médecin), *Traité contenant la pure et vraye doctrine de la peste*, 1586, in-12, p. 25.

[3] *OEuvres*, liv. XXII, chap. II et III, p. 817 et suiv.

[4] Voy. J. Suau, *Traicté de la merveilleuse et prodigieuse maladie épidémique et contagieuse appellée coqueluche*, Paris, 1586, in-8°.

[5] Lestoile, *Journal*, 19 octobre 1584, t. XIV, p. 178. — Cette épidémie fut plus terrible encore en province qu'à Paris. Voici le tableau qu'en a tracé Montaigne : « J'eus à souffrir cette pesante condition que la veue de ma maison m'estoit effroyable. Tout ce qui y estoit estoit sans garde et à l'abandon de qui en avoit envie. Moy qui suis si hospitalier, fus en très pénible queste de retraicte pour ma famille, une famille esgarée faisant peur à ses amis et à soy mesme et horreur où qu'elle cherchast à se placer : ayant à chan-

En 1596, s'annonce une peste terrible. Les contemporains l'attribuent surtout à l'ire de Dieu, qui s'aperçoit « que les hommes persévèrent en leurs péchez, sont opiniastres, incorrigibles, indomptables, et tardifs à s'employer à bien[1]. » Il mourut 600 personnes à l'Hôtel-Dieu durant le mois d'avril[2], 305

ger de demeure soudain qu'un de la troupe commençoit à se douloir du bout du doigt. Toutes maladies sont alors prinses pour peste : on ne se donne pas le plaisir de les recognoistre. Et c'est le bon, que selon les règles de l'art, il faut estre quarante jours en transe de ce mal, l'imagination vous exerçant ce pendant à sa mode et enfiebvrant vostre santé mesme... Et lors, quel exemple de résolution vismes-nous en la simplicité de tout ce peuple! Généralement, chascun renonçoit au soing de sa vie. Les raisins demeurèrent suspendus aux vignes, le bien principal du pays. Tous indifféremment se préparans, et attendans la mort à ce soir ou au lendemain, d'un visage et d'une voix si peu effrayée qu'il sembloit qu'ils eussent compromis à cette nécessité, et que ce fust une condamnation universelle et inesvitable. Mais elle est tousjours telle... J'en vis qui craignoient de demeurer derrière, comme en une horrible solitude, et n'y cogneus communément autre soing que des sépultures. Il leur faschoit de veoir les corps épars emmy les champs, à la mercy des bestes. Tel sain faisoit déjà sa fosse, d'autres s'y couchoient encore vivans, et un manœuvre des miens, avec ses mains et ses pieds, attira sur soy la terre en mourant. » *Essais*, liv. III, chap. XII.

[1] Guill. Potel (chirurgien), *Discours des maladies épidémiques ou contagieuses advenues en ceste ville de Paris es années* 1596 *et* 1597, p. 26 et 37.

[2] Lestoile, *Journal*, t. XV, p. 273.

durant le mois de juillet[1]. Dans la ville, « les prestres ne pouvoient fournir à enterrer les morts, encores que les corps commençassent à sentir[2]. » A la fin de juillet, le parlement suspend ses audiences[3]. Le 3 août, une ordonnance de police défend, « sur peine d'avoir le poing coupé, d'effacer les croix qui sont mises aux maisons où il y a de la contagion[4]. » Le 30, le lieutenant civil et le lieutenant criminel constatent avec désespoir que la ville « est menacée par les astres et par les médecins d'une augmentation de mal, » ce qui les décide à imposer sur Paris une taxe de 4,000 écus en faveur des pauvres[5]. En janvier 1597, on fait encore « rapport à la cour que le cancer se mettoit aux plaies des malades, par l'indisposition de l'air, qui estoit vain et humide[6]. »

Notez que, pour pourvoir à de si grands besoins, Paris comptait seulement 72 médecins en 1550, 81 en 1556 et 85 en 1626[7].

[1] Lestoile, *Journal*, t. XV, p. 276.
[2] Lestoile, *Journal*, t. XV, p. 273.
[3] Félibien, *Preuves*, t. III, p. 31.
[4] Delamarre, t. I, p. 618.
[5] Félibien, *Preuves*, t. III, p. 32 et 33.
[6] Lestoile, t. XV, p. 280.
[7] Voy. J.-C. Sabatier, *Recherches sur la Faculté de médecine de Paris*, p. 5.

L'absence de fosses d'aisances, la fétidité des égouts, la malpropreté des rues, la misère et ses conséquences, le mépris des soins de toilette les plus élémentaires, tout cela concourait à engendrer dans Paris les épidémies que je viens de passer en revue, et à les y entretenir pendant de longs mois. Mais elles procédaient encore d'une autre cause, aussi terrible dans ses effets, et à laquelle les hygiénistes du seizième siècle semblent avoir attaché peu d'importance : je veux parler des inhumations.

On enterra d'abord le long des chemins, dans les cours, dans les jardins, dans les caves[1]. Puis, on se rappela un traité peu connu de saint Augustin, où il est dit qu'il y a tout intérêt pour un mort à être enseveli le plus près possible d'un édifice consacré au culte, ou d'un personnage ayant laissé une réputation de sainteté[2]. Dès lors, chacun chercha à être enterré soit sous les dalles d'une église, soit au moins dans son ombre, et des cimetières se formèrent peu à peu autour de ces monuments. La disposition des

[1] Sauval, t. I, p. 19, 20 et 497.

[2] *De cura gerenda pro mortuis,* dans les *Opera*, édit. de 1685, t. VI, p. 516.

lieux ne le permettait pas toujours, et sur la rive droite de la Seine, à l'endroit qu'occupe aujourd'hui le square des Innocents, on établit une vaste nécropole commune à plusieurs paroisses. Elle devint bientôt la plus importante de toutes : « In quo tot millia virorum sepulta jacebant, » disait déjà Rigord, médecin de Philippe-Auguste[1]. Guillaume le Breton nous apprend encore que ce champ de sépultures servait de passage à tout venant ; on y riait, on y chantait, des marchands y débitaient leurs denrées, on y déposait mille ordures, et pour comble d'irrévérence « meretricabatur in illo[2]. » En 1186, Philippe-Auguste voulant empêcher ces profanations, fit entourer tout le terrain d'un mur fort élevé. La morale y gagna plus que l'hygiène.

Au début, le cimetière des Innocents se trouvait hors de la ville, condition dont l'utilité était déjà reconnue. Raoul de Presles écrivait, en effet, vers 1371 : « L'en fist le cimentière ou lieu où est l'église des Innocens, qui estoit lors tout hors et loing de la

[1] *De gestis Philippi-Augusti*, dans le *Recueil des historiens*, t. XVII, p. 21.

[2] Guilelmus Brito, *Philippidos lib. I*, vers 441, dans le *Recueil des historiens*, t. XVII, p. 127.

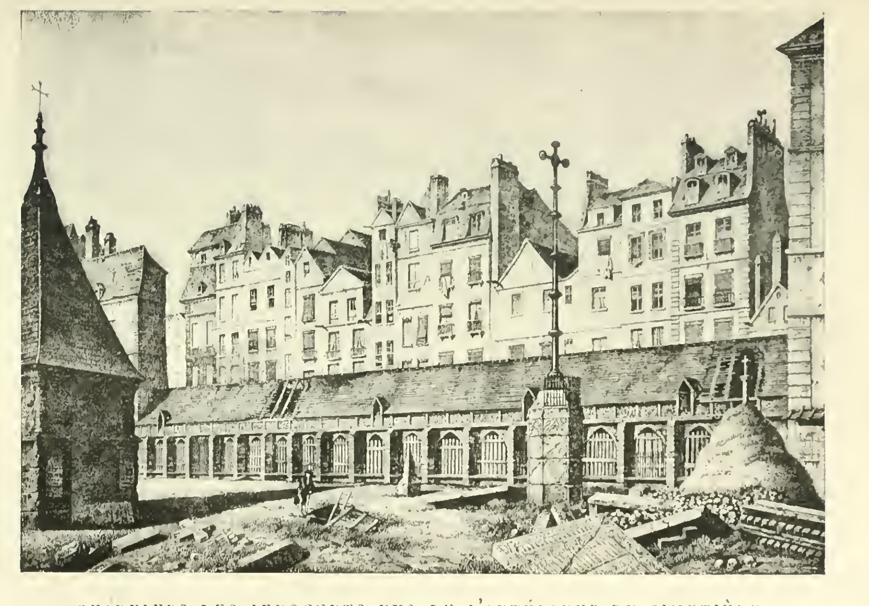
ville, si comme l'en faisoit anciennement. Car l'en faisoit les boucheries et les cimentières tout hors des cités, pour les punaisies[1] et pour les corruptions eschiever[2]. » Cette sage coutume se perdit. Des maisons furent bâties autour du cimetière, et sa destination ne fut point modifiée. De temps en temps, on fouillait le sol pour en extraire les ossements desséchés. Ils étaient entassés dans les charniers, vastes galeries à plusieurs étages successivement construites en bordure de cet espace infecté, et les inhumations continuaient. De si fétides odeurs s'en échappaient, qu'en 1554 une commission fut chargée de faire une enquête à ce sujet. Les célèbres Fernel et Houllier déclarèrent dans leur rapport « qu'en temps dangereux, les maisons prochaines audit cimetière ont toujours été les premières et plus longtemps infectées de la contagion que les autres d'icelle ville[3]. »

En dehors des époques où quelque épidémie venait fondre sur Paris, les déplorables

[1] Mauvaises odeurs.

[2] Éviter. — *Traduction de la Cité de Dieu*, commentaire, liv. V, chap. xxv.

[3] Voy. Vicq d'Azyr, *Essai sur les lieux et les dangers des sépultures*, discours préliminaire, p. CLIV.



CHARNIERS DES INNOCENTS VUS DE L'INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE.

D'après la *Statistique monumentale de Paris*.

conditions hygiéniques de la grande ville ne préoccupaient guère le parlement, non plus que le Châtelet, non plus que le fonctionnaire préposé à la voirie. Comme toute bonne sinécure, celle-ci s'était perpétuée à travers les âges. Parmi les successeurs de Jean des Essarts, on peut citer Jean Bureau, Étienne Bureau, son frère (1441), Jean Turemonde (1467), Jean de Rueil (1498), Jean Teste (1503), Germain Teste (1522), Jean Turquan (1539), Étienne Gerbault (1557), Charles Maheu (1580) et Guillaume Hubert (1594)[1]. La charge de *receveur et voyer de Paris* disparut avec ce dernier. Henri IV créa (septembre 1599) celle de *grand voyer de France* en faveur du duc de Sully, qui (22 février 1603) y réunit la charge de Guillaume Hubert[2].

Sans se soucier de ces fonctionnaires inutiles, Paris abandonnait de plus en plus l'architecture gothique, et l'aspect de ses rues avait bien changé depuis un siècle. Les fenêtres à châssis s'étaient peu à peu substituées aux meneaux de pierre, et les carreaux de verre aux lourds vitraux garnis de plomb.

[1] *Traité de la police*, t. IV, p. 666.

[2] Voy. Perrot, *Dictionn. de voierie*, p. 204, 443 et 447.

Les artistes français et italiens, attirés à la cour par la faveur de François Ier, avaient construit et décoré d'œuvres immortelles les somptueux hôtels que la noblesse édifiait de toutes parts. La grosse tour du Louvre, imposant souvenir des mœurs féodales, était abattue, et la plus belle partie du palais actuel couvrait ses ruines. Les financiers, les riches bourgeois suivaient l'exemple que leur donnait la noblesse ; ils prenaient plaisir à édifier de solides demeures, où la pierre unie à la brique supportait des combles très élevés, couverts en ardoise, et dont la *place Royale* nous offre encore aujourd'hui un spécimen intact.

Mais palais, hôtels et maisons continuaient à border des rues étroites, fangeuses et fétides. La mode des carrosses commençait à s'établir. Jusque-là, les courtisans les plus raffinés ne pouvaient éviter la boue qu'en se servant d'un cheval ou d'un mulet ; ils se rendaient ainsi à la cour, ayant souvent leur femme en croupe. On voit, parmi les *Monumens* recueillis par Montfaucon, *deux courtisans qui vont au Louvre*, tous deux montés sur le même cheval ; puis, *un courtisan et sa demoiselle :* celle-ci en croupe derrière son père

et masquée[1]. Le président de Thou nous dit dans ses *Mémoires*[2] que sa femme ne sortait « jamais par la ville qu'en croupe derrière un domestique. » Dans la cour ou à la porte des principaux hôtels, on trouvait un *montoir* de pierre, devant lequel les valets amenaient l'animal; en 1599, le Parlement en fit encore établir un dans la cour du Palais de justice[3]. En 1524, quand Saint-Vallier fut conduit à la Grève, il était assis sur une mule, avec un huissier en croupe[4]; Anne du Bourg, en décembre 1559[5], et le marquis de Bonnesson[6], cent ans après, furent menés au supplice dans une charrette.

[1] *Monumens de la monarchie françoise,* t. V, p. 314.
[2] Édition Michaud, t. XI, p. 331.
[3] Sauval, t. I, p. 188.
[4] Sauval, t. I, p. 188.
[5] Voy. les gravures de Tortorel et Perrissin.
[6] Voy. Gui Patin, *Lettre* du 16 décembre 1659, t. III, p. 170.

CHAPITRE III

LE DIX-SEPTIÈME SIÈCLE

Traités passés pour le nettoiement des rues. — Salomon de Caus et les fontaines. — Les médecins hygiénistes. — Épidémies de 1606 à 1638. — Fondation des hôpitaux Sainte-Anne et Saint-Louis. — Costume préservatif adopté par les médecins. — La lèpre. — Liturgie de la *Separatio leprosorum*. — La léproserie de Saint-Lazare. — Rapport d'un chirurgien juré au Châtelet sur un cas de lèpre. — Transformation de la lèpre. — État des égouts et des voiries en 1636. — La corporation des vidangeurs. — Embellissements de Paris. — Le lieutenant de police. — Améliorations réalisées par lui. — Extension du pavage. Médailles frappées à cette occasion. — État des voiries en 1667. On y vole les matières fécales. — Les hauts justiciers. — Corneille chez le commissaire. — La boue de Paris. — Ordures jetées par les fenêtres. — Rareté des latrines. — Les rues, les maisons, les palais même sont infectés. — Abominable état du Louvre. — Premier projet pour établir dans les rues des cabinets d'aisances à l'usage du public. — Histoire du mot *garde-robe*. — A quel cabinet Molière renvoyait-il le sonnet d'Oronte?

Dès 1567, Charles IX avait publié une ordonnance générale de police où se trouvent quelques « articles pour purger, tenir nettes et

bien pavées la ville et les ruës d'icelle[1]. » Ils ne renferment aucune disposition nouvelle, mais on y voit poindre l'idée de confier le nettoiement de Paris à des entrepreneurs avec lesquels l'État passerait un marché et un bail. En effet, les bourgeois chargés du recouvrement de la taxe ne pouvaient l'obtenir du clergé, des princes, des magistrats même, et cette résistance rencontrait plus bas des imitateurs[2]. C'est en 1608 seulement que l'on tenta de réaliser le projet conçu sous Charles IX. Une ordonnance du mois de septembre[3] déchargea les bourgeois du soin de percevoir la taxe accoutumée, et transmit ce droit à deux entrepreneurs, « Rémond Vedel, dit Lafleur, capitaine général du charroy de l'artillerie, et Pierre de Sorbet, » son associé, qui s'engagèrent à assurer la propreté de Paris. C'était promettre beaucoup. L'ordonnance renouvelait les injonctions déjà si souvent formulées. Elle insistait sur la défense « de jetter ou faire vuider par les fenestres des maisons, tant de jour que de nuict,

[1] *Ordonnance du Roy sur le faict de la police générale de son royaume.* Paris, 1567, in-12.

[2] *Traité de la police,* t. IV, p. 214.

[3] Dans Isambert, *Anciennes lois françaises,* t. XV, p. 343.

urines, excrémens, ni autres eaues quelconques[1]. » Il était interdit aussi « aux maistres fify et des basses œuvres de ne laisser épandre par les rues nulles ordures ou excrémens, en vuidant les basses fosses et retraits[2]. »

Mais Lafleur abusa bientôt de son privilège : « Le capitaine la Fleur, qui avoit inventé le netoyement des bouës de la ville, s'avisa d'augmenter la taxe qui avoit esté faite dès le commencement, et qui estoit très petite[3] pour chaque maison, et de la faire lever de force. Ce qui ayant causé une émeute dans Paris, et le Roy en estant averti, chargea le lieutenant civil d'examiner cette affaire et de prendre l'argent de la recepte, ce qu'il a fait, et a rendu à chaque bourgeois ce que ledit la Fleur avoit exigé au delà des vieux rôles[4]. » Le roi eut peut-être tort, car voici ce qu'écrivait Malherbe à son ami Peiresc le 3 octobre 1608 : « Il y a à cette heure un grand ordre à Paris pour les boues, pource que les maisons sont taxées à deux fois plus qu'elles n'é-

[1] Article 7.

[2] Article 8.

[3] La taxe était d'un écu par an; Lafleur en réclamait deux.

[4] Lestoile, *Journal de Henri IV,* août 1609.

toient. Mais j'ai peur que cette grande furie ne durera pas, qu'insensiblement nous retournerons au premier désordre, et qu'il y fera crotté comme devant [1]. »

Malherbe ne se trompait guère. Le sieur Duthiel fut substitué aux premiers entrepreneurs, et ne réussit pas mieux qu'eux. Enfin, le 31 décembre 1609, un arrêt du Conseil décida que les droits d'entrée sur chaque muid de vin seraient augmentés de quinze sous, et qu'en retour le roi prendrait à sa charge le nettoiement de la voie publique. Une première compagnie soumissionna l'entreprise pour six années, moyennant soixante-dix mille livres par an, et alla jusqu'à la fin de son bail. Deux autres compagnies, représentées par les sieurs Le Duchat et Charpentier, furent moins heureuses. Un arrêt du 30 mars 1621 concéda alors, pour dix ans, le monopole du nettoiement des rues au célèbre Salomon de Caux, ingénieur du roi. Moyennant soixante mille livres tournois et vingt mille livres « de récompense, » il s'engagea en outre à prendre dans la Seine quarante pouces d'eau et à les conduire dans plusieurs fon-

[1] Édit. Lalanne, t. III, p. 79.

taines publiques dont l'emplacement fut désigné[1].

En 1632, la régie du pavage et du nettoiement des rues fut accordée pour dix années, au prix de cent vingt mille livres par an, aux sieurs Étienne Picard, Zacharie Formé, Martin Hacquenier et autres[2]. Mais les nouveaux entrepreneurs se plaignaient de ne pas être payés, de ne pas avoir la libre disposition des lieux de décharges, etc.[3]; et, en 1637, ils obtinrent l'annulation de leur engagement. On rétablit aussitôt[4] l'ancienne organisation, fondée sur le concours direct de la bourgeoisie et sur les cotisations personnelles; seulement, les contraintes, au lieu d'être décernées par le receveur de la taxe, le furent directement par le Conseil du roi, et une ordonnance spéciale[5] y déclara assujettis tous les habi-

[1] Cet arrêt a été publié dans Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'hist. de France*, 2e série, t. II, p. 439.

[2] *Traité de la police*, t. IV, p. 216. Félibien, *Preuves*, t. IV, p. 119.

[3] Voy. à la Biblioth. nationale, *manuscrits*, fonds français n° 18,780, une requête sans date adressée par eux « au Roy et à nosseigneurs de son Conseil. »

[4] Ordonnance du 12 mars 1637, dans Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVI, p. 478.

[5] Du 22 septembre 1638. Dans le *Traité de la police*, t. IV, p. 219.

tants, « de quelque qualité et condition qu'ils soient, ecclésiastiques, nobles ou roturiers, princes, seigneurs, officiers, domestiques et commensaux de la maison du Roy, des Reynes et des Princes du sang, même ceux qui demeurent dans les galleries du Louvre et des Tuilleries. »

La Faculté venait en aide à la police, mais on ne l'écoutait guère. Parmi les hygiénistes de cette époque, il faut surtout citer un des médecins de Henri IV et de Louis XIII, Abraham de La Framboisière. Modestement, il adressa ses œuvres à Dieu, qu'il honora d'une longue dédicace [1]. Dans son *Gouvernement nécessaire à chacun pour vivre longuement en santé,* il s'exprime ainsi : « L'air pollu, souillé et corrompu corrompt aussi tost nos esprits et nos humeurs, engendrant une peste mortifère qui saisit à coup le cœur, fontaine de vie [2] ; » et il

[1] *Summo Domino Dominorum regique regum, Deo optimo maximo.*

Il fut imité, quelques années plus tard, par le célèbre Van Helmont, qui dédia aussi à Dieu son *Ortus medicinæ.* La dédicace commence ainsi : « Verbo ineffabili holocaustum vernaculum litat author. Omnipotens, æternum et incomprehensibile ens, omnis boni origo! Concredisti mihi talentum quod fœnori in forum profero... » Van Helmont regardait la matière comme créée par le Verbe de Dieu.

[2] Paris, 1613, in-4°, p. 114.

résume en trois mots le meilleur remède contre la peste : « Citò, longè, tardè, par lesquels on avertit quand on voit la peste venir, de tost partir, bien loing fuir et tard revenir[1]. » Ce remède était adopté avec empressement par toute la cour. Le 15 octobre 1606, Malherbe, réfugié à Fontainebleau avec le roi, écrivait à son ami Peiresc : « Ceux qui viennent de Paris disent qu'il ne s'y voit pas un carrosse emmi les rues; vous pouvez bien penser que le contenu n'y est pas plus que le contenant[2]. » Le médecin P. Jaquelot, qui sans doute avait une clientèle moins distinguée que celle de La Framboisière, prévoit que ses malades ne pourront pas ainsi fuir devant le fléau, et il engage la municipalité à toujours tenir la ville en bon état de propreté :

La putréfaction de la substance de l'air est la cause commune des maladies contagieuses, mais il est nécessaire de sçavoir les causes qui le corrompent. Les astrologues tiennent que ce sont les influences des constellations malignes, et les médecins tous les corps corrompus et hétérogènes qui se meslent avec l'air : telles sont les vapeurs méphitiques des cloaques et des voieries... Pour conserver la santé, il

[1] Page 275.
[2] *OEuvres,* édit. Lalanne, t. III, p. 11.

est nécessaire de respirer un air pur et net en sa substance, et tempéré en ses qualitez. Si celuy qui nous environne ne se trouve tel, il le faut changer, à l'imitation des oiseaux qui volent d'une région à l'autre pour chercher un air convenable. Mais d'autant qu'il est plus facile d'abandonner sa vie que sa patrie, en temps de nécessité on y peut remédier en ceste façon : si l'air est gasté en sa substance, les métropolitains, maires, consuls ou gouverneurs doivent obvier aux causes qui l'infectent, et pour cet effect faire tenir nettes les ruës ou les carrefours des citez, curer les cloaques où se deschargent les immondices, transporter les bouës et les fumiers au loing, hors de la prise des vents ausquels les maisons sont exposées, ouvrir les laqs, foissoier les marais où croupissent les eaux vertes[1].

Comme ces sages conseils n'étaient pas suivis, la peste continuait à faire de Paris son séjour de prédilection. Elle s'y installa de 1606 à 1607[2]. Le collège des chirurgiens, consulté par le prévôt des marchands, l'exhorte à faire régner dans les rues et à exiger des habitants dans leur logis la plus grande propreté. Il recommande aussi à chacun de se bien débarbouiller le matin, et de fuir, le soir, « les

[1] *L'art de vivre longuement.* Paris, 1639, in-8°, p. 48 et 50.

[2] Voy. G. Potel, p. 32.

rayons de la lune[1]. » Le fléau persistant, on construit à son intention les hôpitaux Sainte-Anne et Saint-Louis, qu'il revient peupler en 1619. Cette fois, c'est Duret, médecin du roi, qui conseille les Parisiens :

Il faut, dit-il, prier Dieu que de ses thrésors il nous donne des vents salutaires... Chacun pourra porter par les ruës des esponges ou mouchoüers trempez en vinaigre, et des tuyaux de plume pleins de vif argent, mais point d'arsenic... Ne point demeurer oisif par les ruës ny aux portes des maisons après le soleil couché... Ne plus boire d'eauë de rivière, laquelle ne vault rien au dessous des ponts... Priser de la raclure d'yvoire, de la pouldre de perles, corail rouge, hyacinthe, rubis, esmeraude, grenats, saphirs[2], mais de la hyacinthe et du rubis par dessus tout[3]...

Les médecins appelés auprès des malades ne les approchaient qu'avec terreur, et paraissent s'être préoccupés surtout d'assurer leur propre conservation. Charles de Lorme, médecin de Louis XIII, et célèbre par la poudre

[1] *Traicté de la peste, nouvellement faict par le collège des maistres chirurgiens jurez de Paris.* 1606, in-8°, p. 10 et 15.

[2] Sur l'emploi thérapeutique des pierres précieuses, voy. dans cette collection : *Les médecins et les médicaments.*

[3] *Advis sur la maladie.* Paris, 1619, in-8°.

qui porte son nom, avait inventé un costume spécial qu'adoptèrent aussitôt la plupart de ses confrères. Par-dessus leurs vêtements, ils portaient une chemise dont l'étoffe avait été trempée dans une composition où entraient des sucs, des huiles et sept poudres différentes. Ils s'enveloppaient en outre dans un vaste habit de maroquin « que le mauvais air pénètre très difficilement, » prenaient dans la bouche une gousse d'ail, se mettaient de la rue dans le nez, de l'encens dans les oreilles, couvraient leurs yeux de bésicles, et, montés sur une mule, allaient visiter leurs clients en cet équipage [1].

Précautions inutiles. La peste réapparait en 1623. On défend aux boulangers de vendre du pain frais, aux pâtissiers de débiter des petits pâtés, aux huissiers de faire aucune vente de meubles, aux Parisiens de déménager [2]. Les habitants des villages suburbains abusent de cette prescription : ils forment autour de

[1] Voy. Jean de Lampérière, *Traité de la peste,* 1620, in-12, p. 412. — Bernier, *Histoire chronologique de la médecine*, p. 385. — Abbé Joly, *Remarques sur le dictionnaire de Bayle*, p. 483.

[2] *Ordonnance de la police généralle, tenue en parlement, en la chambre Sainct-Louys, pour obvier à la contagion.* 1623, in-8°.

Paris une ceinture et repoussent tous ceux qui tentent de franchir les portes. Le parlement rétablit la liberté des communications[1], mais le fléau se montre insensible à ces avances, car il sévit de nouveau sur Paris en 1625 et en 1628[2]. Antoine Davin, médecin du roi, croit devoir donner aux magistrats quelques bons avis. Il leur recommande « de faire chasser les chiens et les chats,... de faire estroite défense aux desbauchez et autres qui ont famille de fréquenter les cabarets et berlands,... de ne donner point d'entrée aux pauvres qui sont estrangers,... de faire prendre garde que aucuns pauvres venans de dehors et portans bois, fagots ou buschilles[3] sur la teste ou sur le dos n'entrent dans la ville, que premièrement n'ayent déclaré où ils ont esté et d'où ils viennent, et à leur sortie n'ayent déclaré au portier où ils vont[4]. » Soins superflus. La peste

[1] *Arrest de la cour de parlement, portant défenses de n'empescher ceux qui sortiront de la ville de Paris de passer et loger és villes, bourgs et villages és environs de Paris.* 1623, in-8°.

[2] Voy. Félibien, *Preuves,* t. II, p. 67 et 68.

[3] Petites bûches.

[4] *Très singulier traité de la générale et particulière préservation et de la vraye et asseurée curation de la peste.* 1629, in-8°.

ravage de nouveau Paris en 1636 et en 1638 [1], et semble se rire de tous les traitements par lesquels on tente de la combattre.

Pour la lèpre, on y avait renoncé. Mais il faut rendre cette justice aux médecins qu'avant d'abandonner la lutte, ils avaient essayé de tout, même des bains de sang humain [2], même de la castration. Dans une lettre adressée à l'évêque de Paris, le pape Innocent III consent à maintenir en fonction Michel, pretre parisien, qui avait été châtré pour cause de lèpre [3]. On sait, en effet, que l'Église excluait les eunuques de toutes les dignités ecclésiastiques.

Ce Michel était-il vraiment ladre? C'est douteux, puisqu'il avait guéri; fait fort rare. Il existait en France, au treizième siècle, deux mille léproseries [4]. La lèpre avait l'avan-

[1] Félibien, *Preuves,* t. II, p. 99 à 101.

[2] Jérôme de Monteux (médecin de Henri II), *Conservation de santé,* etc. Traduction de Claude Valgelas, 1572, in-18, p. 98.

[3] « Ex parte dilecti filii Michaelis presbyteri fuit in audientia nostra propositum quod cum sibi sentiret lepræ periculum imminere, de consilio medici virilia sibi fecit abscindi... » *Epistolæ Innocentii III,* édit. Baluze, t. I, p. 10.

[4] « Donamus et legamus duobus millibus domorum leprosorum decem millia librarum. » *Testament du roi*

tage de tuer moins vite que la peste, mais le sort des malheureux qu'elle atteignait n'était guère plus enviable que celui des pestiférés. Tantôt condamnés à une reclusion perpétuelle [1], tantôt chassés de Paris et de toutes les bonnes villes [2], on les regardait comme morts au monde, et dans plusieurs diocèses, ceux de Sens et d'Angers entre autres, l'Église les soumettait à tout le cérémonial qui précède la mise en terre d'un défunt. Cette liturgie, dite *Separatio leprosorum*, n'était d'ailleurs en usage que dans les lieux où il n'existait pas de léproseries.

Dès qu'une personne était soupçonnée de ladrerie, l'official diocésain le mandait à son tribunal et le faisait examiner par des chirurgiens assermentés. Le mal dûment constaté, l'official prononçait la *séparation* et ordonnait que cette sentence serait publiée au prône de l'église paroissiale.

Le dimanche suivant, le clergé du lieu allait

Louis VIII, dans Fr. Duchesne, *Historiæ Francorum scriptores*, t. V, p. 325.

[1] Lettres patentes du 31 juillet 1322, dans les *Ordonn. royales*, t. XI, p. 483.

[2] Lettres patentes de février 1371, de 1388, de 1394, de 1412, etc. Voy. les *Ordonn. royales*, t. V, p. 451, et Delamarre, t. I, p. 604 et suiv.

prendre chez lui le lépreux. Comme s'il eût été déjà cadavre, on l'étendait sur un brancard, on le recouvrait du drap mortuaire, et les prêtres, psalmodiant le *Libera me*, faisaient la levée du corps. Arrivé dans l'église, il était déposé sur deux tréteaux, qu'une barrière isolait des assistants. On célébrait l'office des morts, puis, un à un, les fidèles venaient défiler devant le patient; et, après l'avoir aspergé d'eau bénite, chacun en passant lui lançait une aumône.

Quand tout le monde était rassemblé au dehors, le clergé précédé de la croix prenait la tête du cortège, qui, chantant le *Libera me*, suivait le lépreux, porté jusqu'à la hutte qui allait désormais lui servir de demeure.

Là, le drap noir était levé, le malade se dressait sur ses jambes, et le prêtre lui remettait, après les avoir bénits, des cliquettes, des gants et une panetière [1]. Pendant que l'assemblée entonnait le *De profundis*, le curé s'approchant de la maison, jetait sur le toit une pelletée de terre enlevée du cimetière, et disait au lépreux : « *Sis mortuus mundo, vivens iterum Deo*, Meurs au monde et renais à Dieu. »

[1] Crepitaculas, chirotecas et peram.

Il lui adressait quelques paroles consolatrices, lui faisait entrevoir les joies du paradis et lui promettait que l'Église ne l'oublierait pas dans ses prières. Puis il ajoutait :

Je te défends de jamais entrer en église ou moustier, en moulin, en four, en marché, en aucun lieu ou il y ait affluence de peuple.

Je te défends de marcher pieds nus et de sortir de ta maison sans ton habit de ladre et tes cliquettes.

Je te défends de jamais laver ni toi, ni les objets à ton usage en rivage, ni en fontaine ou ruisseau. Si tu veux de l'eau pour boire, remplis ton baril avec ton écuelle.

Je te défends de toucher aucune chose que tu marchandes jusqu'à ce qu'elle soit tienne.

Je te défends que tu entres en taverne. Si tu veux du vin, fais-le entonner en ton baril.

Je te défends d'avoir commerce avec autre femme que celle que tu as épousée en face de la sainte Église.

Je te défends, si aucune personne te parle par les chemins, que tu lui répondes avant de t'être mis au-dessous du vent.

Je te défends de passer par chemins étroits.

Je te défends de toucher au puits ni à la corde, si tu n'as mis tes gants.

Je te défends de toucher à enfants, et tu ne dois leur donner aucune chose.

Je te défends de boire ou de manger en autre



LÉPREUX AGITANT SA CLIQUETTE.

D'après une miniature du *Mirouer historial* (treizième siècle).
Bibliothèque de l'Arsenal, manuscrit nº 5060.

compagnie que celle de gens lépreux comme toi.

Je te rappelle que quand tu mourras, ton corps sera enseveli dans ta cabane et non au cimetière.

Le prêtre plantait une croix de bois devant la porte de la hutte, y suspendait un tronc destiné à recevoir les aumônes des passants, puis tout le monde s'éloignait [1].

La plus importante des léproseries de Paris était la maison de Saint-Lazare, où le pain était fourni gratuitement par la corporation des boulangers, que l'on regardait comme très exposés à contracter la lèpre [2]. Au seizième siècle encore, on n'y admettait les ladres qu'après les avoir soumis à l'examen des chirurgiens jurés du Châtelet. Leur rapport, dont Ambroise Paré nous a transmis la formule, était conçu en ces termes :

Nous, chirurgiens jurez à Paris, par l'ordonnance de M. le Procureur du Roy au Chastelet, donnée le 28e jour d'aoust 1583, par laquelle avons

[1] Voy. E. Martène, *De antiquis Ecclesiæ ritibus,* édit. de 1726, t. II, p. 1005. — Et encore : Leber, *Pièces relatives à l'hist. de France,* t. XI, p. 124. — P.-J. Grosley, *Éphémérides,* édit. de 1811, t. I, p. 154. — F. Salètes, *La lèpre dans l'antiquité et au moyen âge,* p. 39. — Montalembert, *Histoire de sainte Élisabeth de Hongrie,* édition de 1854, p. 206.

[2] Delamarre, t. I, p 604.

esté nommez pour faire rapport sçavoir si X... est lépreux. Partant l'avons examiné comme s'ensuit :

Premièrement, avons trouvé la couleur de son visage couperosée, blaffarde et livide, et pleine de saphirs[1]. Aussi, avons tiré et arraché de ses cheveux et du poil de sa barbe et sourcils, et avons veu qu'à la racine du poil estoit attachée quelque petite portion de chair. Es sourcils et derrière les oreilles avons trouvé des petites tubercules glanduleuses; le front ridé; son regard fixe et immobile; ses yeux rouges, estincelans; les narines larges par dehors et estroittes par dedans, quasi bouchées, avec petites ulcères crousteuses; la langue enflée et noire, et au-dessus et au-dessous avons trouvé petits grains, comme on void aux pourceaux ladres; les gencives corrodées et les dents descharnées, et son haleine fort puante; ayant la voix enrouée, parlant du nez.

Aussi l'avons veu nud, et avons trouvé tout son cuir crespy et inégal comme celuy d'une oye maigre plumée, et en certains lieux plusieurs dartres. Davantage l'avons picqué assez profondément d'une aiguille au tendon du talon, sans l'avoir à peine senty.

Par ces signes, tant univoques qu'équivoques[2], disons que ledict X... est ladre confirmé. Par-

[1] Pustules.

[2] Ces symptômes étaient ceux de la lèpre commençante, mais la maladie ne tardait pas à faire bien d'autres ravages sur le corps du patient. Voy. *Le lépreux* d'Albert Durer (1513), et un article du docteur Charcot dans l'*Iconographie de la*

quoy sera bien qu'il soit séparé de la compagnie des sains, d'autant que ce mal est contagieux.

Le tout certifions estre vray, tesmoings nos seings manuels cy mis [1].

Le bon Ambroise Paré convient que les lépreux doivent être isolés, mais il ajoute : « Je conseille que lorsqu'on les voudra séparer, on le face le plus doucement et amiablement qu'il sera possible, ayant mémoire qu'ils sont semblables à nous : où il plairoit à Dieu, nous serions touchez de semblable maladie, voire encor plus griefve. Et les faut admonester que, combien qu'ils soient séparez du monde, toutesfois ils sont aimez de Dieu, en portans patiemment leur croix [2]. »

Quand les chirurgiens avaient prononcé, les patients étaient condamnés à finir leurs jours dans le prieuré de Saint-Lazare. Tous leurs biens meubles et immeubles étaient dès lors acquis à la maison, et en présence d'un notaire apostolique, ils faisaient vœu d'obédience au prieur [3]. On les autorisait à aller mendier par la ville, mais à la condition d'a-

Salpêtrière, t. I, p. 42. — Ambroise Paré définit la lèpre « un chancre universel de tout le corps. » Page 744.

[1] *OEuvres*, p. 1188.

[2] *Ibid.*, p. 745.

[3] J. Dubreul, *Théâtre des antiquitez de Paris*, p. 645.

giter sans cesse, pour signaler leur présence, des cliquettes[1] « ou jouëz de bois, qui leur sont ordonnez tout exprès, affin que par leur son bruyant, les voisins qui oyront cela soyent advertis de s'escarter et tenir loin du chemin, de l'air ou souffle de ces pauvres gens-là, en leur faisant place[2]. » S'ils mendiaient, c'est que le prieuré, bien que richement doté, les laissait manquer de tout[3], certains grands seigneurs n'ayant pas craint de s'approprier une partie de ses revenus. Henri IV ordonna une enquête, qui révéla qu'un grand nombre de vagabonds se faisaient passer pour lépreux, afin d'entrer dans les maladreries, « et d'y entretenir leur oisiveté. Ils avoient le secret, en se frottant de certaines drogues, de se donner une apparence de lèpre[4]. »

Cette maladie était, au reste, devenue déjà moins commune. Beaucoup de médecins pensent qu'elle se serait seulement transformée,

[1] Est-ce de là qu'est venu le mot *clique,* désignant un ramassis de gens à fuir? M. Littré ne le pense pas. Il donne pour étymologie l'ancien verbe *cliquer,* qui avait le sens de faire du bruit.

[2] G. des Innocens, *Examen des éléphantiques ou lépreux.* 1595, in-12, p. 18.

[3] Félibien, *Preuves,* t. II, p. 816.

[4] Delamarre, t. I, p. 607.

la syphilis ayant commencé ses ravages au moment où la lèpre diminuait les siens. C'est l'avis de Sprengel [1], de L.-A. Labourt [2], d'Edmond Dupouy [3] et de bien d'autres. Ce qu'il y a de certain, c'est que la lèpre avait presque complètement disparu au milieu du dix-septième siècle. Gui Patin écrivait à Falconet, le 22 février 1656 :

Il n'y a pas longtemps qu'on me fit voir un Auvergnat malade, lequel étoit soupçonné de ladrerie. Peut-être que sa famille en avoit quelque renom, car pour sa personne, il n'y en avoit aucune marque. Cela me fit souvenir de quelques familles de Paris qui en sont soupçonnées, mais actuellement nous ne voyons ici aucun ladre... Autrefois on prenoit pour ladres des vérolés, que l'ignorance des médecins et la barbarie du siècle faisoient prendre pour tels. Néanmoins, il y a encore des ladres en Provence, en Languedoc et en Poitou [4].

En tout cas, la disparition de la lèpre ne pouvait guère être attribuée aux améliorations apportées dans les conditions hygiéniques de

[1] *Hist. de la médecine*, traduite par A.-J. Jourdan, t. III, p. 66.

[2] *Recherches sur l'origine des ladreries*. 1854, in-8°.

[3] *Le moyen âge médical*. 1888, in-12, p. 97.

[4] Édit. Réveillé-Parise, t. III, p. 58. Mauvaise édition, que je cite faute de mieux.

la capitale. Au début de l'année 1636, un sieur Anne de Beaulieu fut chargé de parcourir Paris, et de rédiger un rapport indiquant l'état dans lequel il trouverait chacune des rues. Le procès-verbal officiel de cette visite, qui est conservé parmi les manuscrits de la Bibliothèque nationale[1], fournit donc une peinture exacte de la ville; mais la lecture en est fort monotone, car la même mention accompagne le nom de presque toutes les voies. L'inspecteur s'efforce en vain de varier ses formules, le fond ne change guère. C'est tantôt : « Trouvée orde, sale et pleine de boue et d'immundices; » tantôt : « Avons trouvé quantité d'immundices, ordures, vuidanges et boues seiches collées et attachées contre les murs des deux costez; » ou encore : « Sale, boueuse et remplie d'immundices, et de plus avons particulièrement veu quantité de fumiers compilez avec boues, qui arrestent le cours des eaues des ruisseaux. »

Les égouts, au nombre de vingt-quatre, offraient tous aussi un aspect repoussant. En voici la liste et la description :

I. L'esgoust couvert, autrement aqueduc, allant

[1] Fonds français, nos 18786 à 18804, 19 vol. in-folio.

depuis le *carrefour Saint-Paul* jusques à la *porte du Temple*[1].

Avons trouvé la rue de l'Esgoust-Couvert[2] pleine d'immundices et bouës à demy seiches. Et l'embouchure de l'esgout bouché par le moien desdictes boues, qui faict que l'eaue n'aiant son écoulement par le dedans, ledit esgoust regonfle jusques au hault de ladite rue, qui cause une grande vapeur puante qui pourroit causer quelque contagion aux habitans des environs de ladite rue. C'est pourquoy m'ont lesditz habitans requis de faire faire ledit nettoyement d'icelle rue et le desbouchement dudit esgoust en bref[3].

II. Ung petit esgoust qui entre dans le susdit esgoust couvert, qui est au bas de la *rue Neufve Saint-Gilles*.

III. Ung esgoust estant au bas de la *rue du Petit Muz*, proche les Célestins, qui va se rendre dans la rivière[4].

IV. L'esgoust couvert, autrement aqueduc, allant depuis le jeu de paulme des Maretz en la *Vieille rue du Temple*, et qui a sa sortie dans le fossé de la Ville.

Et estant à l'esgoust couvert qui est viz à viz du jeu de paulme des *Marestz du Temple*, avons trouvé icelluy esgoust plein de boues et immundices à son emboucheure, ny aiant qu'une fort petite rigolle au millieu desdites boues pour donner cours tant soit peu à l'eaue[5].

V. L'esgoust de la *porte du Temple*.

[1] Voy. ci-dessus, p. 35.

[2] Auj. comprise dans la rue de Turenne.

[3] Procès-verbal de visite du 21 avril. — L'entrée de cet égout est indiquée sur le plan de Gomboust.

[4] En passant devant l'Arsenal.

[5] Procès-verbal de visite du 21 avril.

VI. L'esgoust du *Pont au Biche*[1].

VII. Les esgoustz du *Ponceau.*

VIII. L'esgoust de la *porte de Montmartre* et de la *rue du Bout du monde.*

Les eaues ne peuvent avoir leur passaige libre et escoulement par dedans icelluy esgoust, attendu qu'il est bouché et encombré de quantitez d'ordures et immundices : ce qui faict que lesdites eaues croupissent et regonflent jusques proche l'églize Saint Eustache, et rendent une telle vapeur puante par le moyen des carrosses, charrettes et chevaulx qui passent au dedans desdites eaues que est capable d'empester tout le quartier. Et le mesme regonflement et croupissement d'eaue se faict par dedans la *rue du Bout du monde* jusques à la *rue de Montorgueil.* Et est à remarquer que la puanteur desdites eaues est beaucoup plus puante et infecte en cest endroit que en d'autres, à cause des bouchers et chercutiers qui ont leurs thuries sur ledit esgoust, et que le sang et tripailles et autres matières proviennent tant desdites thuries que nettoyement des maisons[2].

IX. Ung canal en forme d'esgoust proche et joignant la *porte neufve Saint Honnoré.*

X. L'esgoust de la *Poterne du Pallais.*

XI. L'esgoust estant soubz l'*orloge du Pallais.*

XII. L'esgoust estant dans la *rue de Seine.*

Et dans icelle *rue de Seine,* approchant du bas d'icelle vers la rivière, nous avons veu ung esgoust qui reçoit les eaues qui viennent d'une partie du faulxbourg Saint Germain, rompu à son entrée et bouché, les pierres tumbées au fond, qui empesche l'escoulement des eaues : ce qui cause

[1] Ce pont, dessiné et nommé sur le plan de Gomboust, avait été jeté sur l'égout, entre la rue Notre-Dame de Nazareth et la rue Neuve-Saint-Martin.

[2] Procès-verbal de visite du 26 avril.

une grande puanteur dans ladite rue, en danger de faire naistre quelques maladies contagieuses, dont tous les voisins dudit esgoust nous ont faict leurs plaintes et leurs supplications d'y faire mettre ordre en bref; sinon qu'ilz seront contrainctz de quitter ladite rue en danger. Outre qu'ilz voient souvent plusieurs carrosses et harnois tumber dedans, qui accroissent la rupture dudit esgoust [1].

XIII. L'esgoust du faulxbourg Saint-Germain, venant de la *rue du Four,* et allant du long des murs des jardins de l'*abbaye Saint-Germain,* par dessoubz la maison du sieur Des Yvetotz [2].

XIV. Le petit esgoust du *Petit-Pont.*

Auquel lieu nous avons trouvé quantité d'immundices, comme pailles pourries, plumes, tripailles et autres ordures

[1] Procès-verbal de visite du 30 avril.

[2] Le poète Vauquelin Des Yveteaux. Cette maison, alors célèbre, et dont il est assez longuement parlé dans Tallemant des Réaux (t. VI, p. 342), était située entre la *rue du Colombier* (auj. *rue Jacob*), la *rue des Deux-Anges* (devenue *rue des Marais,* puis *rue Visconti*) et la *rue de la Petite-Seine* (devenue *rue des Petits-Augustins,* puis *rue Bonaparte*). Celle-ci venait d'être ouverte, et au grand désespoir de Des Yveteaux, car elle passait entre sa maison et son jardin; le poète, afin de les réunir, fit établir au-dessous de la rue un passage voûté. Cette explication était nécessaire pour l'intelligence du récit de Tallemant : « Estant disgracié, il achetta une maison dans la rue des Marais, au fauxbourg Saint Germain. En ce temps-là, il n'y avoit rien de basty au delà dans le fauxbourg : on l'appelloit à cause de cela le *dernier des hommes.* Cette maison a l'honneur d'estre aussy extravagamment prise que maison de France. Le grand jardin qu'il y joignit, et auquel on va par une vouste sous terre, est à peu près fait de mesme. Il se mit à faire là dedans une vie voluptueuse, mais cachée : c'estoit comme une espèce de Grand-Seigneur dans son serrail. »

provenans partie des nettoyemens du *Petit-Chastelet*, et l'autre partie des rôtisseurs, bouchers, tainturiers, bougraniers et autres, qui contreviennent continuellement aux ordonnances qui leur font à tous deffences d'exposer telles villaines et puantes ordures en ce lieu. Dont mesmes les bourgeois et habitans des environs nous ont faict leurs plaintes et dit que lesdits rôtisseurs, bouchers, etc., estoient tenuz de les faire oster à leurs dépens, et de nettoier l'esgoust qui est contre le Petit-Chastelet, que avons veu bouché et encombré [1].

XV. L'esgoust de la *rue de Bièvre.*

Lequel est bouché, incapable de recevoir l'escoulement des eaues qui proviennent tant de ladite rue que autres [2].

XVI. L'esgoust qui est entre les deux rues, la *rue Pavée* et la *rue Perdue,* proche de la *place Maubert.*

XVII. L'esgoust joignant les murs du Val de Grâce, au bout du *faulxbourg Saint-Jacques.*

Plein de boues, immundices et eaues croupies qui ne peuvent s'escouler, à cause de la rupture du pavé qui est tout ruyné. Et à quoy il est nécessaire de pourveoir au plustost, pour remédier aux puanteurs et mauvais airs que rapporte incessamment ledit esgoust aux habitans des lieux circonvoisins, qui à faulte de ce pourroient causer des maladies contagieuses [3].

XVIII. L'esgoust de la *rue Moustar* [4], appelé le *Faux Ru,* estant au *faulxbourg Saint-Marceau,* proche Saint-Médard.

[1] Procès-verbal de visite du 3 mai.
[2] Procès-verbal de visite du 3 mai.
[3] Procès-verbal de visite du 3 mai.
[4] Rue Mouffetard.

Que avons trouvé bouché, incapable de pouvoir recevoir les eaues provenans des rues cy dessus. Lequel engorgement faict regonller les eaues jusques au carrefour de la *rue de l'Ursine*, qui empesche et rend difficile le passaige ordinaire des allans et venans en ceste ville de Paris, et de plus porte ung très grand préjudice aux habitans et circonvoisins dudit esgoust, par les mauvaises vapeurs puantes qui proviennent des immundices arrestées dans icelluy, qui peult causer quelques maladies contagieuses [1].

XIX. L'esgoust estant à l'entrée du *faulxbourg Saint-Victor*, proche la porte de la ville.

XX. Ung petit pont estant sur la rivière de Bièvre venant des Gobelins, sciz au milieu de la *rue de Seine* [2], qui est viz à viz de l'hospital de la Pitié.

Au milieu de laquelle rue se treuve ung pont sur la rivière de Bièvre (au point où elle entroit dans les jardins de l'abbaye de Saint-Victor); l'arcade duquel pont est rompue, brizée et enfoncée jusques au travers du millieu de ladite *rue de Seine :* qui apporte une très grande incommodité et mesmes ung péril éminent à tous les allans et venans par ladite rue, attendu que on peult facilement verser, soit carrosses ou charrettes, dans ladite rivière de Bièvre. C'est pourquoy il seroit très nécessaire, pour obvier à telz événemens, de pourveoir promptement à la réfection dudit pont [3].

1 Procès-verbal de visite du 3 mai.
2 Auj. rue Cuvier.
3 Procès-verbal de visite du 3 mai.

En 1790, le docteur Jean Hallé constata que la Bièvre était empestée sur tout son parcours. A l'endroit où elle se jetait dans la Seine, « les émanations sont telles, écrit-il, que nous avons vu toute l'argenterie et la batterie de cuisine d'une petite auberge, située en cet endroit, entièrement noircie, malgré le soin qu'on a de les entretenir dans une

XXI. L'esgoust du moulin Bourgault, estant au bout du *faulxbourg Saint-Victor*.

Qui est bouché de telle sorte que cela faict regonfler les eaues jusques au hault de ladite grand rue, et empesche et rend difficille le passaige ordinaire des allans et venans en ceste ville de Paris, et préjudiciable à la santé des habitans circonvoisins dudit esgoust [1].

XXII. Le premier esgoust du *faulxbourg Saint-Denis*.

Lequel nous avons trouvé incapable de recevoir toutes les eaues, pour estre brizé et rompu au travers du revers du pavé qui est au long des maisons. Ce qui cause que plusieurs personnes allans et venans se blessent en passant. Outre que ledit esgoust rend une grande puanteur qui incommode les habitans voisins, faulte d'estre desbouché, vuidé et nettoyé [2].

XXIII. Le second esgoust dudit faulxbourg.

XXIV. Le troisiesme esgoust dudit *faulxbourg Saint-Denis*.

Lequel est bouché de telle sorte que les eaues regonflent dans la rue et rendent une vapeur très puante, capable de causer quelques maulx contagieux... Thomas Mazière, menuisier et locataire de la maison scituée sur ledit esgoust, nous a dit que tous les ans il y a tousjours quelqu'un frappé de la maladie contagieuse en ceste maison, causée par lesdites puanteurs d'immundices. Et d'habondant, plusieurs habitans circonvoisins nous ont faict leurs plaintes verballes, et requis d'y faire mettre ordre en bref, ou qu'ilz seroient contrainctz de quitter ledit faulxbourg. Comme

grande propreté et de les tenir enfermées. » Rapport inséré dans l'*Histoire de la Société de médecine*, t. X (an VI), p. LXXVII.

[1] Procès-verbal de visite du 3 mai.

[2] Procès-verbal de visite du 9 mai.

nous a dit aussy Martin Clouet, boucher, principal locataire, qui nous a confirmé ce qui nous avoit esté dit par ledit Mazière, et de plus que ledit esgoust ne peult prendre son cours ordinaire, en estant empesché par la malice des voisins qui sont au dessoubz de ladite maison, qui le bouchent et encombrent de terres et autres matières, qui retient l'escoulement desdites eaues, au grand préjudice du publicq [1].

L'ordonnance du 3 décembre 1638 détermina ainsi les voiries attribuées à chaque quartier [2] :

QUARTIERS.	VOIRIES.
Saint-Antoine. Grève.	Porte Saint-Antoine [3].
Temple. Saint-Martin.	Entre la porte du Temple et la porte Saint-Martin [4].
Saint-Denis. Halles. Sainte-Opportune. Saint-Jacques la Boucherie.	Proche la fausse porte Saint-Denis [5] et la porte Montmartre [6].

[1] Procès-verbal de visite du 9 mai.

[2] Articles 16 et 17.

[3] Située au nord de la Bastille et à la hauteur du boulevard actuel.

[4] Celle de l'enceinte de Charles V. Elle était située à la hauteur de la rue Meslay actuelle.

[5] Située au devant du pont jeté sur le ruisseau de Ménilmontant, alors nommé le grand égout, et qui coulait en dehors de Paris à peu près sur l'emplacement de la rue actuelle des Petites-Écuries.

[6] Cette porte datait seulement de 1635. Elle était située à l'extrémité de la rue des Jeûneurs.

Cité. . . . . Saint-Honoré. . . . . . . Saint-Germain l'Auxerrois. Louvre. . . . . Saint-Eustache.	Entre la porte Neuve[1] et la porte de la Conférence[2].
Harpe. . . . . Place Maubert.	Entre le faubourg Saint-Jacques et le faubourg Saint-Marceau.
Saint-Germain.	Au Pré-aux-Clercs.

Ces voiries recevaient-elles à la fois les immondices recueillies dans les rues et les matières extraites des fosses d'aisances? Cela est probable, bien qu'il y eût pour ces dernières une voirie spéciale, établie à Montfaucon entre Pantin et la Villette. Les maîtres des basses œuvres étaient certainement constitués déjà en corporation, mais leurs statuts ne se retrouvent point. Un projet en vingt-quatre articles, rédigé vers cette époque, fut mal accueilli par la police, car le fonctionnaire chargé de l'examiner écrivait à la fin :

Je veoy que ce statut n'est faict que pour deffendre le maistre contre le compagnon et le compa-

[1] Construite dans l'axe de la rue Royale. Elle datait seulement de 1633.

[2] Située sur le bord de la rivière, à l'extrémité orientale du jardin des Tuileries.

gnon contre l'aprenty, pour faire venir de l'argent aux Jurés et au greffe. Mais je ne veoy point que l'on parle de deffendre le public contre le maistre et contre le compagnon et l'aprenty : comme de dire jusques à quel fonds il sera tenu de curer; le moyen de veoir avant que commencer l'ouvrage combien la matière est loing de la clef de la fosse, afin que cela serve de règle au thoisé; à combien sera payé le payement de la thoise cube, selon l'éloignement de la descharge; la qualité des tonneaux pour qu'ils ne coulent pas, et le moyen de les fermer pour empescher l'odeur; le nombre de nuits dans lequel ils doivent avoir achevé la vuidange d'une fosse de telle grandeur, etc.[1].

Une sentence de police du 10 juin 1644[2] résolut la question la plus essentielle, en décidant que, sous peine de prison pour les ouvriers et de confiscation des chevaux employés par eux, les vidanges devraient être terminées à six heures du matin en été et à sept heures en hiver. Quant à la voirie de Montfaucon, qui était devenue inabordable, on se décida à y faire les réparations urgentes.

Mais les ouvriers des basses œuvres savaient dès lors que leurs statuts étaient perdus. Ils avaient donc les mêmes droits que les ouvriers

[1] Manuscrit Delamarre, pièce 92.
[2] Manuscrit Delamarre, pièce 95.

des autres métiers indépendants, soumis seulement à des règlements de police [1]. En 1670, plusieurs d'entre eux déclarèrent à leurs patrons qu'ils se regardaient comme affranchis de toute subordination vis-à-vis d'eux, et ils entreprirent de travailler pour leur propre compte. Les Jurés le leur interdirent, et firent saisir les outils des plus mutins. Ceux-ci se pourvurent au Châtelet, qui leur donna gain de cause. La communauté choisit pour procureur un sieur Cochon, et interjeta appel de ce jugement. Par arrêt définitif du 25 mai 1671, le parlement reconnut que la corporation était constituée « de temps immémorial; » en même temps, il fit défense aux compagnons du métier « et à tous autres de plus à l'avenir aller dans les rues crier *à curer des puits* [2] *!* sous peine de prison [3]. » En ce temps-là, la plupart des maîtres des basses œuvres demeuraient dans le haut du quartier Saint-Victor, et la vidange d'une fosse de dimension ordinaire, qui coûtait trente-six livres en 1644 [4], se payait de trente à quarante

[1] Voy. dans cette collection : *Comment on devenait patron.*

[2] Voy. ci-dessus, p. 58.

[3] Manuscrit Delamarre, pièces 98 et 99.

[4] Manuscrit Delamarre, pièce 95.

livres suivant que la maison était plus moins rapprochée de la voirie[1]. Les maitres furent encore confirmés dans leurs droits par l'arrêt du 11 septembre 1696, qui désormais leur servit de statuts[2]. Il renouvelle la défense « à tous massons, manœuvres et autre gens sans qualité d'entreprendre sur les ouvrages des maistres vuidangeurs, ni de crier dans les rues *cureurs de puits!* » Les patrons sont qualifiés *Maistres des basses œuvres, vuidangeurs d'aisances, puits et cloaques de la ville et fauxbourgs de Paris.* Il n'y est pas question d'apprentis, et le nombre des Jurés n'est point indiqué. Ces derniers sont tenus de faire quatre visites par an chez tous les maîtres, et d'aller inspecter « leurs ateliers pour tenir la main à ce que leurs ouvrages soient faits fidèlement, et que les règlemens de police

[1] *Le livre commode des adresses de Paris pour* 1692, t. II, p. 159.

[2] Cet arrêt fut imprimé dans le format in-12, par les soins sans doute de la communauté. La Bibliothèque nationale en possède un exemplaire qui a certainement appartenu à un des maîtres du métier. Le titre et les marges portent des taches jaunâtres, d'aspect fort suspect. A la fin, une main peu exercée a écrit, avec une encre jaune pâle devenue presque illisible, quelques lignes qui commencent ainsi : « La fosse du petit hottelle d'Aumont contient six pieds et demi de large et sept pied de long, etc. »

soient observés, soit pour les heures de transporter les matières, soit pour les lieux où elles doivent être transportées. »

L'arrêt constate que la communauté est « très pauvre. » Je le crois bien ; locataires et propriétaires semblaient s'entendre pour lui faire tort. Les uns jetaient « tant de jour que de nuit dans les ruës, par les fenestres des maisons, toutes leurs eaux, ordures, saletez, urines, matières, etc.[1] ; » les autres avaient chez eux, non des cabinets, mais une fosse commune à tous, qu'ils faisaient vider de temps en temps dans le jardin de la maison[2]. A part l'odeur, tout était profit, car on regardait alors le produit des fosses comme le plus puissant des engrais : on verra plus loin que les voiries étaient sans cesse dévalisées par les cultivateurs voisins[3]. Le célèbre architecte Bullet avait, paraît-il, « trouvé le secret d'empêcher la mauvaise senteur des lieux vulgairement appellez communs ou aisances, des cloa-

[1] Ordonn. de police du 8 mars 1697. Manuscrit Delamarre, pièce 89.

[2] Ordonn. de police du 1er octobre 1700. Manuscrit Delamarre, pièce 90.

[3] Voy. encore les ordonn. de police des 13 décembre 1697 et 8 mai 1699. Manuscrit Delamarre, pièces 182 et 102.

ques, des offices basses et égouts, par le moyen d'une machine : » en mai 1695, il obtint le privilège d'exploiter ce procédé [1].

Passons à un sujet plus agréable.

Corneille écrivait dans *Le menteur*, qui fut représenté en 1642 :

DORANTE.

Paris semble à mes yeux un pays de romans.
J'y croyois ce matin voir une île enchantée.
Je la laissai déserte et la trouve habitée;
Quelque Amphion nouveau sans l'aide des maçons
En superbes palais a changé ses buissons.

GÉRONTE.

Paris voit tous les jours de ces métamorphoses :
Dans tout le Pré-aux-Clercs tu verras mêmes choses,
Et l'univers entier ne peut rien voir d'égal
Aux superbes dehors du palais Cardinal.
Toute une ville entière avec pompe bâtie
Semble d'un vieux fossé par miracle sortie,
Et nous fait présumer à ces superbes toits
Que tous ses habitans sont des dieux ou des rois [2].

Il est certain que Paris commençait à prendre réellement l'aspect d'une capitale. Le palais Cardinal venait d'être achevé. Sur l'emplacement des fossés de la vieille abbaye de Saint-Germain, les rues Jacob, Saint-Benoit et Sainte-Marguerite avaient été construites, et les rues des Petits-Augustins [3], de l'Univer-

[1] Manuscrit Delamarre, pièce 87.
[2] Acte II, sc. 5.
[3] Alors rue de la Petite-Seine, aujourd'hui rue Bonaparte.

sité, de Lille[1], de Verneuil allaient bientôt peupler le Pré-aux-Clercs. Mais sous le rapport de la propreté, bien peu de progrès étaient réalisés. Un médecin nommé Courtois, qui habitait la rue des Marmousets[2] et possédait de gros chenets à pommes de cuivre, raconte qu'il les faisait nettoyer chaque jour, et que tous les matins il les retrouvait chargés de vert-de-gris[3]. L'ordonnance du 30 avril 1663, confirmée par édit de décembre 1666[4], reproduit les prescriptions que nous avons si souvent exposées : ordre aux seigneurs hauts justiciers de fournir des voiries[5]; injonction aux propriétaires d'établir dans leurs maisons « des fosses et retraits[6]; » défense aux « maîtres des basses œuvres de laisser répandre par les rues aucunes ordures ou excrémens[7]. »

Suivant Gui Patin, Louis XIV voulait imiter à Paris ce qu'Auguste avait fait à Rome, et pouvoir dire comme lui : « Lateritiam reperi,

[1] Alors rue Bourbon.

[2] Dans la Cité. Elle allait de la rue de la Colombe à la rue de la Lanterne.

[3] *Encyclopédie méthodique,* jurisprudence, t. X, p. 670.

[4] *Traité de la police,* t. IV, p. 225 et 230.

[5] Article 12.

[6] Article 23.

[7] Article 17.

marmoream relinquo[1]; » peut-être cette pensée lui était-elle inspirée par un souvenir de son enfance. Pendant la Fronde, quand le prévôt des marchands alla supplier la reine de revenir à Paris, celle-ci avait répondu « qu'elle avoit esté conseillée de faire prendre l'air au roy monsieur son fils, pour le tirer de la puanteur du Pallais-Royal, où il y a tantost un an que la cour estoit résidante, y ayant esté malade d'une pareille maladie dont M. d'Anjou n'estoit pas encore parfaictement guéri[2]. »

En réalité, Louis XIV n'aima jamais Paris. Comme le disait très bien Voltaire, « s'il avoit employé à l'embellir, à finir le Louvre, les sommes immenses que coutèrent les aqueducs et les travaux de Maintenon pour conduire des eaux à Versailles, travaux interrompus et devenus inutiles; s'il avoit dépensé à Paris la cinquième partie de ce qu'il en a coûté pour forcer la nature à Versailles, Paris seroit dans toute son étendue aussi beau qu'il l'est du côté des Tuileries et du pont Royal, et seroit

[1] *Lettre* du 19 octobre 1666, à Falconet, t. III, p. 619.
[2] *Registres de l'hôtel de ville de Paris pendant la Fronde*, 24 septembre 1648.

devenu la plus magnifique ville de l'univers [1]. »

Gui Patin écrivait encore le 30 octobre 1666 à son ami Falconet : « On travaille diligemment à nettoyer les rues de Paris, qui ne furent jamais si belles [2]. » Ce n'était pas beaucoup dire. Pourtant Robinet terminait ainsi sa *Lettre en vers* du 28 novembre :

Nos pavez, grâce à la police,
Sont plus luisans qu'amande lisse,
Et le Roy, lors qu'il vinst ici,
L'admira, comme nous aussi.

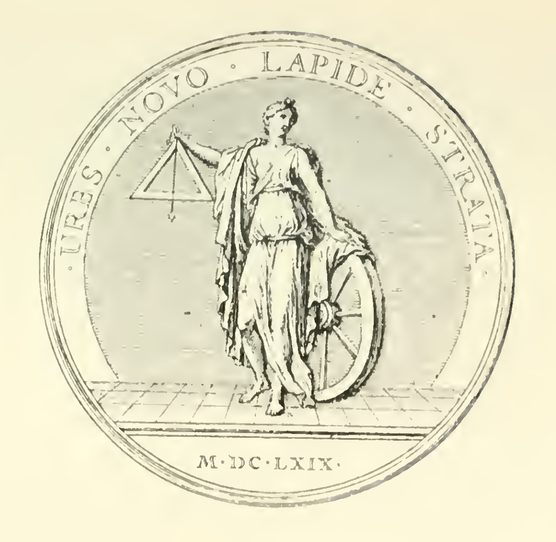
Il l'admira tant, que l'on crut devoir frapper une médaille à cette occasion. Elle porte d'un côté l'effigie du monarque, de l'autre une femme debout sur un terrain uni. La femme tient de sa main droite un niveau, pour marquer que la pente des rues avait été rectifiée; sa main gauche s'appuie sur une roue, symbole de la facilité accordée désormais à la circulation des voitures. La légende est ainsi conçue : URBS NOVO LAPIDE STRATA. M.DC.LXIX [3]. Le prévôt des marchands voulut aussi avoir sa médaille; elle est aux armes de la ville, et a pour devise : DITESCET MELIORE VIA.

[1] *Siècle de Louis XIV*, chap. XXIX, édit. Beuchot, t. XX, p. 264.

[2] *Lettres*, t. III, p. 624.

[3] *Médailles sur les principaux événements du règne de Louis le Grand*. 1723, in-folio, p. 93.


LUDOVICUS XIIII REX CHRISTIANISSIMUS


URES NOVO LAPIDE STRATA
M·DC·LXIX·

De fait, on se préoccupait surtout du pavage. Il était formé de carreaux de grès ayant sept à huit pouces sur toutes leurs faces, et que l'on amenait par eau de Fontainebleau et de ses environs. « Il n'y a pas de ville au monde qui soit mieux pavée, » disait Sauval vers 1668 [1]. Il y avait un peu de vrai dans cet éloge, et l'honneur en revenait au lieutenant civil d'Aubray et surtout à La Reynie. Animés d'un même zèle, ils forcèrent les propriétaires à paver devant leurs maisons, firent creuser des égouts, établir des fontaines, construire de nouveaux quais. Ils abattirent les échoppes dont la voie publique était encombrée, et chassèrent « les revendeuses, recéleuses, ravaudeuses et savetiers [2] » qui gênaient la circulation. Ils supprimèrent les auvents des boutiques [3], réduisirent la ridicule dimension des enseignes et en déterminèrent la forme et la grandeur [4]. Ils dressèrent enfin pour Paris, alors ville d'environ cinq cent mille âmes [5],

[1] Tome I, p. 185.
[2] Gui Patin, *Lettre* du 19 octobre 1666, t. III, p. 619.
[3] Gui Patin, *Lettre* du 2 novembre 1666, t. III, p. 625.
[4] On en trouve le dessin dans le *Traité de la police,* t. IV, p. 337.
[5] Voy. P. Clément, *La police sous Louis XIV,* p. 63 et 147.

un plan destiné à servir de base aux améliorations topographiques. Ils défendirent aux porteurs d'eau de puiser dans le petit bras de la Seine[1], et même aux blanchisseuses d'y laver leur linge[2]. Ils limitèrent aussi la hauteur des maisons et exigèrent qu'elles fussent construites dans de bonnes conditions[3]. « Mille édifices superbes et commodes » embellirent Paris, dit Voltaire[4]. Ni superbes, ni commodes en réalité, à part quelques palais et quelques somptueux hôtels; car l'absolutisme de Louis XIV, sa passion pour la régularité et la symétrie se révèlent alors jusque dans l'architecture privée. La maison perd tout caractère individuel ; les immeubles, même riches, deviennent des résidences d'aspect banal, uniformément bâties, uniformément distribuées; rien en elles ne dénote plus le tempérament, les habitudes, les goûts de leurs hôtes[5]. Il faut reconnaître, toutefois, que les appartements, composés en général de pièces nombreuses, vastes et élevées, constituaient, au moins pen-

[1] 19 juin 1666.
[2] 8 juin 1667. Dans Delamarre, t. I, p. 557.
[3] Ordonn. du 18 août 1667, dans Perrot, p. 493.
[4] *Siècle de Louis XIV*, chap. XXIX, t. XX, p. 248.
[5] Voy. Viollet-le-Duc, *Dictionn. d'architecture*, t. VI, p. 273.

dant l'été, des habitations saines et conformes aux lois de l'hygiène.

C'est à force de persévérance et d'énergie que La Reynie opérait les utiles réformes dont j'ai parlé, car il avait sans cesse à lutter contre la résistance des grands seigneurs et la mauvaise volonté des bourgeois. Au mois d'août 1667, il faisait placarder dans les rues l'affiche suivante :

DE PAR LE ROY

ET MONSIEUR LE PREVOST DE PARIS OU SON LIEUTENANT DE POLICE.

DEFFENCES sont faites à tous Vuidangeurs, leurs Charretiers, Bouchers, leurs garçons, à tous Escorcheurs de bestes mortes, et à tous autres, de faire à l'advenir aucunes descharges de matières et abbatis de boucheries, ny laisser aucunes bestes mortes à l'entrée de la voirie, sur les terres et proche le grand chemin de la Villette. Enjoint à eux de faire leurs décharges et mettre lesdites bestes mortes dans les fosses aux Escus, de Biron et... [1], scizes proche Montfaucon, destinées à cet usage. Et ce, à peine contre les contrevenans de quarante huit livres parisis d'amende pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde. Et en cas de

[1] Mot resté en blanc. Les deux fosses dont il est ici question étaient désignées sous les noms de *fosse aux Écus* et *fosse Pirou*. Voy. le manuscrit Delamarre, pièce 116.

contravention, permis aux Bourgeois et Habitans des lieux de saisir les chevaux, charrettes et harnois des contrevenans, ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne sera différé, attendu qu'il s'agit d'un fait de police.

FAIT et ordonné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé, Maistre des Requestes ordinaire de son hôtel, et Lieutenant de Police de la Ville, prévosté et vicomté de Paris, le cinquième jour d'Aoust 1667.

DE LA REYNIE. DE RIANTZ.

Coudray, *greffier*[1].

Ce n'est pas tout. Lorsque les bêtes crevées, les tripailles, les matières fécales étaient arrivées à Montfaucon, il fallait encore veiller sur ces abominables ordures, s'assurer qu'on ne les volerait point! Une ordonnance du 1er avril 1667[2] nous apprend que les cultivateurs de la Villette venaient les enlever, en remplissaient leurs maisons, en nourrissaient des porcs et des chiens. Un commissaire s'étant transporté sur les lieux, trouva :

Les chemins, depuis la porte Saint-Martin jusques à la Villette Saint-Lazare, infectés de puan-

[1] Manuscrit Delamarre, pièce 97.
[2] Manuscrit Delamarre, pièce 178.

teurs provenantes des matières fécales qui auroient esté laissées sur les terres sans avoir esté portez aux fosses où elles doivent estre l'espace de trois ans pour les consommer, et mesmes en quelques endroits lesdites matières fécales n'estoient encores vuidées des tonneaux dans lesquels elles avoient esté mises. Et ledit commissaire s'estant informé d'où procédoit ladite infection et puanteur, auroit appris que la plus grande partie des laboureurs et habitans dudit lieu de la Villette s'accommodoient avec Tolmay, vuidangeur, pour avoir la liberté de faire porter toute l'année lesdites matières sur lesdites terres, mesmes en rendoient tribut audit Tolmay... Et s'estant ledit commissaire transporté dans les maisons de quelques-uns desdits habitans, n'a trouvé en leurs maisons aucuns amas des dits boyaux, matières fécales et chevaux morts, bien que la putréfaction fut aussi grande en leurs maisons comme à la campagne. Et luy ayant esté dit par quelques particuliers que lesdits habitans faisoient lesdites voitures le soir et le matin, et les mettoient dans des trous couvers de fumiers, avons fait deffences, etc.

Les autres voiries paraissent n'avoir été guère mieux tenues que celle de Montfaucon [1]. Les seigneurs hauts justiciers qui les fournissaient étaient alors :

[1] Manuscrit Delamarre, pièce 116.

L'archevêque de Paris.
L'abbesse de Montmartre.
Le supérieur général de Saint-Lazare.
Le prieur de Saint-Martin des Champs.
Le chapitre de Notre-Dame.
Le chapitre de Sainte-Opportune.
L'abbé de Sainte-Geneviève.
L'abbé de Saint-Victor.
Le chapitre de Saint-Marcel.
Le grand prieur du Temple[1].

Loret, dans sa *Muze historique* du 12 juin 1667, constate que

Notre illustre chef de police,
Faisant des mieux son exercice,
De tout point nettoye Paris.

Le 30 juillet suivant, il raconte, au sujet du grand Corneille, une anecdote qui doit être vraie, mais que je ne citerai pas en entier. Disons seulement d'avance que Corneille comparut devant le commissaire et fut acquitté :

La police est toûjours exacte au dernier point,
    Elle ne se relâche point.
Iugez-en, s'il vous plaît, par ce que je vay dire.
    Vous pourez bien vous en soûrire,
Mais vous en conclurez, et selon mon souhait,
Qu'il ne faut pas, vrayement, que nôtre Bourgeoisie
    Nonchalamment oublie
De tenir son devant, soir et matin, fort net.

[1] Manuscrit Delamarre, pièce 122.

Vous conessez assez l'ainé des deux Corneilles,
Qui, pour vos chers plaisirs, produit tant de merveilles?
Hé-bien! cet homme-là, malgré son Apollon,
Fut n'aguére cité devant cette police,
Ainsi qu'un petit violon,
Et réduit en un mot à se trouver en lice,
Pour quelques pailles seulement
Qu'un trop vigilant commissaire
Rencontra fortuitement
Totu devant sa porte cochére.

Ce zèle datait de la nomination de La Reynie comme lieutenant de police [1]. Mais jusqu'à cette époque, jusqu'aux intelligentes améliorations réalisées par lui, la capitale n'était encore qu'un cloaque infect et malsain. La boue de Paris, dont Montaigne déplorait « l'âpre senteur [2], » n'avait rien perdu de son antique célébrité. « Vérole de Rouen et boue

[1] Office créé en mars 1667. Jusque-là, le lieutenant civil était le véritable chef de la police. Il ne conserva que ses attributions judiciaires : « actions personnelles, réelles et mixtes, tous contrats, testamens, promesses, matières bénéficiales et ecclésiatiques, appositions de scellés, confections d'inventaires, tutelles, curatelles, avis de parents, émancipations, et toutes autres matières concernant la justice contentieuse et distributive. » Le lieutenant de police « connoitra, dit l'édit, de la sûreté de la ville, du port d'armes prohibées, du nettoyement des rues et places publiques, circonstances et dépendances; donnera les ordres nécessaires en cas d'incendie ou d'inondation; connoîtra pareillement de toutes les provisions nécessaires pour la subsistance de la ville, etc. » Voy. Perrot, *Dictionn. de voierie,* preuves, p. 492.

[2] *Essais,* livre I, chap. LV.

de Paris ne s'en vont qu'avec la pièce[1], » disait un adage bien connu. « L'odeur de la boue est à faire croire qu'on y aurait mêlé du souffre, » écrit Évelyn dans le *Journal* de son voyage[2]. Claude le Petit dans son *Paris ridicule*[3], et Boileau dans sa sixième satire[4] venaient de lui consacrer des vers indignés, mais pleins de vérité. Dassoucy, un poète bien râpé pourtant, s'écriait en quittant la France : « J'estois las de traîner mes guestres dans Paris et de la puanteur de ses boues[5]. »

Ces boues, écrivait Sauval[6], sont noires, puantes, d'une odeur insupportable aux étrangers, qui pique et se fait sentir trois ou quatre lieues à la ronde. De plus, cette boue, quand on la laisse seicher sur de l'étoffe, y laisse de si fortes taches qu'on ne sçauroit les ôter sans emporter la pièce,

[1] Ch. Sorel, *Hist. de Francion,* livre X, édit. de 1858, p. 423.

[2] 24 décembre 1643.

[3] Composé vers 1664. On y lit :

Elixir d'excrémens pourris,
Maudites crottes de Paris,
Brau de damnez abominables,
Noire fécale de l'enfer,
Noire gringenaude du diable,
Le diable vous puisse estouffer.

[4] Composée en 1665.

[5] *Aventures*, chap. I.

[6] T. I, p. 186.

et ce que je dis des étoffes se doit entendre de tout, parce qu'elle brûle tout ce qu'elle touche; ce qui a donné lieu au proverbe : « Il tient comme boue de Paris. » Pour découvrir la cause de cette ténacité et puanteur, il faut savoir que les salpétriers, d'une part, y trouvent du soufre, du salpêtre et du sel fixé, et que les hermétiques, d'autre part, y séparent beaucoup de sel volatil et nitreux.

Les conteurs, les auteurs dramatiques tiraient bon parti des innombrables incidents auxquels donnaient lieu les chutes dans les voies malpropres, les éclaboussures, etc. Le *Roman bourgeois* de Furetière[1] en fournit un exemple. On ne pouvait, dit le continuateur de Delamarre, « marcher dans les rues qu'en bottes; les gens de robe étoient même obligés d'aller au palais dans cet équipage[2]. » Encore cette précaution était-elle bien insuffisante, car un voyageur hollandais qui vint visiter Paris en 1657, raconte qu'étant arrivé à la porte Dauphine, « il y eut quelqu'un d'une maison voisine qui s'estant levé pour verser son pot de chambre, le lui jetta à demi sur la teste[3]. » On n'était à peu près en sûreté dans

[1] Édit. elzévirienne, p. 60.

[2] *Traité de la police,* t. IV, p. 222.

[3] A.-P. Faugère, *Journal d'un voyage à Paris en* 1657 *et* 1658, p. 283.

les voies les plus larges, qu'à la condition de ne pas quitter le milieu de la chaussée, où coulait un ruisseau fangeux : mais entre deux maux il faut choisir le moindre. A chaque instant une fenêtre s'ouvrait, et une inondation nauséabonde menaçait le distrait qui n'avait pas entendu les mots sacramentels : *gare l'eau !* Les comédies du temps abondent en incidents de ce genre. Dans *Don Japhet d'Arménie*[1], Scarron nous montre don Japhet rêvant sous le balcon de sa belle :

UNE DUÈGNE.

..... La nuit est fort obscure.
Gare l'eau !

DON JAPHET.

Gare l'eau ! Bon Dieu, la pourriture !
Ce dernier accident ne promet rien de bon.
Ha ! chienne de duègne, ou servante ou démon,
Tu m'as tout compissé, pisseuse abominable,
Sépulchre d'os vivans, habitacle du diable,
Gouvernante d'enfer, épouvantail plâtré,
Dents et crins empruntez, et face de châtré.

LA DUÈGNE.

Gare l'eau !

DON JAPHET.

La diablesse a redoublé la dose.
Exécrable guenon, si c'estoit de l'eau rose
On la pourroit souffrir par le grand froid qu'il fait,
Mais je suis tout couvert de ton déluge infect.

[1] Acte, IV, scène 6. — Pièce écrite vers 1653.

Le Léandre de l'*Étourdi*[1] n'est pas plus heureux quand il s'avance avec sa suite pour enlever Célie :

LÉANDRE.

Sans bruit : Ne faisons rien que de la bonne sorte.

TRUFALDIN, *à sa fenêtre.*

Quoi! masques toute nuit assiégeront ma porte!
Messieurs, ne gagnez point de rhumes à plaisir;
Tout cerveau qui le fait est, certes, de loisir.
Il est un peu trop tard pour enlever Célie;
Dispensez-l'en ce soir, elle vous en supplie :
La belle est dans le lit, et ne peut vous parler.
J'en suis fâché pour vous; mais pour vous régaler
Du souci qui pour elle ici vous inquiète,
Elle vous fait présent de cette cassolette.

LÉANDRE.

Fi! cela sent mauvais, et je suis tout gâté.
Nous sommes découverts; tirons de ce côté.

Les latrines continuaient à être fort rares dans Paris. Les commissaires du Châtelet déclarent, le 24 septembre 1668, « qu'en la pluspart des quartiers, les propriétaires des maisons se sont dispensez d'y faire des fosses et latrines, quoy qu'ils ayent logé dans aucunes desdites maisons jusques à vingt et vingt-cinq familles, ce qui cause en la pluspart de si grandes puanteurs qu'il y a lieu d'en craindre

[1] Acte III, scène 13. — Pièce jouée à Lyon en 1653 et à Paris en 1658.

des inconvéniens fascheux. » A peine de deux cents livres d'amende, les propriétaires devront dans un mois pour tout délai faire établir chez eux « des latrines ou fosses à privez suffisantes. » Afin « d'éviter l'infection et puanteur au dedans desdites maisons et en garantir celles qui seront voisines, » il leur est enjoint de construire un mur « le long des tuyaux d'icelles depuis le plus haut siège jusques à la fosse, si mieux ils n'ayment izoler lesdits tuyaux et laisser un espace vuide de trois pouces entre le mur mitoyen et lesdits tuyaux; comme aussy de faire des vantouses qui seront conduites jusques au dessus des combles des maisons[1]. »

Les propriétaires obéirent-ils? J'ai beaucoup de raisons pour en douter. D'abord cette ordonnance ne tarda pas à être renouvelée, ensuite la malpropreté était alors si générale, qu'évidemment le public ne souffrait point d'un état de choses qui le révolterait aujourd'hui.

Les fosses d'aisances n'existant pas, il fallait bien y suppléer, et les rues en tenaient lieu. Pas un endroit de la ville qui n'exhalât une

[1] Manuscrit Delamarre, pièce 86[13].

odeur affreuse, et où l'on pût marcher avec sécurité. Les carrefours, les alentours des églises, les voies les plus fréquentées étaient bordées de puantes déjections[1]. Dans les grands établissements, au Palais de justice par exemple, on en rencontrait dans tous les coins. Le Louvre lui-même présentait un spectacle repoussant : dans les cours, sur les escaliers, sur les balcons, derrière les portes, les visiteurs se mettaient à leur aise, sans que les hôtes du palais parussent s'en soucier[2]. Tout s'y faisait au grand jour, et l'on ne cherchait pas à dissimuler. L'éclaboussement des bassins vidés à chaque instant par les fenêtres entassait des

[1] Ce sera peut-être une consolation pour notre amour-propre de savoir qu'il en était de même dans les autres capitales. La *Relation de Madrid, ou remarques sur les mœurs de ses habitans*, Cologne, 1665, in-18, s'exprime ainsi : « J'ofenserois vos chastes oreilles de m'expliquer davantage sur cette matière, et je m'aperçois de la faute que j'ay faite en ce qu'avant de vous mettre dans un discours de si mauvaise odeur je n'ay pas crié *agua va !* (gare l'eau !) comme ils font icy en jetant par les fenestres leurs vilainies. » Je n'ai pas le courage de reproduire la suite. Voy. la p. 12.

[2] On lit pourtant dans un règlement fait en août 1578 pour la maison de Henri III : « Sa Majesté veult que tous les matins, avant qu'elle soit éveillée, l'on fasse balier les ordures qui sont tant à la cour que sur les degrez, et aux salles haultes et basses du logis de sadicte Majesté. » Voy. Douët d'Arcq, *Comptes de l'hôtel*, notice, p. VII.

dépôts fétides sur les ornements en saillie, et laissait d'immondes empreintes le long des murailles. Il en était de même dans les châteaux de Saint-Germain[1], de Vincennes et de Fontainebleau[2].

La pétition suivante, que je crois devoir reproduire en entier, va nous prouver la vérité de ce tableau. On y trouvera en outre, exposée pour la première fois, l'idée d'établir dans la ville des cabinets d'aisances à l'usage du public. Cette pièce, encore inédite, n'est ni datée, ni signée ; elle peut avoir été écrite entre 1670, année où les travaux exécutés à Versailles commencèrent à transformer le modeste rendez-vous de chasse de Louis XIII, et 1682, année qui vit Louis XIV y établir sa résidence.

SIRE,

Les soins que Messieurs du Conseil de police de V. M. ont apporté à la propreté de la ville

[1] Le 8 août 1606, il est enjoint « à toutes personnes, de quelque qualité, condition ou nation qu'elle soit, de n'avoir à faire leurs ordures dans l'enclos du château. » Le jour même on surprend le Dauphin « pissant contre la muraille de la chambre où il estoit. » Voy. J. Héroard, *Journal de Louis XIII*, t. I, p. 204.

[2] Sur l'état de cette ville, voy. une lettre écrite par la princesse Palatine à l'Électrice de Hanovre, le 9 octobre 1694. Il est impossible d'en reproduire une seule ligne.

de Paris par le nettoyement des rues, sont dignes d'une louange d'autant plus grande qu'ils ont heureusement réussi. Mais pour achever cette propreté, V. M. agréera, s'il luy plaît, que.......[1], bourgeois de ladite ville, luy présente humblement ce mémoire, qu'une personne de mérite, affectionnée à tout ce qui regarde la gloire de V. M. et la commodité publique, qui a même eu l'honneur d'avoir rendu plusieurs services à V. M., luy a mis entre les mains. Il contient un inconvénient qui ne regarde pas seulement la propreté et netteté de Paris, mais encor la santé publique, même celle des sacrées personnes de Vos Majestés.

Il a donc remarqué qu'aux environs du Louvre, en plusieurs endroits de la cour, sur les grands degrés, dans les allées d'en haut, derrière les portes et presque partout, on y voit mille ordures, on y sent mille puanteurs insupportables, causées par les nécessités naturelles que chacun y va faire tous les jours, tant ceux qui sont logés dans le Louvre que ceux qui y fréquentent ordinairement et qui le traversent. On voit même plusieurs endroits des balcons ou avances chargés de ces mêmes ordures, et des immundices, ballieures et bassins des chambres que les vallets et servantes y vont jeter tous les jours : ce qui n'est pas seulement contre le respect deu à une maison royalle, contre la propreté et netteté, mais encor très dangereux en tems de peste; que ces endroits en peuvent être infectés, et ceux qui vont et qui viennent, respi-

[1] Le nom est resté en blanc.

rant un air infecté, peuvent être infectés eux mêmes, même ceux qui ont l'honneur d'approcher les sacrées personnes de Vos Majestés.

Dans la ville, plusieurs endroits sont aussi infectés de ces mêmes ordures, comme les environs des églises, les places publiques, les lieux plus fréquentés et presque partout dans les rues, où l'on sent continuellement une puanteur insupportable, très dangereuse en tems de peste, que ces ordures et puanteurs peuvent infecter l'air de ce mal contagieux, peuvent infecter plus facilement et plus tost les bourgeois qui vont et qui viennent, et ensuitte les familles et toute la ville. Et assurément ces puanteurs n'ont pas peu contribué au mal contagieux lorsqu'il a plu à Dieu en affliger la ville.

Au Palais, le même inconvénient arrive, comme dans un lieu qui est ordinairement rempli de toutes sortes de personnages, qui font leurs nécessités en plusieurs endroits dudit palais, où la puanteur est de même insupportable, ce qui peut aussi beaucoup nuire en tems de peste, même à Messieurs du Parlement.

Pour remédier à ces inconvénients, ledit........[1] supplie humblement V. M. de luy accorder et faire don pour luy et ses successeurs et ayant cause à perpétuité, en considération de ses services, de la permission et privilège particullier d'establir et faire establir dans le Louvre, au Palais et dans tous les endroits de la ville et fauxbourgs de Paris où il

[1] *Sic.*

sera nécessaire, tel nombre de chaises percées qu'il jugera à propos, où chacun pourra aller faire ses nécessités naturelles, en donnant amiablement quelque reconnoissance, et les pauvres pour rien.

Dans le Louvre, l'établisseblement[1] de la manière suivante : Celuy qui aura la conduitte de cette affaire ira voir tous ceux qui sont logés audit Louvre, demeurera d'accord avec eux d'un modique salaire par semaine, moyennant lequel tous leurs domestiques pourront aller faire leurs nécessités naturelles dans lesdites chaises percées, et y porter les bassins des chambres. Et ainsi lesdites chaises seront utiles aux maistres et aux serviteurs.

Auprès desdites chaises percées, il y aura un tombereau fait exprès, sur une civière à bras, sur lequel tombereau tous les vallets et servantes pourront porter toutes les immundices et ballieures des chambres tous les jours; et toutes ces immundices, ballieures et ordures se porteront hors du Louvre tous les soirs dans la rivière.

Lesdites chaises percées seront faites d'une manière bienséante, et ne paraistront pas ce qu'elles seront. Ceux qui s'en serviront y seront commodément et à couvert, sans pouvoir être apperceus. Elles se mettront dans les endroits du Louvre les moins apparens et qui n'incommoderont point.

Pour les environs du Louvre et dans la cour, on y établira aussi tel nombre de chaises percées qu'il sera nécessaire, où tous ceux qui fréquentent le Louvre pourront aller faire leurs nécessités natu-

[1] *Sic.*

relles, moyennant ce qu'ils voudront donner amiablement aux personnes qui se tiendront près lesdites chaises pour y servir ceux qui s'en voudront servir.

On établira aussi à chaque compagnie des gardes, qui sont tous les jours de garde au Louvre, une desdites chaises en particulier, où tous les soldats iront faire leurs nécessités naturelles, moyennant une petite reconnoissance que le capitaine donnera autant de fois que la compagnie sera de garde.

De cette manière, la propreté sera dans tout le Louvre et aux environs; les ordures et puanteurs n'incommoderont plus, et en tems de peste, on n'appréhendera pas le mal qu'elles peuvent causer.

On établira ledites chaises percées dans toutes les maisons royales où le même inconvénient arrive : comme à Saint-Germain, Versailles, Vincennes et Fontainebleau.

On les établira dans le Palais et dans les endroits de la ville qu'il sera nécessaire, où les bourgeois qui vont et viennent, et toute sorte de personnes pourront aller faire leurs nécessités naturelles, moyennant une petite reconnoissance qu'ils donneront amiablement à celles qui se tiendront près lesdites chaises. Les personnes qui n'auront pas moyen de donner ne donneront rien.

Il plaira à Sa Majesté ordonner que les propriétaires des maisons ni les locataires ne pourront empescher que l'on mette lesdites chaises près lesdites maisons, pource qu'elles n'incommoderont point, et défendre à toutes personnes de

faire ses nécessités naturelles en aucun lieu du Louvre, du Palais et de la ville et fauxbourg de Paris, sous telles peines qu'il plaira au Conseil ordonner.

Lesdites chaises seront faites, comme j'ay déjà dit, d'une manière bienséante, ne paraistront pas ce qu'elles seront, et ceux qui s'en serviront y seront commodément sans y être apperceus.

De cette manière, Sire, on évitera toutes ces sortes d'ordures et puanteurs; le respect et la révérence sera mieux gardé dans toutes les maisons royales, et on n'appréhendera pas l'infection qu'elles peuvent causer en tems de peste. Et qu'il plaise à V. M. ordonner que toutes déclarations, arrestz et lettres en seront délivrées gratis au supliant, qui continuera ses vœux pour la prospérité et santé de V. M.[1].

Je ne sais quel accueil fut fait à cette pétition. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'elle n'exagérait rien, qu'elle atténuait même la vérité, qui ne serait pas croyable aujourd'hui si elle n'était attestée par une foule de documents contemporains.

L'expression garde-robe, que nous n'avons pas encore rencontrée, existait déjà et datait de loin. Mais elle n'avait pas encore dépouillé son sens primitif. Joinville écrit : « Lors, li

[1] Manuscrit Delamarre, pièce 78.

legas[1] s'enclost en sa garderobe entre li et moy sanz plus, et me mist mes dous[2] mains entre les seues[3], et commença à plourer moult durement[4]. » Un peu plus tard, le chevalier de La Tour Landry raconte l'histoire d'une vilaine épouse qui fut trouvée par son mari « en une garde-robe avec deux varlez, et mangeoient et rigoloient tellement que l'en n'ouyst pas[5] Dieu tonner[6]. » La garde-robe, qui renfermait les vêtements, les étoffes précieuses, les armes de luxe, les bijoux, était donc une pièce ordinairement fermée, où l'on ne séjournait guère, et où l'on pouvait se retirer si l'on cherchait, soit à s'isoler, soit à se dérober aux regards. Parfois aussi, la garde-robe était un cabinet mobile, sorte de coffre-fort assez vaste pour contenir une personne, mais susceptible d'être déplacé. Jean Louveau, traducteur des *Facétieuses nuits de Straparole*, fait le mot masculin. Il nous montre la belle Doralice cherchant à se soustraire à d'odieuses obsessions, et s'exprime

[1] Le légat.

[2] Deux.

[3] Siennes.

[4] *Histoire de saint Louis*, édit. de 1868, p. 218.

[5] Que l'on n'eût pas entendu.

[6] Édit. elzév., chap. VI, p. 13.

ainsi : « Il y avoit en la chambre de feu sa mère un beau garderobbe fort magnifiquement ouvré, ou la fille tenoit ses riches accoustremens et bagues, et n'y avoit personne qui le peust ouvrir sinon sa nourrice. » Cette nourrice finit par y enfermer Doralice, et par vendre le garde-robe ainsi habité[1].

Au seizième siècle, on trouvait là jusqu'à des livres, objets alors de grand prix :

Si vous cherchez dedans leurs garderobbes,
Vous trouverez le Romant de la rose,
Matheolus[2], toutes fables et lobes[3]
Qui contre nous[4] et nostre honneur despose[5].

L'hermaphrodite en avait fait une sorte de cabinet de toilette. Outre ses chapeaux, ses ceintures et ses jarretières, il y dissimulait ses boîtes de fard, ses pots d'onguents, ses perruques et ses fers à friser[6].

Pour la comtesse d'Escarbagnas, la garderobe est « le lieu où l'on met les habits[7]. » Mais en somme, elle reste toujours ce qu'elle

[1] Première nuit, fable 4. Édit. elzév., p. 61.
[2] Auteur supposé d'un ouvrage dirigé contre les femmes.
[3] Faussetés
[4] Contre les femmes.
[5] Jean Marot, *OEuvres,* édit. de 1731, t. V, p. 290.
[6] Artus d'Embry, *Description de l'isle des hermaphrodites,* p. 113 et suiv.
[7] Scène 3.

était au début, un cabinet étroit où l'on peut cacher et se cacher. Il paraît donc tout naturel que l'on ait songé à y installer la chaise percée. Même, quand la disposition des lieux le permettait, on la reléguait après la garde-robe. Écoutons l'architecte Savot : « L'arrière garde-robe n'est nécessaire que pour y retirer une chaise percée, de sorte que sa capacité sera assez grande quand elle ne sera que de quatre pieds ; si ce n'est, ajoute-t-il, en celles des princes, où il est besoin de plus grande place[1]. »

Dans la garde-robe, l'opération avait donc lieu par l'intermédiaire d'une chaise percée. Les endroits où elle se faisait directement étaient alors appelés *privé, retrait, basse chambre, latrines, aisement*, etc. Furetière, arrivé au mot *cabinet*, le définit ainsi : « Se prend quelquefois pour garde-robbe ou le lieu secret pour les nécessitez de nature[2]. » Molière a dit dans *Le misanthrope*[3], en parlant d'un méchant sonnet :

Franchement il est bon à mettre au cabinet.

[1] *L'architecture françoise des bastimens particuliers*, édit. de 1685, p. 97.

[2] *Dictionn. universel*, t. I.

[3] Acte I, scène 2.

Mais qu'entendait Molière par cette expression? Ne renvoyait-il pas le sonnet d'Oronte au meuble dit *cabinet*, destiné à renfermer des papiers précieux pour leur possesseur? C'est là une grave question, et qui a été savamment discutée dans *Le moliériste*[1]. J'y renvoie mes lecteurs.

Quant à l'éloge du papier durant cette période, on le trouvera dans les *Œuvres de Bruscambille*[2]. Ce morceau de haut goût ne saurait être reproduit ici, même par extraits.

[1] Voy. 2e année, p. 246 et 270 ; 4e année, p. 155, 244 et 337.

[2] Édition de 1629, p. 382.

CHAPITRE IV

LE DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

Mesures prises pour le nettoiement des rues. — Vases de nuit vidés par les fenêtres. — Le haut du pavé. — Abus commis par les vidangeurs. — Femme retirée d'une fosse. — État des voiries et des égouts. — Pavage. — Enlèvement des ordures. — Plaintes du public, réponse de la police. — Les gouttières. — Les trottoirs. — État de la Seine. — Rareté de l'eau potable. Les aqueducs, les pompes à feu de Chaillot et du Gros-Caillou. — Arrosage des voies publiques. — Pierre Outrequin. — Les chaises percées — Premiers water-closet. — Premiers urinoirs dans les rues. — Les hôpitaux. — Les horreurs de l'Hôtel-Dieu. — Les cimetières. — Rapport de Cadet de Vaux sur l'état du cimetière des Innocents en 1780. — Il est transformé en marché. — Transport des ossements dans les catacombes.

S'il faut en croire le *Traité de la police*[1], les ordonnances rendues vers la fin du dix-septième siècle en matière de voirie, excitèrent partout une telle admiration que les puissances étrangères en demandèrent communication

[1] Tome IV, p. 233.

au gouvernement. Cet enthousiasme n'était cependant point, même en France, partagé par tout le monde, car le 29 octobre 1702, le comte de Pontchartrain écrivait à d'Argenson : « Je ne puis m'empêcher de vous dire que les rues de Paris m'ont paru bien salles. Je vous prie de ne point souffrir de négligence à cet égard. En vérité, le peuple qui paye de grosses contributions pour le nettoyement des boues, a tout lieu de se plaindre du peu d'exactitude de ceux à qui ce soin est commis[1]. » L'augmentation de taxe à laquelle le ministre fait ici allusion datait d'un édit de décembre 1701[2], qui fut confirmé par une déclaration du 12 décembre 1702[3] : la taxe des boues et lanternes était portée à trois cent mille livres, mais le roi dispensait les bourgeois de la perception, créait deux offices de receveurs généraux et nommait pour chaque quartier un receveur particulier. C'était un acheminement vers une mesure qui fut prise en janvier 1704[4] : les habitants se

[1] Depping, *Correspond. administrative sous Louis XIV*, t. II, p. 545.

[2] Dans le *Traité de la police*, t. IV, p. 237.

[3] Dans Isambert, *Anciennes Lois françaises*, t. XX, p. 423.

[4] Dans le *Traité de la police*, t. IV, p. 239.

virent autorisés à racheter la taxe au moyen d'une imposition spéciale, moins onéreuse, et l'emploi de ces fonds fut alors réglé par quatre trésoriers généraux des deniers de police.

Paris n'y gagna guère. Les fosses d'aisances, un peu plus nombreuses, étaient généralement mal construites, et allaient parfois se vider dans les puits voisins[1]. Le méphitisme des rues était aussi entretenu par une habitude à laquelle on ne devait trouver de remède qu'un siècle et demi plus tard. Je laisse parler la princesse Palatine : « Paris est un endroit horrible, puant et très chaud. Les rues y ont une si mauvaise odeur qu'on ne peut y tenir ; l'extrême chaleur y fait pourrir beaucoup de viande et de poisson ; et cela joint à la foule des gens qui pissent dans les rues, cause une odeur si détestable qu'il n'y a pas moyen d'y tenir[2]. » La princesse, ne sortant qu'en carrosse, ne redoutait pas les averses aromatiques auxquelles continuaient à être exposés les passants. Mais Le Sage, qui dans son *Gil-Blas* nous décrit Paris sous le nom de Madrid, n'a

[1] Voy. manuscrit Delamarre, pièce 90[1].
[2] Lettre du 25 août 1718.

garde de les oublier. Écoutez ce qui arriva au pauvre Diego : « Je ne pus sortir de chez mon maître avant la nuit, qui, pour mes péchés, se trouva très obscure. Je marchois à tâtons dans la rue, et j'avois fait peut-être la moitié de mon chemin, lorsque d'une fenêtre on me coiffa d'une cassolette qui ne chatouilloit pas l'odorat. Je puis même dire que je n'en perdis rien, tant je fus bien ajusté[1]. »

Le plus souvent, il s'en perdait au contraire, et alors tout ce qui n'était point reçu par les passants s'écoulait lentement dans le ruisseau creusé au milieu de la rue. Celui-ci était si sale et exhalait de telles odeurs que l'on s'efforçait de fuir son voisinage ; un homme poli devait donc laisser aux dames et aux personnes de qualité ce que l'on appelait *le haut du pavé*. Le haut du pavé, c'était la partie de la chaussée qui bordait les maisons. En les rasant de très près, on avait quelques chances d'échapper aux ondées dont je viens de parler, aux éclaboussures distribuées par le ruisseau et aux déluges qui tombaient des gouttières.

Sur ce point, toutes les *Civilités* sont d'ac-

[1] Livre II, chap. VII. — Écrit vers 1715.

cord. Antoine de Courtin, un maître en la matière, s'exprime ainsi :

Que si nous sommes obligez d'aller dans les ruës à costé de personnes qualifiées, il faut leur laisser le haut du pavé, et observer ne pas se tenir directement coste à coste, mais un peu sur le derrière, si ce n'est quand elles nous parlent et qu'il faut répondre, et alors il faut avoir la tête nuë.

Sur quoy il bon d'avertir ceux qui ont droit de souffrir qu'on leur cède toujours le haut du pavé, d'avoir un peu de considération pour ceux qui leur rendent cet honneur, et de se dispenser le plus qu'ils peuvent de passer et repasser le ruisseau, pour ne pas les incommoder en les obligeant de faire une espèce de manège autour d'eux pour leur laisser le lieu d'honneur[1].

On lit encore dans l'édition publiée en 1782 de la *Civilité chrétienne* composée par J.-B. de La Salle :

Lorsque dans la rue on rencontre tête à tête quelque personne de qualité, il est à propos de se détourner un peu et de passer au-dessous d'elle, en se retirant du côté du ruisseau.

S'il n'y a point de haut ni de bas, mais un chemin uni, il faut passer à gauche de la personne qu'on rencontre et lui laisser la main droite libre. Et quand elle passe, il faut s'arrêter et la saluer

[1] *Nouveau traité de la civilité qui se pratique en France parmi les honnestes gens*, édit. de 1695, p. 99. — La première édition est de 1675.

avec respect, et même avec un profond respect si sa qualité le demande.

Les ouvriers des basses œuvres contribuaient aussi à entretenir la fétidité des rues. Pour s'épargner la peine d'aller jusqu'aux voiries, ils se servaient de tonneaux percés appelés *lanternes* qui, déposés l'un après l'autre devant la maison où l'on travaillait, se vidaient peu à peu tout seuls dans le ruisseau. Le 21 avril 1721, un torrent de matières fécales descendant la rue de la Harpe infectait tout le quartier. Les habitants se plaignirent au brigadier du guet, qui remonta bravement le courant jusqu'à l'entrée de la rue d'Enfer; il y trouva des ouvriers en train de vider sur la chaussée la fosse du séminaire Saint-Louis [1]. Leur patron, le sieur Jolly, fut condamné à cinquante livres d'amende, et la sentence fut criée et affichée dans Paris. L'ordonnance du 31 mai 1726 [2] eut pour objet de prévenir une foule d'abus semblables. Elle nous apprend que les compagnons des basses œuvres jetaient les matières dans les puits des propriétaires qui leur refusaient de l'argent ou de

[1] Manuscrit Delamarre, pièce 104.

[2] Manuscrit Delamarre, pièce 106. — *Traité de la police,* t. IV, p. 290.

l'eau-de-vie. Ils insultaient les voisins et les passants, et ne voulaient pas obéir à leurs maîtres. Ils prétendaient avoir droit à tous les objets recueillis par eux au fond des fosses, et négligeaient, même dans les circonstances les plus graves, de prévenir la police. Ainsi, le 27 février 1701, comme on vidait la fosse des Quinze-Vingts, on en retira « la femme du nommé Bitaudot, chirurgien, demeurant dans la cour de l'hôpital; elle fut aussitôt portée dans un cimetière. » Ce procédé expéditif valut à Gautier « le maître vuidangeur, » une sévère réprimande du commissaire; mais il en fut sans doute consolé par Bitaudot, qui paraît avoir trouvé le fait tout naturel[1]. L'ordonnance de 1726 s'efforça de prévenir le retour de ces désordres. Elle ajoute qu'« avant de quitter leur travail, les ouvriers seront tenus de balayer, même laver et nettoyer le terrain qu'ils auront occupé dans la rue; qu'ils cloront leurs tonneaux si exactement que rien ne puisse s'épancher dans le chemin; qu'ils commenceront leur travail à nuit close en été, à dix heures du soir en hiver, et le discontinueront avant le jour. » Les charretiers devaient,

[1] Manuscrit Delamarre, pièce 103.

sans s'arrêter en chemin « à la porte d'aucun cabaret ou vendeur d'eau-de-vie, » conduire leur chargement jusqu'à la voirie.

Cette ordonnance eut le même sort que les précédentes. Il fallut la renouveler en septembre 1729[1]. Dès le mois de juin 1728, la veuve Cadet, « maistresse vuidangeuse, » avait été condamnée à quarante livres d'amende, pour avoir laissé séjourner dans la rue Montmartre jusqu'à huit heures du matin « un haquet attelé de deux chevaux, sur lequel il y avoit sept futailles remplies prestes à enlever, et cinq autres qui n'estoient point chargées, ce qui causoit une puanteur très considérable, et infectoit toute la ruë et celles circonvoisines[2]. »

Il y avait alors trois voiries affectées aux matières fécales, une au faubourg Saint-Marcel, une au faubourg Saint-Germain, et celle de Montfaucon[3]. Le 28 décembre 1726, un traité

[1] Manuscrit Delamarre, pièce 109.

[2] Manuscrit Delamarre, pièce 108.

[3] Manuscrit Delamarre, pièce 123.

En 1781, il existait deux voiries spécialement destinées aux matières fécales : celle dite de l'*Enfant-Jésus,* qui recevait toutes les matières recueillies sur la rive gauche, et celle de *Montfaucon,* qui recevait toutes celles de la rive droite. Au cours de cette année, la voirie de l'*Enfant-Jésus*

fut passé par l'État avec les sieurs de Bize et Roquelin, qui s'engagèrent à mettre et à tenir en bon état pendant dix-huit ans ces trois voiries et les chaussées qui y donnaient accès. En retour, ils étaient autorisés à disposer des matières sous certaines conditions : elles ne pouvaient être enlevées que pendant les mois d'hiver, du 15 octobre au 15 mars, et qu'après avoir séjourné au moins trois ans dans les lieux de décharge [1]. On attachait encore un grand prix à cet engrais, et il fallait exercer sur les voiries une surveillance incessante pour empêcher les cultivateurs de venir y remplir des tonneaux qu'ils déversaient ensuite sur leurs terres [2]. « L'expérience a toujours fait voir, écrit Leclerc du Brillet [3], que les terres et les marais que l'on a fumés de cette manière n'ont produit que de mauvais grains et des légumes pernicieux à la santé. » Comme je

fut fermée, et l'on agrandit celle de *Montfaucon*, « devenue le seul dépôt de la vidange des fosses d'aisances de toute la ville. » Voy. Michel Thouret, *Rapport sur la voirie de Montfaucon*, lu le 11 novembre 1788 à la Société de médecine, et inséré dans les mémoires de cette société en 1790, p. 198.

[1] Manuscrit Delamarre, pièces 184 et 186.

[2] Voy. les arrêts des 2 mai et 4 octobre 1726, dans le manuscrit Delamarre, pièces 105 et 107.

[3] *Traité de la police*, t. IV, p. 285.

l'ai dit, on tolérait cependant leur emploi après trois ans de séjour dans les fosses.

Mais les cultivateurs ne recherchaient que les matières fécales, et ils refusaient obstinément de se servir des immondices de toute nature déposées dans les autres voiries. Les commissaires ne purent jamais obtenir d'eux qu'ils vidassent chaque année ces dernières, comme le leur enjoignaient les règlements [1].

L'ordonnance du 31 mai 1726 fut renouvelée le 7 juin 1732 et le 8 mai 1736 [2]. Le 4 juin 1734, une sentence de police prescrivit encore l'établissement dans toutes les maisons de « latrines et privés [3]. » Les compagnons des basses œuvres ne s'en montrèrent point reconnaissants. Ils voulurent exiger de leurs maitres quatre livres par jour, au lieu des cinquante sous qui leur étaient accordés. Ils cherchèrent aussi à fomenter une grève, dont les résultats étaient d'ailleurs peu à redouter, car en dépit des ordonnances, les maçons, les

[1] Voy. les sentences des 31 décembre 1720, 24 septembre et 18 novembre 1729, 5 mai et 17 novembre 1730, 16 novembre 1731, etc., dans le manuscrit Delamarre, pièces 183, 188, 189, 190, 191, 192.

[2] Manuscrit Delamarre, pièces 112 et 113.

[3] Manuscrit Delamarre, pièce 91.

manœuvres, les ouvriers de tous métiers et même les soldats s'employaient à curer des fosses et des puits[1]. Un rôtisseur des Porcherons ayant confié un travail de ce genre à deux gagne-deniers, ceux-ci « qui n'estoient pas au fait de la profession, furent étouffez par le mauvais air et morts sur le champ[2]. »

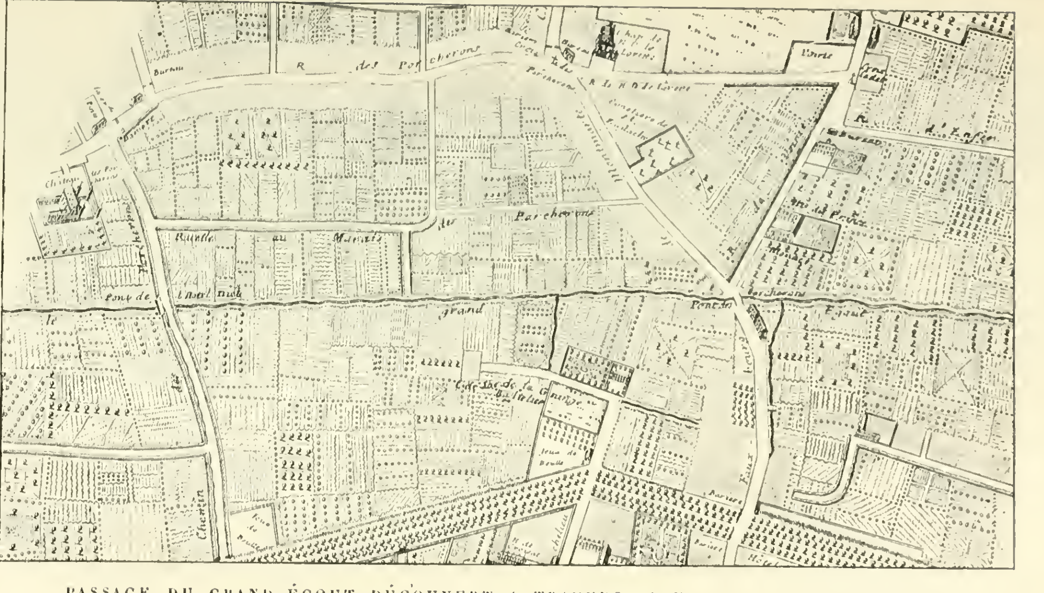
La police se préoccupait aussi de l'état des égouts, resté à peu près stationnaire depuis un siècle. En 1663, Paris comptait 5,148 toises d'égouts ; 1,027 toises étaient voûtées, tout le reste coulait à ciel ouvert[3]. L'ancien lit du ruisseau de Ménilmontant[4], devenu le *grand égout découvert*, formait autour de la rive droite, entre les Filles-du-Calvaire et Chaillot, une ceinture empestée, aux environs de laquelle nul n'osait construire. Cependant les quartiers du Louvre, de Saint-Honoré, de la butte Saint-Roch s'étaient, durant la Régence, couverts de riches hôtels qui en avaient chassé les artisans, et il devenait indispensable de reculer les limites de la ville. Des lettres

[1] Manuscrit Delamarre, pièces 113 et 113[1].

[2] Manuscrit Delamarre, pièce 113[2].

[3] Parent-Duchâtelet, *Essai sur les cloaques de la ville de Paris*, p. 37.

[4] Voy. ci-dessus, p. 34.



PASSAGE DU GRAND ÉGOUT DÉCOUVERT A TRAVERS LE FAUBOURG MONTMARTRE.
D'après le plan de La Caille (1714).

patentes du mois de mars 1721 [1] ordonnèrent la réfection complète du grand égout; mais pour entreprendre un pareil travail l'argent manquait. L'égout n'avait jamais été l'objet d'aucune amélioration; la tranchée ouverte au milieu des marais n'avait point de soutien, et la pente était devenue peu à peu si irrégulière que, les jours de grandes pluies, eaux et ordures refluaient dans Paris. En 1735, un sieur Caquier fut chargé de rectifier cette pente, et son premier soin devait être d'enlever les détritus qui, depuis tant de siècles, s'entassaient au fond du canal. On craignit de provoquer une épidémie, et le projet fut abandonné. Il fallait pourtant en finir, et au mois d'avril 1737 [2], la ville prit un parti héroïque, qui reçut aussitôt un commencement d'exécution. On renonça à curer le grand égout; son lit fut cédé aux propriétaires riverains, et le prix qu'on en retira servit à payer en partie le terrain nécessaire pour créer un nouveau canal de six pieds de large. Celui-ci fut établi avec un soin extrême, et pavé au moyen d'énormes dalles de pierre. Afin de faciliter le nettoiement, on ne donna

[1] *Traité de la police*, t. IV, p. 408.
[2] *Traité de la police*, t. IV, p. 783.

que cinq pieds de hauteur aux murs latéraux, construits en maçonnerie. Enfin un vaste réservoir fut élevé à l'origine de l'égout, en face de la rue des Filles-du-Calvaire. Alimenté par les eaux descendant de Belleville, il pouvait contenir vingt-deux mille muids, qui, subitement lâchés dans le canal, en opéraient le lavage. L'ensemble de ces travaux était terminé en 1740, et les quartiers environnants, faubourg Montmartre, chaussée d'Antin, Ville-l'Evêque, faubourg Saint-Honoré, devinrent bientôt si peuplés que les riverains du nouvel égout demandèrent l'autorisation de le voûter à leurs frais.

Le service du nettoiement et du pavage des rues était sans cesse l'objet de nouvelles ordonnances. Il fut tour à tour adjugé à des compagnies et à des entrepreneurs particuliers pour chaque quartier. Parmi les premiers, il est juste de citer Pierre Outrequin, soumissionnaire en 1748[1], et dont je parlerai plus loin. Les nombreux embellissements dont il rêvait de doter Paris durent être ajournés faute d'argent, car le service de la voirie coû-

[1] Par arrêt du 14 mai. Dans Peuchet, *Collection des lois,* t. V, p. 396.

tait déjà à l'État 450,000 livres en 1722[1]. Il est vrai que les dépenses du pavage entraient pour une très large part dans cette somme, quoique les propriétaires fussent tenus de mettre à leurs frais le premier pavé.

Voltaire écrivait en 1750 : « Il n'y a point de ville pavée comme Paris[2]. » Ce pavé était formé de blocs de grès ayant 7 à 8 pouces carrés. On le tirait, comme auparavant, de Fontainebleau, puis des environs de Pontoise, de l'Isle-Adam, de Sergy, de Méry ; on le faisait descendre sur l'Oise, puis remonter par la Seine. La vallée de l'Yvette, Palaiseau, Orsay, Lozert, en fournissaient aussi. En 1760, le prix de chaque pavé neuf était fixé à cinq sous, et celui de la toise superficielle à 17 livres 18 sous[3].

Les contraventions en matière de voirie commençaient à être assez sévèrement réprimées, et en 1780 un prix de 600 livres fut proposé pour l'auteur du meilleur mémoire relatif à l'assainissement des rues[4]. Mercier écrivait

[1] Arrêt du 7 avril. Dans le *Traité de la police*, t. IV, p. 243.

[2] *Siècle de Louis XIV*, édit. Beuchot, t. XX, p. 247.

[3] Ordonn. du 27 juin. Dans Perrot, p. 579.

[4] *Mémoires secrets* dits de Bachaumont, 16 janvier 1780, t. XVI, p. 19. — Sur les améliorations alors réalisées

alors : « Un large ruisseau coupe quelquefois une rue en deux, et de manière à interrompre la communication entre les deux côtés des maisons. A la moindre averse, il faut dresser des ponts tremblans... Des tas de boue, un pavé glissant, des essieux gras, que d'écueils à éviter[1] ! » Ailleurs, il nous montre le *boueur* à sa besogne : « Le tombereau voiture une boue liquide et noirâtre, dont les ondulations font peur à la vue ; elle s'échappe, et le tombereau entr'ouvert distribue en détail ce qu'il a reçu en gros. La pelle, le balai, l'homme, la voiture, les chevaux, tout est de la même couleur, et l'on diroit qu'ils aspirent à imprimer la même teinte sur tous ceux qui passent. Le danger est surtout du côté où le boueur n'est pas ; vous longez avec confiance une roue immobile, une pelletée d'ordures vous descend sur la tête[2]. » Tous les écrivains nous représentent cette boue comme noire, puante, et brûlant les étoffes sur lesquelles on la laisse séjourner. On citait toujours le vieux proverbe : « Il tient comme boue de Paris. »

voy. *Détail de quelques établissemens de la ville de Paris, demandé par Sa Majesté impériale la reine de Hongrie à M. Le Noir, lieutenant général de police.* 1780, in-8°.

[1] *Tableau de Paris,* ch. XL, t. I, p. 120.

[2] *Tableau de Paris,* ch. CCCCL, t. V, p. 327.

Le résultat du concours ouvert par le lieutenant de police fut l'ordonnance du 8 novembre 1780[1], qui défend encore « de jeter par les fenêtres, tant de jour que de nuit, aucunes eaux, urines, matières fécales et autres ordures, à peine de trois cents livres d'amende[2]. » Le public continuait à se lamenter, et la police, mise en méchante humeur, lui répondait :

On diroit, à entendre les plaintes qui se multiplient tous jours, que les rues étoient anciennement toujours propres. Cependant la vérité est qu'autrefois on ne songeoit seulement pas à se plaindre, et qu'actuellement on ne se plaint qu'en proportion des soins qu'y met l'administration. Mais voici peut-être la véritable source de la plupart de ces murmures : les Parisiens changent de manière de vivre comme de modes pour leurs habillemens. Anciennement, un particulier ayant voiture n'eut osé se montrer le matin à pied dans les rues; aujourd'hui, les citoyens de toutes les classes, grands et petits, vont à pied; le matin, les femmes, la canne à la main, bravent les éclaboussures et les embarras. Moins accoutumés aux chemins difficiles que les gens de la campagne, que les artisans et ouvriers de la ville, ils trouvent mauvais que les rues ne soient pas propres et dégagées

[1] Dans Isambert, t. XXVI, p. 391.

[2] Article 8.

de toutes immondices dès le grand matin, sans considérer que l'enlèvement ne peut commencer qu'après qu'on a balayé, et qu'on ne peut obliger les particuliers à balayer avant sept ou huit heures.

La police reconnaissait pourtant qu'aucun progrès n'avait été accompli, et « que les rues étoient moins sales il y a vingt ans. » Ce qu'elle expliquait ainsi :

1° Il y avoit alors beaucoup moins de voitures.

2° Un lavage très répété étoit fait par les gouttières saillantes, que l'on a depuis remplacées par des tuyaux qui descendent le long des maisons. Chaque gouttière lavoit plusieurs toises de pavé devant la maison au bas de laquelle elle jettoit ses eaux; et ces gouttières étant très multipliées, pour peu qu'il plût, les rues étoient très bien nettoyées par toutes ces espèces de torrens : au lieu qu'à présent l'eau qui coule par les plombs ne fait aucun effet.

3° Enfin, toutes les boutiques étoient alors ouvertes, et les marchands, qui craignoient les éclaboussures, faisoient balayer plutôt six fois qu'une. Actuellement que toutes les boutiques, jusqu'à celles des pâtissiers et des rôtisseurs, sont vitrées, les marchands sont beaucoup plus négligens [1].

[1] *Encyclopédie méthodique* [1791], jurisprudence, t. X, p. 716.

Sur tous ces points, le public et la police ne parvinrent jamais à s'entendre, et il ne semble pas que les torts aient toujours été du côté de la police. Il y a cent dix-huit ans, elle proposait déjà d'appliquer à l'enlèvement des ordures le système excellent qui n'a guère été adopté que depuis une dizaine d'années. Les lignes suivantes datent de 1791 :

Il est nécessaire de défendre de porter les ordures dans la rue à quelque heure que ce soit ; d'ordonner de les garder dans des paniers jusqu'à l'heure du passage du tombereau, et de mettre à l'amende toute la maison au bas ou en face de laquelle il se trouvera un tas d'ordures. On dit toute la maison, car dans ce cas tous les locataires doivent être solidaires l'un pour l'autre. Alors le tombereau passera avec une sonnette assez forte pour se faire entendre aux étages supérieurs; et à l'instant de ce passage, chacun remettra son panier au retrousseur pour le vuider dans le tombereau[1].

On a vu que la police regrettait les anciennes gouttières saillantes, qui se chargeaient de si bien nettoyer les rues. Elles avaient pourtant leurs petits inconvénients. Loret, racontant un orage qui s'abattit sur Paris en 1655, nous montre quel aspect présentaient les rues en pareil cas :

[1] *Encyclopédie méthodique*, jurisprudence, t. X, p. 717.

Les eaux qui tomboient des goûtières
Firent dans Paris cent rivières,
Des ruisseaux, des mers, des torans[1].

Boileau écrit aussi dans sa sixième satire[2] :

Et les nombreux torrens qui tombent des gouttières
Grossissant les ruisseaux en ont fait des rivières.

Tant que durait l'ondée, les passants, ayant de la boue jusqu'à la cheville, se sentaient en outre arrosés par « vingt mille jets d'eau de cinquante pieds de hauteur[3]. » Quand la pluie cessait, on jetait dans chaque rue une planche en travers du ruisseau, pont improvisé sur lequel les femmes qui voulaient traverser ne s'aventuraient qu'en tremblant. Au reste, l'ordonnance du 13 juillet 1764[4] avait condamné les gouttières saillantes, et en 1791, il n'en existait plus que fort peu dans le centre de Paris.

Les lourdes bornes placées le long des maisons restèrent, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, la seule protection accordée aux piétons contre les voitures. Au siècle précédent, on avait bien établi de chaque côté du pont

[1] *Muze historique*, numéro du 12 juin 1655.
[2] Composée en 1665, vers 79 et 80.
[3] Mercier, *Tableau de Paris*, t. XI, p. 50.
[4] Dans Perrot, p. 201.

Neuf des trottoirs très élevés, alors appelés *banquettes;* mais le public n'en profitait guère, car ils étaient loués à une foule de petits marchands qui y étalaient leurs pacotilles. L'usage des trottoirs, importation anglaise, date de 1782. La première voie qui en ait reçu est la rue de l'Odéon (alors rue du Théâtre-Français), qui venait d'être percée sur une partie de l'emplacement de l'hôtel de Condé. Formés de minces pavés de grès soutenus par une bordure en pierres de taille, on avait eu l'étrange idée de les protéger de distance en distance par de petites bornes demi-circulaires, dites *bornillons*, qui s'élevaient à la hauteur du trottoir et faisaient saillie sur la chaussée. En 1782, Mercier blâmait très vivement cette innovation : « Les trottoirs, disait-il, étoient inconnus jusqu'à ce jour dans les rues de la capitale, malgré l'exemple de Londres : on vient enfin d'en commencer un des deux côtés de la nouvelle route du théâtre français; mais la faute que l'on a commise, c'est d'y avoir mis mal à propos des bornes qui empêchent les cochers de faire filer les roues de leurs voitures le long du trottoir. Ils les évitent soigneusement, crainte d'accrocher; ce qui fait qu'au lieu du passage de trois

voitures, il n'en peut filer que deux... Les trottoirs de Londres sont très bas et tous sans bornes. Jamais les cochers ne font monter leurs roues dessus, le parapet suffit pour les en empêcher[1]. » En 1788, on établit dans la rue de Louvois des trottoirs encore pourvus de ces bornes incommodes. Ils avaient 1^m30 de largeur sur 0^m32 de haut. Arthur Young, qui visita Paris en 1787, écrivait dans son *Journal :* « Il est presque incroyable pour une personne habituée à Londres, combien les rues de Paris sont sales, et le danger qu'il y a à les parcourir; la plupart manquent de trottoirs... Les rues sont très étroites, encombrées par la foule, boueuses pour les neuf dixièmes, et toutes sans trottoirs[2]. » Le petit nombre de ceux qu'on y trouvait étaient interrompus devant les portes cochères, de sorte qu'il fallait sans cesse les descendre et les remonter. On leur reprochait aussi de mettre obstacle à l'écoulement des eaux ménagères, et de constituer une forte dépense pour les propriétaires, à qui incombaient les frais non seulement du premier établissement, mais aussi de l'entretien. Enfin, on n'admettait

[1] *Tableau de Paris,* chap. 438, t. V, p. 276.

[2] Traduction Lesage, t. I, p. 112.

pas que des trottoirs pussent exister, sans nuire à la circulation des voitures, dans les rues ayant moins de dix mètres de largeur; on avait même proposé de les y établir « au niveau du pavé, comme on en voyait à Vienne et dans plusieurs villes d'Italie et d'Espagne. M. de Laborde, directeur des ponts et chaussées à la préfecture, prit en 1814 l'initiative d'un dallage de cette espèce devant un hôtel à lui appartenant situé rue d'Artois, aujourd'hui rue Laffitte. Dix ans après, une expérience plus complète fut tentée le long de la rue des Coquilles, qui venait d'être élargie[1]. » En somme, il y avait encore très peu de trottoirs à Paris sous le premier Empire.

La Seine continuait à être empestée par les détritus de toute nature qu'elle recevait. « Les vidangeurs versent au point du jour les matières fécales dans les égouts et dans les ruisseaux. Cette épouvantable lie s'achemine lentement le long des rues vers la rivière, et en infecte les bords, où les porteurs d'eau puisent le matin dans leurs seaux l'eau que les insensibles Parisiens sont obligés de boire[2]. »

Paris avait toujours manqué d'eau potable.

[1] S. Dupain, *Notice sur le pavé de Paris*, p. 305.

[2] Mercier, *Tableau de Paris*, chap. XLIII, t. I, p. 130.

Le marquis d'Argenson, parlant d'une danseuse qui venait de débuter à l'Opéra, constate son succès et ajoute : « Elle est jolie, quoiqu'elle eut la f.... en arrivant à Paris, causée par les eaux de la Seine, qui ne manquent pas d'attaquer ainsi les étrangers qui y arrivent pour la première fois, et les purgent, comme pour les avertir de se préparer à recevoir quantité de choses malsaines dans cette grande ville [1]. »

Les trois quarts des Parisiens devaient néanmoins se contenter de cette boisson. L'aqueduc du pré Saint-Gervais amenait dans la capitale diverses sources qui prenaient naissance entre Pantin et Romainville. L'aqueduc de Belleville, réparé à la fin du seizième siècle, alimentait six ou sept fontaines. Celui d'Arcueil, construit par les Romains et destiné à conduire au palais des Thermes les sources de Rongis, avait été refait sous Louis XIII. Enfin, les pompes de la Samaritaine et du pont Notre-Dame permettaient de distribuer l'eau de Seine dans les quartiers environnants. Mais tout cela était fort insuffisant. Aussi proposa-t-on successi-

[1] *Mémoires,* édit. Rathery, t. II, p. 197.

vement d'amener à Paris les eaux de l'Orge, de l'Hierres, de Gonesse, de Clayes, de l'Ourcq, de l'Eure, de l'Yvette, etc., projets aussitôt abandonnés que conçus, à cause des dépenses qu'ils eussent entraînées. Vers la fin du dix-huitième siècle, les frères Perrier obtinrent enfin l'autorisation de construire les pompes à feu de Chaillot et du Gros-Caillou, qui à elles deux débitaient chaque jour environ 6,000 hectolitres d'eau de Seine. En 1791, les aqueducs et les pompes fournissaient quotidiennement 14,000 muids de 280 pintes chacun, soit 3,645,600 litres pour une population évaluée à 700,000 habitants [1]. Chacun d'eux ne disposait donc que d'environ cinq litres d'eau par jour.

Malgré cette disette, on avait depuis longtemps songé à arroser les principales promenades pendant l'été. Une *Mazarinade* publiée en 1649 [2] nous l'apprend :

L'été, vous faisiez d'eau de Seine
Arrouser le cours de la Reine.

Les grands tonneaux arrosoirs qui fonctionnent encore dans plusieurs de nos rues

[1] *Encyclopédie méthodique*, jurisprudence, t. X, p. 719.
[2] *Lettre à M. le cardinal, burlesque*, p. 15.

datent de 1750. Le premier que l'on vit, traîné par quatre hommes, rafraîchir les allées des Tuileries, excita une telle admiration que Gabriel Saint-Aubin s'empressa de le dessiner [1]. Quelques années plus tard, Pierre Outrequin, qui venait de border nos boulevards de quatre rangées d'arbres [2], entreprit aussi de faire arroser régulièrement la chaussée. Du coup, il passa grand homme. Le prévôt des marchands lui conféra le titre de directeur des embellissements de Paris, le roi le nomma chevalier de Saint-Michel, et en 1761 lui accorda des lettres de noblesse [3].

[1] Son dessin a été reproduit dans le *Magasin pittoresque*, 16e année, p. 381.

[2] Hurtaut et Magny, *Dictionn. histor. de Paris*, t. III, p. 783.

[3] « Louis, etc. Entre les différentes grâces auxquelles un sujet peut aspirer par son mérite, il n'en est point de plus précieuse que celle qui, l'élevant à l'état de noblesse, assure à ses descendants le fruit du bienfait dont leur auteur s'est rendu digne. Aussi, dans les principes que nous nous sommes imposés pour la juste distribution des grâces, nous avons toujours réservé celle de l'anoblissement pour être la récompense ou des services importants rendus à l'État ou des talents distingués auxquels la patrie est redevable de découvertes dont l'utilité est reconnue. C'est par des talents de cette espèce que notre cher et bien amé le sieur Pierre Outrequin s'est rendu recommandable à nos yeux, par les différens projets et plans qu'il nous a proposés, tendant à l'embellissement de la capitale de notre royaume et à tout ce qui peut concourir à l'avantage des citoyens, à quoi il

Enfin Voltaire l'immortalisa dans ces mauvais vers :

> Je conduisois ma Laïs triomphante,
> Les soirs d'été, dans la lice éclatante
> De ce rempart asyle des amours,
> Par Outrequin rafraîchis tous les jours[1].

Il est regrettable que l'on n'ait pas eu l'idée de confier à cet homme entreprenant la surveillance d'un autre service bien autrement important que celui de l'arrosage des rues. Je veux parler des fosses d'aisances. Elles commençaient sans doute à être un peu plus nombreuses dans Paris, mais un siècle devait s'écouler encore avant qu'elles parvinssent à détrôner la chaise percée, même à diminuer le crédit dont jouissait cette dernière. Aussitôt levé, chacun venait lui rendre une longue visite[2]. J.-J. Rousseau s'y oubliait « des heures entières[3]. » Le duc d'Orléans, ainsi posé et entouré de valets, ne trouvait pas inopportun de donner audience au duc de

s'est livré dès sa plus grande jeunesse, et dont le zèle, les soins infatigables et l'application ont été suivis des succès les plus propres à lui mériter une marque signalée de notre bienveillance... A ces causes, etc. »

[1] *Le pauvre diable* (1760), édit Beuchot, t. XIV, p. 164.

[2] Princesse Palatine, *Lettre* du 20 septembre 1714, t. I, p. 145.

[3] *Confessions,* livre I.

Noailles[1]; et la princesse Palatine nous apprend que ce fut là le dernier refuge des fameuses actions créées par Law[2].

Lors du sacre de Louis XVI, on avait établi à Reims, dans l'église même, un appartement complet pour la reine. Elle y avait une salle des gardes, un boudoir et, ce qui fut regardé comme le comble de l'adulation, « des lieux à l'angloise[3]. »

Ce système très imparfait reçut peu après le nom de « garde-robes hydrauliques ou water-clausets. » Fort rares encore en 1807, ils s'adaptaient aux cabinets d'aisances, et quand leurs heureux propriétaires changeaient de logement, ils les faisaient transporter dans leur nouveau domicile[4].

Cette innovation se généralisa très lentement. On se préoccupait surtout à cette époque de perfectionner le système employé pour la vidange des fosses, et de combattre

[1] Saint-Simon, t. XIII, p. 254.

[2] « Personne en France n'a plus un sou, ni un liard, mais avec votre permission et en bon langage palatin, on a des torche-c... de papier à foison. » *Lettre* du 11 juin 1720, t. II, p. 242.

[3] P. Nougaret, *Anecdotes du règne de Louis XVI*, t. I, p. 50.

[4] L. Prudhomme, *Miroir de l'ancien et du nouveau Paris*, t. V, p. 31.

les odeurs insupportables qu'elles exhalaient. On trouve décrites, dans l'*Encyclopédie méthodique*[1], les nombreuses expériences qui furent alors faites en ce sens.

Parmi les autres foyers d'infection que recélait Paris, il faut surtout citer les hôpitaux, asiles sinistres dont le peuple n'a pas encore perdu la crainte, et les églises, dont le sol était jonché de cadavres.

Paris comptait en 1788 quarante-huit hôpitaux ou hospices, renfermant :

6,236 malades,
14,105 valides,
15,000 enfants trouvés,

soit en tout 35,341 personnes[2].

Mais je n'ai à m'occuper ici des hôpitaux qu'au point de vue des déplorables conditions hygiéniques qui y étaient faites aux malades et de l'influence qu'elles exerçaient sur l'état sanitaire de la capitale.

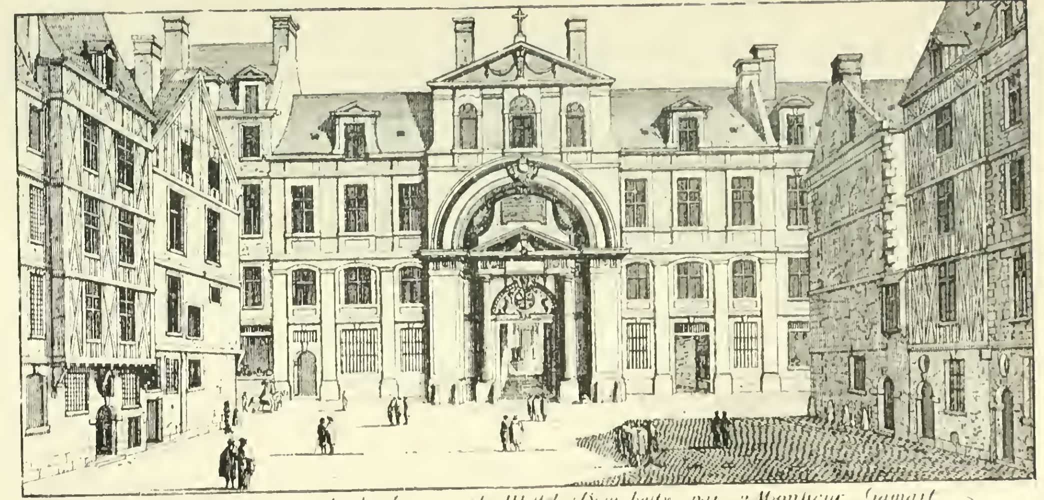
Les salles de l'Hôtel-Dieu présentaient un spectale navrant, et je renoncerais à donner une idée de cet enfer, si je n'avais pour garant des indignités qu'on va lire un rapport officiel,

[1] *Arts et métiers*, t. VIII, p. 727 et suiv. — Voy. aussi *Les affiches de Paris*, année 1769, p. 91.
[2] *Mémoire* de Tenon, p. XIV.

celui que le chirurgien Tenon rédigea en 1788, et qui fut imprimé *par ordre du roi*[1].

Un seul des bâtiments de cet hôpital réunissait 2,627 malades. Fiévreux, blessés, femmes enceintes, accouchées, galeux, varioleux y étaient confondus, dans le voisinage de la salle des morts et de celle où se faisaient les dissections[2]. Les lits qui les recevaient, larges de cinquante-deux pouces, avaient été destinés à deux personnes : on y entassait six créatures humaines, trois à la tête et trois aux pieds, de telle sorte que les pieds des unes étaient collés aux épaules ou au visage des autres. L'expression n'a rien d'exagéré. On a calculé, en effet, qu'il faut à un homme de corpulence ordinaire dix-huit pouces (quarante centimètres) au moins d'espace dans son lit, et les malheureux, pressés l'un contre l'autre, en avaient à peine dix. Chacun d'eux ne disposait donc que de vingt-trois centimètres environ, ce qui lui rendait tout mouvement impossible. « Le sommeil, écrivait Tenon, n'entre point dans ces lits d'amertume et de douleur[3]. »

[1] *Mémoire sur les hôpitaux de Paris*, in-4°.
[2] *Mémoire* de Tenon, p. XIX.
[3] *Mémoire* de Tenon, p. 165.



Veue du grand portail de derriere de l'Hostel Dieu basty par Monsieur Jamart

Jean Marot fecit

P. Mariette excud.

Mais je crains que l'on ne m'accuse d'exagérer les horreurs de ce lieu maudit. C'est Tenon lui-même, délégué à l'Hôtel-Dieu par l'Académie des sciences, qui va vous raconter ce qu'il y a vu.

Lorsqu'on place quatre ou six malades par grand lit, on en met deux ou trois à la tête et deux ou trois aux pieds : de sorte que les pieds des uns répondent aux épaules des autres, et réciproquement. Or, comme il n'y a pas d'homme de taille ordinaire qui n'ait dix-huit pouces de large, depuis la face externe de l'un des bras à la hauteur des coudes lorsqu'ils sont allongés et appuyés le long du corps, et dix pouces de large à la hauteur des genoux lorsque les jambes sont étendues et l'une contre l'autre, il suit que, dans le cas de quatre malades par lit, il leur faudrait cinquante-six pouces en largeur pour s'y tenir sur le dos, pressés et bien allongés, et que, dans le cas de six malades, il leur faudroit quatre-vingt-quatre pouces : et ces lits en ont cinquante-deux! Comment donc reposer dans cette situation violente? Comment parer à la douleur par une flexion nécessaire, et comment se retourner, éviter enfin les fâcheux effets d'une trop longue compression? N'est-il pas évident que ces malades, à l'étroit, n'y tiendront qu'autant qu'ils seront sur le côté, dans une posture forcée et contre nature? Que de sentimens, et d'humanité, et de patriotisme, et de charité, et de religion réclameroient ici les droits de l'homme

souffrant, abandonné à la sévérité révoltante de quiconque se permettroit de protéger l'usage de pareils lits et d'en laisser subsister aucun !

Développons-en de plus en plus les funestes effets.

La veille et le sommeil sont à l'esprit ce que l'action et le repos sont au corps. Le relâchement des muscles ne produit que le délassement du corps, le sommeil opère le repos de l'esprit. Le repos complet dépend donc du délassement du corps et du repos de l'esprit...

Quand l'homme confie sa misère, ses maux, sa vie aux hôpitaux, il leur demande implicitement alimens, remèdes, attentions, soins de toutes espèces, par conséquent le sommeil et le repos. Le sommeil ! A-t-il jamais pénétré dans ces lits faits seulement pour deux personnes , et qui deviennent à l'Hôtel-Dieu des lits pour quatre et pour six malades? Ces lits, où tantôt chaque malade a treize pouces, et tantôt huit pouces et demi d'espace en largeur, tandis que le corps étendu en exigeroit plus de dix-huit; ces lits, où il ne sauroit être que sur le côté, où il ne sauroit remuer, se tourner, sans presser encore plus celui qui le serre, sans réveiller en lui le sentiment de la douleur? Hé ! comment n'y seroit-on pas continuellement agité? La gale n'y réside-t-elle pas éternellement? La chaleur de quatre, de six malades n'en rend-elle pas l'humeur plus âcre et plus active ? N'y fait-elle pas éclore une vermine innombrable? N'y exhale-t-elle pas une fétidité inévitable dans la situation opposée de ces malades, couchés les uns

aux pieds, les autres à la tête? Le sommeil n'entre donc point dans ces lits d'amertume et de douleur, ou, s'il y pénètre, ce n'est qu'autant que les malades dont ils sont surchargés se concertent pour passer alternativement sur un banc une partie de la nuit...

Nous venons de parler des incommodités de la chaleur de ces lits, il eût été à souhaiter qu'on sût à quel degré elle peut monter entre les draps de ces mêmes lits lorsqu'ils sont échauffés par quatre ou six malades fortement agités; il eût été à désirer que l'on connût jusqu'où elle s'élève durant le jour, dans le cours de la nuit, au fort de l'été, pendant les froids rigoureux de l'hiver, et que le tout fût comparé avec la chaleur des différentes tranches d'air des salles et avec la température de l'air extérieur : car chacun de ces lits peut être considéré comme un foyer particulier de chaleur.

Mais elle ne suit pas l'ordre de celle des lits à une personne. L'homme foible, couché seul, échauffe peu son lit; l'homme fort et enflammé l'échauffe davantage. Dans ces deux cas, la nature suit la marche qu'elle doit tenir. Ce n'est plus la chaleur naturelle de l'homme sain, c'est la chaleur morbifique; elle est diminuée ou augmentée, suivant la maladie ou le temps de la maladie : au lieu que les grands lits à quatre et à six personnes donnent une chaleur moyenne qui n'est plus celle d'aucun malade, ni la chaleur morbifique particulière à chaque maladie, ou au temps particulier de chaque maladie. On peut croire que cette cha-

leur passe dans les salles, qu'elle s'y accroît en raison du nombre de ces foyers...

Les chaises percées, a l'Hôtel-Dieu, sont en bois de chêne, sur quatre pieds, sans dos, sans bras, avec un bassin en cuivre. Comme elles sont placées dans des ruelles obscures, et comme chaque jour on transvase leur bassin dans un autre bassin plus grand, il résulte de ce transvasement dans les salles une infection considérable. D'ailleurs, les matières qui tombent sur la planche pénètrent à la longue les joints et les cassures des carreaux, ce qui établit à demeure une odeur infecte...

Les deux pouilleries[1] de cette maison renferment indistinctement les hardes remplies de vermine, celles des galeux, celles des variolés, en un mot les hardes de toutes personnes arrivées avec des maladies contagieuses. Le tout est confondu avec les hardes propres et saines des autres malades. Les personnes guéries reçoivent, en sortant, leurs vêtemens chargés de vermine et de germes contagieux. Les hardes des morts sont tirées des mêmes endroits, puis répandues dans la société. Des états, publiés par l'Hôtel-Dieu en 1615, marquent que dès lors on y vendoit par année sept à huit mille de ces dangereuses dépouilles. C'est ainsi que la gale, la petite vérole et d'autres maladies contagieuses passent dans la capitale...

Nous venons de parler des malades qui se rendent aux latrines, de ceux qui ont recours aux chaises

[1] Ce nom était consacré à l'Hôtel-Dieu, et donné au vestiaire des hommes et à celui des femmes.

percées et aux bassins; mais il en est un certain nombre qui gâtent leurs lits. Ces lits, une fois souillés, demandent une attention particulière, sans laquelle ils deviendroient nuisibles. Quel soin en prend-on à l'Hôtel-Dieu?

On a vu que le coucher consistoit en une paillasse et un lit de plume. On retire les paillasses de l'intérieur des salles dans les hôpitaux bien tenus, on ne les ouvre que dans des cours où l'on en brûle la paille; autrefois on portoit l'attention à l'hôpital de la Salpétrière jusqu'à la transférer dans les prés, où elle étoit brûlée.

La pratique de l'Hôtel-Dieu est moins recherchée. On s'y contente d'y ouvrir les paillasses dans les salles, au milieu des malades. Il est vrai que l'infection qu'elles répandent est inconcevable. Elle ne peut se comparer qu'à celle des lits à la paille : ils sont sans plume, sans toile de paillasse, formés seulement de paille bridée sur les traverses avec un drap. Il en est un certain nombre par salle, destinés aux agonisans, aux personnes qui ne retiennent ni leurs excrémens ni leurs urines; on retire cette paille à quatre heures du matin et on la pose dégoûtante sur le plancher, qui s'imprègne des matières qu'elle renferme. C'est à la même heure qu'on vide les paillasses des autres lits. Les salles, les escaliers sont infectés. Faute de cour à l'Hôtel-Dieu, on porte ces pailles par charretées à l'hôpital Saint-Louis, perdant de vue sans doute qu'un pareil amas de corruption ne devroit pas sortir d'un hôpital où il existe autant de maladies contagieuses...

On juge de la malpropreté d'une salle par son odeur. En général, plus une salle est infecte, plus elle est malpropre : cette règle ne trompe pas à l'Hôtel-Dieu. Mais pour reconnoître complètement par l'odorat la malpropreté de cette maison, il faut s'y rendre à l'heure du pansement du matin, sans quoi l'on n'en a point d'idée.

La malpropreté est inévitable avec de grands lits qu'on ne sauroit déplacer, et sous lesquels il est impossible de nettoyer à fond ; elle est inévitable dans les salles à quatre rangs de lits, disposés dans toutes sortes de sens, avec des ruelles, des passages obscurs, où les murs sont salis par les crachats, les planchers par les ordures qui découlent des paillasses et des chaises percées lorsqu'on les vide, ainsi que par le pus et le sang qui proviennent soit des blessures, soit des saignées. Comment y préviendroit-on la malpropreté? N'est-ce pas au milieu de ces malades et en leur présence que leur linge sale est rassemblé et échangé! L'odeur infecte qui s'échappe des commodités voisines et les ordures qu'on en rapporte ne l'accroît-elle pas encore? Nous avons donc été fondé en disant que, dans la salle des blessés, on ne jouissoit ni du repos, ni de la propreté.

La salle Saint-Jérôme à l'Hôtel-Dieu est la salle des hôpitaux de l'Europe où se fait le plus grand nombre d'opérations de chirurgie. L'importance dont elle est demandoit qu'on en prît un soin extrême, ainsi que de ce qui l'entoure, afin d'assurer le succès de ces opérations. Quel soin en a-t-on pris?

Communiquant avec celle de Saint-Paul, elle en reçoit l'air corrompu; placée presque sur la salle où l'on dépose les morts, les vapeurs fétides qui s'en élèvent, lui envoient encore un air impur. Du même côté de la salle des morts est un plomb d'où il émane une très mauvaise odeur; à côté de ce plomb, sur des caveaux en terrasses, tombent des urines, du sang et d'autres immondices des entre-sols, et surtout de la salle où se font les accouchemens. Tout ce qui entoure la salle des opérations tend donc à l'infecter. Par surcroît de malheur, cette salle est accouplée avec celle Saint-Paul. Ainsi l'air y circule difficilement. Les croisées donnant sur la rue de la Bûcherie, elles pourroient du moins recevoir les rayons du soleil; mais précisément de ce côté, elles sont ombragées par le linge des étendoirs des salles supérieures.

Tel est, à Paris, le lieu où l'on rassemble les malades qui subissent les plus dangereuses opérations...

C'est en présence des malades qu'on dispose les appareils dont on a besoin pour opérer. Certains hôpitaux ont la coutume de faire ces préparatifs effrayans dans des endroits retirés, afin de ménager non seulement la sensibilité des malades, mais encore de leur épargner ce soulèvement de la nature qui pourroit leur être préjudiciable et nuire au succès de l'opération.

On suit un autre usage à l'Hôtel-Dieu. On ne se borne pas à préparer les appareils en présence des malades, l'opération se fait sous leurs yeux, de sorte que celui qui la supporte actuellement tour-

mente, et par le spectacle qu'il offre, et par ses cris, les malades qui bientôt seront soumis aux mêmes douleurs, et ceux qui depuis peu les ont endurées. Il tire les premiers du calme où il falloit les laisser, leur fait éprouver une souffrance anticipée; il rappelle aux seconds le souvenir de leurs douleurs passées, quelquefois même au moment de l'inflammation, de la suppuration, c'est-à-dire dans deux temps décisifs où la nature étoit occupée de sa réparation.

Il est d'observation dans les hôpitaux que la fumée des lampes incommode les malades, surtout lorsque la mèche est forte et que l'huile est mauvaise. Jamais cette fumée n'est plus nuisible que dans une salle où l'on rassemble les personnes qui ont subi des opérations; elle encrasse le poumon, l'irrite, épaissit la mucosité. Ceux qui ont des maladies de poitrine souffrent des mauvais effets de la fumée des lampes. Les blessés qui ont des maladies inflammatoires de la tête et du bas-ventre en souffrent également, parce qu'on ne sauroit retirer ces mucosités du poumon que par une expectoration violente qui fatigue la tête ainsi que l'abdomen. Je rends compte de ces inconvéniens sur le témoignage de malades qui les ont éprouvés...

On ne guérissoit point de trépanés autrefois à l'Hôtel-Dieu, comme on n'en guérit pas encore aujourd'hui. Dionis, démonstrateur d'anatomie sous Louis XIV et premier chirurgien de Madame la Dauphine, s'explique ainsi sur l'Hôtel-Dieu : « A Paris, le trépan est assez heureux, encore plus à Versailles, où l'on n'en meurt presque point; mais

ils périssent tous à l'Hôtel-Dieu à cause de l'infection de l'air qui agit sur la dure-mère et qui porte à la pourriture. »

Ce seroit un phénomène qu'un trépané qui guériroit dans cette maison. On cite, comme un fait mémorable, un homme qui a survécu pendant un an à l'opération du trépan, et qui à la fin y périt d'une carie au crâne, carie qu'on attribua à l'infection de l'air de la salle des opérations.

Les causes de mortalité dont on vient de parler s'opposent visiblement au succès de beaucoup d'autres opérations. On ne guérit donc pas à l'Hôtel-Dieu une multitude d'opérés qu'on sauveroit dans des hôpitaux plus sains, mieux construits et mieux situés : ce sont de grandes pertes sans doute.

Mais compteroit-on pour rien les douleurs de tant de pauvres qu'on opère, encore qu'il soit constaté par l'expérience qu'on ne les sauvera point? Le chirurgien peut avoir le courage d'entreprendre une grande et cruelle opération, le malade lui-même se résoudre à la supporter, quand l'un et l'autre sont soutenus par l'espérance et la probabilité du succès. Mais lorsqu'on sait qu'elle échouera par des causes connues, pourquoi l'entreprendre, et faire souffrir au malade des douleurs inutiles?...

On entre de la salle des accouchées dans celle Saint-Joseph, dont elle est séparée par une cloison en bois ayant des portes à jour. On compte, dans cette salle des accouchées, trente-deux lits sur quatre files, savoir : vingt-deux grands, dix petits, huit dans le rang blanc, huit dans le rang noir, seize dans le rang du milieu. Les accouchées saines

et les accouchées malades sont mises dans cette salle où elles restent tant que dure la révolution de leurs couches. Quant à la salle des nourrices, elle contient sept lits, deux grands, cinq petits, deux berceaux. On y trouve une cheminée.

L'emploi des femmes grosses renferme donc soixante-sept grands lits et trente-neuf petits. Il était occupé le 12 janvier 1786 par cent soixante-quinze femmes grosses ou accouchées, et par seize personnes de service : ce qui plaçoit alors trois personnes dans dix-huit grands lits de quatre pieds quatre pouces de large. Ce n'étoit encore qu'une petite surcharge, car il est certain qu'il y a des jours où il en couche quatre.

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit des dangers des grands lits de l'Hôtel-Dieu. Nous observons seulement que quatre ou cinq femmes y tiennent encore plus difficilement que les malades dont nous avons parlé ; que d'ailleurs il est à craindre que les enfans qu'elles portent dans leur sein ne se ressentent eux-mêmes de ce qu'elles sont à l'étroit, et qu'ils ne périssent des suites de la pression et de la gêne qu'elles endurent. Nous avouerons cependant que la tendresse maternelle engage quelques-unes de ces femmes à passer une partie de la nuit sur le banc qui est à côté de leurs lits, afin d'éviter les froissemens et les pressions qui pourroient nuire à leurs enfans. De manière que, soit qu'elles gardent le lit, soit qu'elles en sortent, elles n'ont point de tranquillité. N'est-il pas à craindre que leur santé ne souffre de ce défaut de sommeil dans des circonstances surtout

où, tant pour elles que pour leurs enfans, il est si essentiel de leur ménager du repos?

Nous ne supposons encore que des femmes enceintes bien portantes; mais il en est de malades qui, les unes ont la gale, les autres le mal vénérien, un plus grand nombre la fièvre jointe à d'autres maladies : que va-t-on faire de toutes ces femmes? On les rassemble indistinctement dans la même salle.

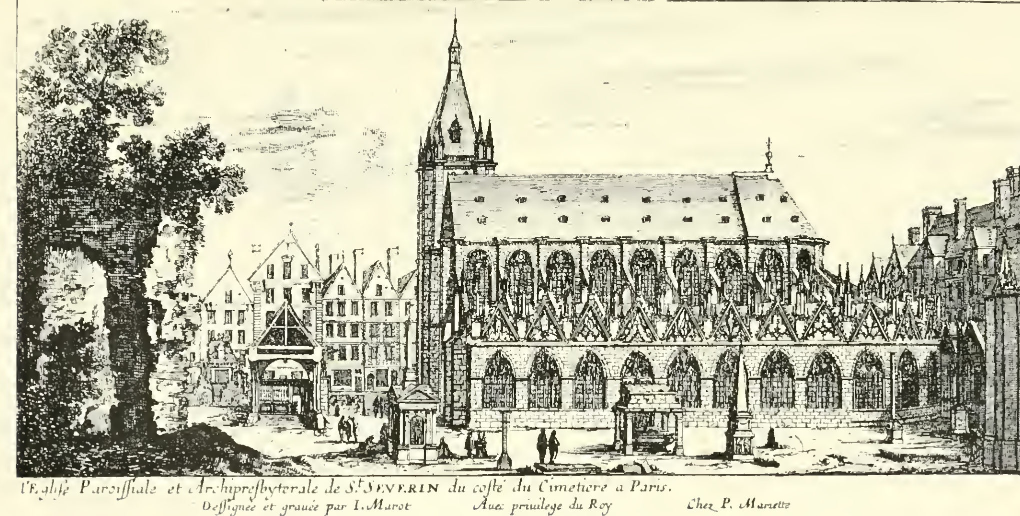
Les galeuses ont à leur disposition cinq places dans trois lits, les vénériennes en ont deux dans un seul lit de trois pieds de large. Quant aux autres malades, on les confond dans les mêmes lits avec les femmes enceintes bien portantes. Les saines augmentent les souffrances des malades, celles-ci altèrent la santé des saines, toutes s'incommodent réciproquement; les femmes qui ont la gale, la répandent, ce qui est inévitable.

La situation des accouchées à l'Hôtel-Dieu est encore plus déplorable. Elles sont de même deux, trois, quelquesfois quatre dans le même lit, les unes à une époque de leurs couches, les autres à une autre époque. Leurs évacuations naturelles les infectent d'autant plus que ces lits sont plus échauffés dans cet état de pression, que la santé de ces femmes est plus détruite, que leurs humeurs sont plus corrompues. Les tourmens qu'elles endurent sont accrus par les circonstances qui accompagnent les suites de couches : la tension et la douleur au sein, à la tête, au ventre, la fièvre de lait; une sueur aigrelette qui survient les augmente encore. N'est-ce pas dans ces lits que sont confon ues les

accouchées saines avec les malades, avec celles qui sont atteintes de cette fièvre puerpérale qui en fait tant périr? Quelle santé tiendroit à cette affreuse situation? Quelle maladie n'en seroit pas accrue? Enfin qu'on entr'ouvre ces lits de souffrances, il en sort comme d'un gouffre des vapeurs humides, chaudes, qui s'élèvent, se répandent, épaississent l'air, lui donnent un corps si sensible que le matin, en hiver, on le voit s'entr'ouvrir à mesure qu'on le traverse, et on ne le traverse point sans un dégoût qu'il est impossible de surmonter...

Où place-t-on les huit cent trente-trois convalescens? Quel soin en prend-on? On les rassemble dans les mêmes salles que nous avons vues surchargées, et de malades et de toutes sortes de maladies, dans les mêmes lits où nous avons remarqué qu'il est impossible de fléchir son corps pour céder au vœu de la nature, au sentiment de la douleur, qu'il est impossible de se retourner, de se remettre de ses langueurs, de ses fatigues, de dormir, d'obtenir enfin aucun repos. Tourmentés par la gale et par une infection qui les agitent encore, ils y sont au milieu des moribonds et des morts. Leur seul promenoir, le pont Saint-Charles, est garni d'étendoirs et de draps humides : c'est dans cette humidité malfaisante que se rendent les convalescens, la plupart sans camisoles, sans culottes, sans bas, encore ce dangereux promenoir est-il insuffisant pour les hommes durant la belle saison ; ceux d'hiver, il n'en faut point parler, on n'en connoît pas à l'Hôtel-Dieu[1].

[1] *Mémoire* de Tenon, p. 163 et suiv.



l'Eglise Paroissiale et Archipresbyterale de S.t SEVERIN du costé du Cimetiere a Paris.

Dessignée et grauée par I. Marot — Auec priuilege du Roy — Chez P. Mariette

La plupart des malheureux soumis à toutes ces tortures devaient appeler la mort comme une délivrance. En général, ils ne l'attendaient pas longtemps, et, après la dissection, la fosse commune s'ouvrait pour eux dans les cimetières.

A la fin du dix-huitième siècle, on comptait encore à Paris une vingtaine de cimetières disséminés un peu partout : le cimetière de la Charité, à droite de la rue des Saints-Pères; les cimetières Saint-André des Arts, Saint-Côme, Saint-Séverin, Saint-Hilaire, Saint- Médard, Saint-Benoît, Saint-Nicolas du Chardonnet, Saint-Étienne du Mont, Saint-Sulpice, Saint-Gervais, Saint-Jean en Grève, Saint-Eustache, Saint-Joseph, Saint-Roch, Sainte-Marguerite, Saint-Nicolas des Champs, etc., attenant aux églises dont ils avaient pris le nom; le cimetière de la Pitié, dans la rue Saint-Victor; celui de Clamart ou de l'Hôtel-Dieu, dans le faubourg Saint-Marcel, etc., etc.[1]. Enfin, le plus ancien de tous, le cimetière des Innocents, dont j'ai parlé plus haut, et qui à lui seul suffisait pour empoisonner toute la ville.

[1] Voy. Vicq d'Azyr, *Essai sur les lieux et les dangers des sépultures*, p. 159.

Depuis plus de dix siècles, il ne cessait de recevoir chaque jour de nouveaux cadavres, et Héricart de Thury a calculé que, de 1186 à 1785, il avait dû en dévorer environ 1,200,000[1]. En 1670, on lui emprunta l'espace nécessaire pour élargir la rue de la Ferronnerie, de sorte que sa superficie se trouva réduite à 1,600 toises. Il ne continua pas moins à servir de lieu de sépulture à plus de vingt paroisses, qui lui envoyaient tous les ans de 2,000 à 2,400 corps[2]. Mais ce nombre augmenta dans la même proportion que celui des habitants. Les comptes tenus par François Poutrain, le dernier fossoyeur des Innocents, établissent qu'en moins de trente ans il mit en terre plus de 90,000 corps. La moyenne était donc alors de 3,000 inhumations par année, sur lesquelles on ne comptait pas plus de 150 à 200 sépultures particulières. Tout le reste était accumulé dans des fosses communes ayant cinq à six mètres de profondeur,

[1] *Description des catacombes*, p. 165.

[2] Vicq d'Azyr, p. 150. — Ce nombre était monté à quatre mille environ en 1780. Voy. une lettre du lieutenant général de police Lenoir à l'archevêque de Paris. On y trouve la liste des dix-huit paroisses qui inhumaient alors aux Innocents et le nombre des cadavres qu'elles y déposaient chaque année.

et qui recevaient chacune environ 1,500 cadavres [1].

Suivant une tradition fort ancienne, la terre de ce cimetière avait la propriété de « consumer en vingt-quatre heures un corps mort [2]. » Elle était, tout au contraire, saturée de cet engrais humain, et les miasmes pestilentiels qui s'en échappaient prouvaient bien qu'elle refusait de s'en assimiler davantage.

En 1737, des plaintes s'élevèrent, si nombreuses, que le parlement désigna pour faire une enquête trois membres de l'Académie des sciences, Lemery, Geoffroy et Hunauld [3]. Ces savants rédigèrent un rapport auquel on accorda peu d'attention. En 1746, M. Berrier, lieutenant général de police, « vit lui-même une vapeur s'élever sensiblement de la fosse où l'on enterroit les cadavres [4]. » Il dressa procès-verbal, et ce fut tout. Enfin, le 12 mars 1763, le parlement se décida à rendre un arrêt ordonnant que tous les cimetières de

[1] Héricart de Thury, p. 165.

[2] A.-P. Faugère, *Journal d'un voyage à Paris en* 1657, p. 46. — Sauval dit en neuf jours, t. I, p. 359.

[3] *Mémoires de la Société royale de médecine,* année 1786, p. 239.

[4] Vicq d'Azyr, p. 157.

Paris seraient transportés hors de la ville. Il n'en fut tenu aucun compte.

Deux ans après (21 mai 1765), nouvel arrêt ; celui-ci très long et très fortement motivé. Les considérants exposent que « les plaintes sont journalières sur l'infection que répandent aux environs les cimetières, principalement lorsque les chaleurs de l'été augmentent les exhalaisons ; qu'alors la putréfaction est telle que les aliments les plus nécessaires à la vie ne peuvent se conserver quelques heures dans les maisons voisines sans s'y corrompre. » L'arrêt, qui mérite d'être analysé en entier, ordonne que :

1° Aucune inhumation ne sera plus autorisée dans les cimetières actuellement existants.

2° On ne fera plus aucune fouille dans ceux-ci avant cinq années. Ce délai expiré, les corps et ossements pourront être enlevés, et l'on aliénera alors le terrain.

3° Aucune sépulture ne sera plus autorisée à l'intérieur des églises, sauf pour les curés décédés dans l'exercice de leur ministère. Exception est faite en faveur des personnes qui consentiront à payer à la fabrique une somme de 2,000 livres, en faveur aussi de celles « qui sont dans une possession longue et ancienne d'y avoir leur sépulture. » Dans les trois cas,

l'emploi d'un cercueil de plomb est imposé à la famille.

4° Il sera choisi hors de la ville sept ou huit terrains « propres à recevoir et consommer les corps. »

5° Chacun de ces nouveaux cimetières sera clos de murs ayant au moins dix pieds de hauteur.

6° Rien ne sera changé au cérémonial des enterrements. Mais les corps n'iront pas directement au cimetière : à l'issue du service religieux, ils seront transférés dans un dépôt spécial.

7° Les bières ou serpillières, dûment étiquetées, resteront dans ce dépôt jusqu'au lendemain.

8° Un ecclésiastique sera attaché à chaque dépôt.

9° Tous les jours, à deux heures du matin en été et à quatre heures en hiver, « on ira lever les corps qui auront été portés audit dépôt, et ils seront transportés dans un ou plusieurs chars couverts de draps mortuaires, attelés de deux chevaux allant toujours au pas, au cimetière. »

10° Chaque dépôt « sera un lieu fermé à la hauteur de six pieds au moins de murailles,

garnies au-dessus de barreaux de fer de quatre pieds de haut dans tout le pourtour, et terminé par une grille ouverte dans son sommet. »

Le onzième article détermine l'emplacement des huit nouveaux cimetières.

Le premier n'était que l'ancien cimetière Saint-Roch, agrandi et porté à 500 toises.

Le second devait être établi aux Porcherons, vers les rues actuelles Notre-Dame de Lorette et Cadet, et mesurer 1,000 toises.

Le troisième, rue des Marais-du-Temple, près de la rue des Vinaigriers, 1,125 toises.

Le quatrième, rue du Chemin-Vert, 1,125 toises.

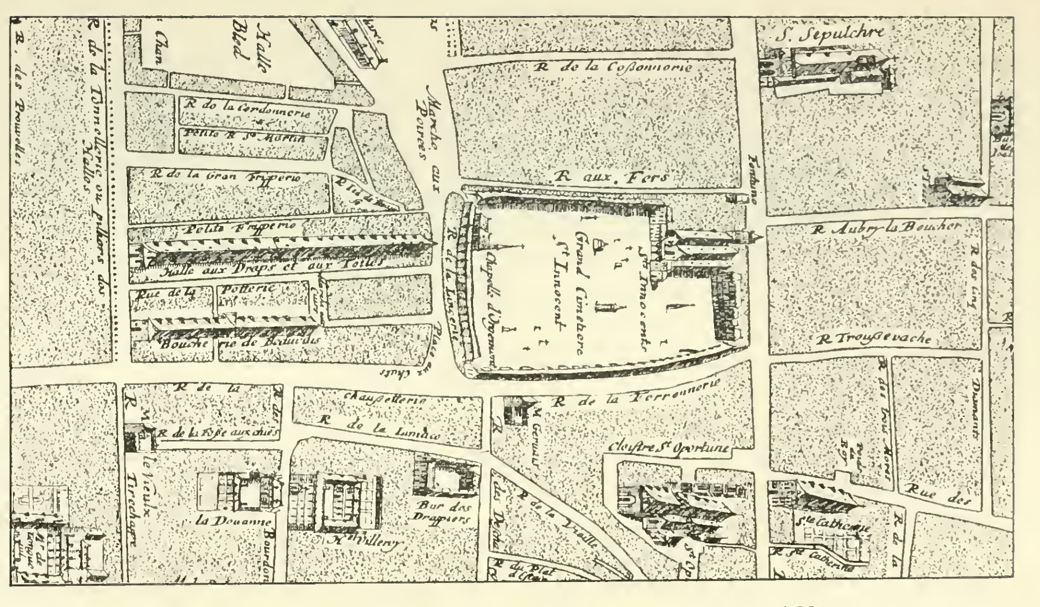
Le cinquième, à l'extrémité de la rue de Vaugirard, 1,750 toises.

Le sixième, avenue d'Orléans, 500 toises.

Le septième, près de l'hôpital de la Santé, 115 toises.

Le huitième, à l'extrémité de la rue Mouffetard, 375 toises.

Tout cela demeura à l'état de projet, et trois ans après Voltaire pouvait encore écrire de Ferney au docteur Paulet : « Vous avez dans Paris un Hôtel-Dieu où règne une contagion éternelle, où les malades, entassés les uns sur les autres, se donnent réciproquement la peste



LE CIMETIÈRE DES INNOCENTS ET SES ENVIRONS EN 1647.

D'après le plan de Gomboust.

et la mort. Vous avez des boucheries dans de petites rues sans issue, qui répandent en été une odeur cadavéreuse capable d'empoisonner tout un quartier. Les exhalaisons des morts tuent les vivants dans vos églises, et les charniers des Innocents sont encore un témoignage de barbarie qui nous met fort au-dessous des Hottentots et des nègres[1]. »

Les évêques eux-mêmes, effrayés des miasmes pestilentiels que répandait le pavé des églises, demandaient qu'on prît des mesures pour y restreindre le droit de sépulture. Le parlement s'émut de ces plaintes, et un arrêt du 3 septembre 1776 décida qu'à l'avenir on enterrerait seulement dans les églises :

« Les ministres des autels attachés par leurs fonctions auxdites églises ;

« Ceux d'entre les laïques autorisés à y être inhumés par leur qualité de patrons, de fondateurs et de seigneurs haut-justiciers des lieux où lesdites églises sont situées ;

« Ceux enfin qui ont des titres et concessions qui leur donnent le droit de sépulture dans icelles, ou par une possession justifiée, soit par

[1] *Lettre* du 2 avril 1768, édit. Beuchot, t. LXV, p. 70.

des monumens anciens, soit par les registres des paroisses. »

Les communautés religieuses ne devront plus inhumer dans leur église « d'autres personnes que celles qui composeront leur communauté, et ceux des laïques qui auront droit de sépulture dans icelle en vertu de bons et valables titres. »

Des cimetières que l'on devait fermer, de ceux que l'on devait créer, nul ne s'en occupait plus. Un événement qui se produisit en 1780 vint rappeler l'attention sur ce point.

A la fin de 1779, on avait ouvert, dans la partie du cimetière des Innocents qui longeait la rue de la Lingerie, une fosse de cinquante pieds de profondeur, destinée à recevoir quinze à seize cents cadavres. L'année suivante, un sieur Gravelot, principal locataire de l'une des maisons situées rue de la Lingerie, vit avec surprise s'éteindre la lumière qu'il portait à la main au moment où il ouvrait la porte de sa cave. La muraille contiguë au cimetière avait cédé sous le poids des cadavres amoncelés dans la fosse voisine, et des fissures s'y étaient produites. Cadet de Vaux fut chargé par la

police de faire une enquête à ce sujet, et il en consigna les résultats dans un rapport très curieux dont je vais donner un extrait. Le savant physicien n'est pas plus habile écrivain que le chirurgien Tenon, mais il a comme lui le mérite de raconter ce qu'il a vu, et toute analyse enlèverait à ce document son principal intérêt.

Les maisons de la rue de la Lingerie ont deux étages de caves, et le méphitisme ne régnoit encore que dans les secondes, lesquelles se prolongent au dessous du charnier, ce qui fait que leur mur et celui du cimetière sont mitoyens.

Au mois de mars, le mal ne faisant que croître, on crut parvenir à en arrêter les progrès en condamnant, au moyen d'une bonne maçonnerie, la porte de la cave la plus voisine du cimetière. Le méphitisme, loin de céder à un pareil moyen, acquéroit de jour en jour plus d'intensité. On s'adressa au Chapitre de Notre-Dame, devenu, depuis que celui de Saint-Germain l'Auxerrois lui est réuni, propriétaire de l'emplacement du cimetière des Innocents. Le Chapitre ordonna la construction d'un contre-mur en moëllons, recouvert d'un fort enduit de plâtre; opération de laquelle il n'est résulté que d'avoir exposé les ouvriers à des accidents plus ou moins graves. C'étoit une trop foible barrière contre un méphitisme sans cesse

renaissant, et dont un des caractères est de pénétrer à travers les pierres même. Il étoit parvenu à un degré tel que la fumée des corps combustibles refusoit de s'exhaler; celle du genièvre qu'on y brûla ne put s'élever à un demi-pied.

On tenta au moins de déménager les caves, qui dès ce moment ne pouvoient plus être d'aucune utilité aux locataires. Cette opération manqua coûter la vie à deux tonneliers : ils éprouvèrent tous les symptômes avant-coureurs de l'asphyxie, suffocation, tremblement, pâleur, vertiges, et cela, malgré la communication immédiate que l'ouverture des trappes établissoit avec l'air extérieur. Ces accidents, à la vérité, se dissipoient du moment où on respiroit dans une atmosphère moins impure, mais pour faire place à des accidents d'un autre genre, qui se manifestoient cinq ou six heures après : c'est ce qui arriva aux deux tonneliers. Sur le soir ils se mirent au lit, attaqués de vomissements affreux, ayant une douleur de tête cruelle, et touchant au moment de périr.

A quelques jours de là, un jeune homme fut dans le même cas. Voulant juger de l'impression de l'air de ces caves, il eut la témérité d'y descendre, et afin que son voyage ne fût pas inutile, il se chargea d'une capsule d'eau de chaux, pour la mettre en expérience. Je ne dis pas que bientôt elle fut décomposée; on sait que tel est l'effet que produit sur cette liqueur l'air méphitique. Il remonta affecté des mêmes symptômes dont l'avoient été les tonneliers; symptômes qui, comme je l'ai observé, ne tardoient pas à se dissiper à l'air. Mais

sur les cinq heures du soir il fut pris de frisson, de suffocation, de délire, d'un vomissement considérable. Il se trouva dans un état général de spasme, et surtout il se plaignit d'une douleur cruelle à la tête. Je le fis étendre à terre, et nud. On lui appliqua sur le front et les tempes des éponges trempées dans de l'eau de puits et sans cesse renouvellée; on lui en versa sur la poitrine, et cet état si effrayant céda heureusement, au bout de quelques minutes, au moyen que j'avois cru devoir employer.

On doit conclure de cette observation, que l'espèce de méphitisme qui régnoit dans ces caves, se trouvoit compliquée de miasmes ou d'une sorte de gaz cadavéreux, qui lui donne le caractère d'un poison réel, et dont la principale action se porte sur le système nerveux.

De son côté, l'épouse du sieur Gravelot venoit d'éprouver une maladie grave, qui n'avoit point eu de caractère distinctif, et qui n'avoit d'autre cause que d'avoir été exposée à l'impression de cet air. La place qu'elle occupoit d'habitude dans sa boutique, près du soupirail de la cave, l'avoit mise dans le cas de le respirer depuis plusieurs mois.

C'est à cette époque, le 30 mai, que le sieur Gravelot, craignant les suites qui pouvoient résulter d'un pareil événement, crut devoir rompre le silence. Il alla faire sa déposition chez M. le commissaire Serreau. On informa à la requête de M. le Procureur du roi, et il intervint une ordonnance de M. le lieutenant-général de police, par laquelle je fus nommé pour me transporter sur les

lieux, à l'effet d'aviser aux moyens de remédier, s'il étoit possible, aux suites funestes de cet événement.

Trois maisons étoient alors également atteintes de méphitisme : celle du sieur Gravelot, la maison voisine, et une à quelque distance, occupée par un limonadier. Non seulement il régnoit dans les premières caves, ainsi que dans les secondes, mais son énergie étoit telle qu'il se manifestoit dans le rez de chaussée même : ce dont on s'appercevoit surtout les fêtes et dimanches, jours où les boutiques étant fermées, la communication de l'air extérieur se trouvoit moins libre. Il en étoit de même au moment de l'ouverture des portes. Maintesfois la femme du limonadier s'est trouvée mal le matin en descendant à son comptoir. Il y a plus : convaincue du danger de vivre dans une pareille atmosphère, elle s'étoit décidée à écarter de chez elle un enfant qu'elle chérissoit, et qu'elle eût appréhendé ne pouvoir pas conserver sans ce sacrifice...

Il s'agissoit de rendre ces caves accessibles, ne fût-ce que pour en retirer les marchandises et les provisions de toute espéce qu'elles contenoient. J'eus pour cet effet recours à un moyen dont des expériences réitérées m'avoient confirmé le succès, le ventilateur par le feu. En conséquence, je fis placer sur un trépied un vaste fourneau de reverbère en cuivre, aspirant par son fond, plein de charbons allumés, et surmonté de tuyaux auxquels je donnai issue par les trappes. Au bout de quelques minutes, cette premiére cave fut déméphitisée. On

descendit l'appareil dans la seconde; à peine y fut-il placé, qu'on put entrer dans ce souterrain, si redoutable un moment auparavant : souterrain plus terrible que la grotte du Chien près de Naples, la vapeur méphitique que cet antre exhale n'étant pas, dans cette circonstance-ci, unie à un gaz cadavéreux qui en fait un des poisons les plus énergiques; poison qui porte sur tous les organes, sur toute l'économie animale, et corrompt tous les corps mis en contact avec lui.

Je peux citer une preuve de son action sur les substances organisées. Fondé à soupçonner d'infection la légère portion d'humidité qui régnoit à la surface du mur de ces caves, je donnai le conseil de s'en isoler. Un maçon y posa imprudemment la main; et au lieu de la laver sur-le-champ avec du vinaigre, comme je le lui prescrivis, il se contenta de l'essuyer : au bout de trois jours la main et l'avant-bras se tuméfièrent avec douleur, ce qui avoit été précédé par un engourdissement général. Il survint des boutons à la surface de la peau, et cela se termina par un suintement âcre et séreux qui détruisit l'épiderme.

L'art heureusement n'est point encore parvenu et ne parviendra vraisemblablement pas à préparer de tels poisons. Dans l'ordre naturel, aucun des trois règnes n'en donne de semblables à cette humidité cadavéreuse. Il seroit, par comparaison, permis de dire qu'on se joue avec le sublimé corrosif et l'arsenic. Il faut, pour que le suc du toxicodendron et le virus variolique agissent, que l'épiderme soit offensé. Les sucs des végétaux vénéneux,

la bave écumeuse du serpent qui sert à armer les flèches de l'Amérique, et les alcines de Macassar, ne sont pas aussi redoutables. Le chasseur peut impunément porter sa flèche à la bouche, il la mouille même de sa salive avant de la décocher; pour devenir mortelle, il faut que, traversant le tissu cellulaire, elle aille déposer son suc dans nos liqueurs : mais ici c'est le simple contact. Ce que la fable nous a transmis de l'Averne et du Cocyte; ce que l'histoire nous raconte de ces grottes, de ces souterrains fameux par les moffetes qui s'en exhalent; ce que l'ancien et le nouveau mondes enfin produisent de poisons les plus énergiques; tous ces phénomènes imposans de la nature, qui détournent de sa route le voyageur curieux, Paris avoit l'avantage, pour l'intérêt de la physique et le malheur de l'humanité, de les réunir au mois de juin dernier dans quelques maisons de la rue de la Lingerie.

Cette humidité n'exerçoit pas une action moindre sur quelques-uns des produits du règne végétal. Du vin de Condrieux mis en bouteille m'offrit le phénomène que voici. Le vin des bouteilles dont le bouchon touchoit le mur s'est trouvé entièrement décomposé. Il étoit noir et fétide; tandis que les bouteilles placées en sens opposé, le pontis contre le mur, renfermoient un vin excellent.

Quant au vin en pièces, au lieu d'avoir souffert de son séjour dans cette cave, il avoit beaucoup acquis; car c'est une propriété des caves où règne le méphitisme d'influer essentiellement sur la bonne qualité du vin : observation que j'ai été plu-

sieurs fois à portée de faire en pareille circonstance.

J'avois conclu à ce que les caves fussent fermées, à ce que toute communication en fût interceptée. J'en prévins les locataires, ce qui leur devenoit à peu près égal, puisque depuis environ six semaines l'accès leur en étoit interdit par le fait qu'ils ne pouvoient user de leurs provisions, pas même les enlever...

Il fallut se décider à mettre à exécution les moyens que j'avois proposés, qui consistoient à étendre sur le sol des caves six pouces de chaux vive, à fermer les portes et les soupiraux en murs de moëllons recouverts d'un fort enduit de plâtre; ce qui fut exécuté les jours suivans.

Il restoit une autre opération non moins intéressante, qui consistoit à élever, s'il étoit possible, une barrière contre le méphitisme qu'une fosse remplie de 15 ou 1,600 cadavres pouvoit propager au loin, surtout au retour des chaleurs; de la surface de laquelle s'élevoient, lors des changements de temps et sur-tout le matin et le soir, des vapeurs méphitiques et infectes, espèce de baromètre incommode et surtout dangereux pour le voisinage. En effet, la corruption de l'atmosphère étoit portée à un degré tel, que les aliments récemment préparés passoient sur le champ à la putréfaction. Et c'est un pareil air qui trouvoit des apologistes; air dont tous les habitants se plaignoient, ou au moins dont tous étoient bien dans le cas de se plaindre! Car il en étoit quelques-uns que l'intérêt personnel, la modicité de la location disposoient à un peu plus d'in-

dulgence : témoin un particulier, habitant d'une maison voisine du cimetière, que j'interrogeois sur l'insalubrité de l'air de cette enceinte; il m'avoua que son bouillon, son lait se gâtoient en peu d'heures; que son vin s'aigrissoit lorsqu'il étoit en vuidange; mais que lui et sa famille se portoient à merveille. Cet homme avoit des obstructions au foie, sa femme une maladie de poitrine, et sa fille les pâles couleurs.

La nuit du samedi au dimanche fut destinée à arrêter le méphitisme de la fosse. Vingt ouvriers furent employés à cette opération. On découvrit ce réceptacle dans toute sa surface : parvenu aux premiers lits de cadavres, on forma un lit de plusieurs pouces de chaux vive; on en remplit des tranchées profondes, faites dans le pourtour de la fosse. Pendant le temps que dura le travail, des feux clairs allumés à des distances dans l'intérieur de cette enceinte y établissoient des courants d'air, et contribuoient à purifier l'atmosphère chargée de miasmes cadavéreux.

J'ai dit que le but de cette opération étoit d'opposer une barrière au méphitisme, toutefois s'il étoit possible. En effet, arrêté par les lits supérieurs et latéraux de chaux vive, il ne s'exhale plus de la surface de la fosse; il est concentré dans sa partie inférieure. Mais à quelques jours de là, il se fait une issue; et peut-être le mur du charnier, les dalles dont il est pavé, ne peuvent pas le retenir, et cette partie de l'enceinte extérieure du cimetière est infectée. De nouvelles plaintes de la part des habitants, qui voient l'acheteur déserter leurs maga-

sins; en sorte qu'il fallut s'occuper d'intercepter cette nouvelle communication[1].

Ce rapport, lu à l'Académie des sciences en 1781[2], eut pour premier résultat de faire suspendre les inhumations dans le cimetière des Innocents. En même temps il répandit un effroi salutaire, et suscita de nouvelles plaintes auxquelles on se décida à faire droit quatre ans après. Par arrêt du 9 novembre 1785, le Conseil d'État ordonna que l'emplacement du cimetière serait converti en marché public. Mais il fallait avant tout débarrasser le sol des corps qu'il renfermait, et l'on n'était pas sans redouter les suites possibles de cette opération. Dès le mois d'octobre, M. de Crosne, lieutenant général de police, s'était adressé à la Société royale de médecine, et celle-ci avait nommé une commission de dix membres, chargée de rechercher toutes les mesures hygiéniques que commandaient les circonstances. M. de Crosne écrivait en même temps à l'archevêque de Paris pour solliciter son autorisation. Le prélat se fit un peu prier. Il délégua le docteur Desmaraiseaux, dont le

[1] Extrait du *Journal de physique*, année 1783, t. XXII, p. 411 et suiv.

[2] Et non 1783, comme l'écrit Héricart de Thury, p. 162.

rapport conclut à une transformation immédiate du cimetière. D'ailleurs, les architectes Legrand et Molinos étaient déjà à l'œuvre. On fouillait à six pieds de profondeur le sol, qui était ensuite passé à la claie ; et au mois de janvier 1786, les ossements mis à découvert formaient une masse de plus de trois cents pieds cube. Pourtant, dès le mois de décembre 1785, on avait commencé à en transporter d'abord au cimetière des Porcherons, ouvert depuis 1782, puis dans les anciennes carrières situées sous la plaine de Montsouris. L'autorisation de l'archevêque fut donnée le 30 janvier, « à la charge, y est-il dit, que l'enlèvement et exportation des ossements ou partie d'iceux ne seront faits que de nuit, avec la décence convenable et dans des tombereaux exactement fermés et planchéyés sur le fond et sur les côtés, et recouverts de clayes de la longueur et largeur desdits tombereaux. » Héricart de Thury, témoin oculaire, nous a laissé d'intéressants détails sur les soins qui présidèrent à cette opération :

Un ordre parfait, dit-il, ne cessa de régner dans les travaux, dont les dispositions formaient souvent l'ensemble le plus pittoresque. Le grand nombre de flambeaux et de cordons de feux allumés de

toutes parts, et répandant une clarté funèbre dont les reflets agités se perdaient à travers les objets environnans; l'aspect des croix, des tombes et des épitaphes; le silence de la nuit; le nuage épais de fumée qui voilait le lieu du travail, et au milieu duquel les ouvriers, dont on ne pouvait distinguer les opérations, semblaient se mouvoir comme des ombres; ces ruines variées qu'offraient les démolitions des édifices; le bouleversement du sol par les exhumations, tout donnait au lieu de la scène un aspect à la fois imposant et lugubre [1]. Les cérémonies religieuses ajoutaient encore à ce spectacle. Le transport des cercueils, la pompe qui, pour les sépultures les plus distinguées, accompagnait ces déplacements, les chars funèbres et les catafalques; ces longues suites de chariots funéraires chargés d'ossemens et s'acheminant lentement au déclin du jour vers les nouvelles catacombes préparées hors les murs de la ville pour y déposer ces tristes restes; l'aspect de ces vastes souterrains; ces voûtes épaisses qui semblent les séparer du séjour des vivans, le recueillement des assistans, la sombre clarté du lieu, son silence profond, l'épouvantable fracas des ossemens desséchés, précipités et roulant avec un bruit que répétaient au loin les voûtes; tout retraçait

[1] « Qu'on se représente des flambeaux allumés, ces fosses immenses ouvertes pour la première fois, ces différents lits de cadavres tout à coup remués, ces débris d'ossemens, ces feux épars que nourrissent des planches de cercueils, les ombres mouvantes de ces croix funéraires, cette redoutable enceinte subitement éclairée dans le silence de la nuit. » Mercier, *Tableau de Paris,* chap. 732, t. IX, p. 325.

dans ces momens l'image de la mort, et semblait offrir aux yeux le spectacle de la destruction. Les ministres de la religion présidaient à ces différentes opérations. C'est ainsi que, dans la plus grande activité des travaux, on ne s'est jamais écarté du respect que l'on doit aux cendres des morts[1].

Le médecin Michel Thouret, qui fut délégué pour diriger le travail des exhumations, confirme tous ces faits, et il y ajoute quelques renseignements curieux. Le cimetière occupait alors une superficie d'environ deux mille toises, et il avait reçu une telle quantité de cadavres que le sol, peu à peu exhaussé, avait fini par excéder de deux à six pieds le niveau des rues adjacentes[2]. Enfin, sous les combles des charniers qui entouraient cet espace infecté étaient entassés d'innombrables milliers d'ossements, débris de plusieurs générations.

C'est, dit M. Thouret, dans le sein de la tranquillité et du calme, qu'ont été terminées les opérations dont nous avons à rendre compte, et qui ayant été reprises à différentes époques, et continuées constamment chaque fois le jour et la nuit,

[1] *Description des catacombes*, p. 171.

[2] De six pieds du côté de Saint-Eustache, de trois pieds sur la rue de la Ferronnerie, de trois pieds sur la rue Saint-Denis. Le sol de l'église des Innocents était de quatre pieds en contre-bas.

ont eu plus de six mois de durée. Pendant cette longue suite de travaux, une couche de huit à dix pieds de terre infectée, pour la plus grande partie, soit des débris des cadavres, soit par les immondices des maisons voisines, a été enlevée de toute la surface du cimetière et de l'église, sur une étendue de 2,000 toises quarrées; plus de 80 caveaux funéraires ont été ouverts et fouillés; 40 à 50 des fosses communes ont été creusées à huit et dix pieds de profondeur, quelques-unes jusqu'au fond; et plus de quinze à vingt mille cadavres, appartenans à toutes sortes d'époques, ont été exhumés avec leurs bières. Exécutées principalement pendant l'hiver, et ayant eu lieu aussi en grande partie dans les tems des plus grandes chaleurs; commencées d'abord avec tous les soins possibles, avec toutes les précautions connues, et continuées presque en entier, sans en employer pour ainsi dire aucunes, nul danger ne s'est manifesté pendant le cours de ces opérations. Nul accident n'a troublé la tranquillité publique. Aucun spectacle indiscret n'a offensé les yeux de la multitude...

On n'a rien négligé d'ailleurs de ce qui devoit intéresser la salubrité du lieu en le destinant à des usages publics. Des massifs solides ont été établis sur chacune des fosses ouvertes; la désinfection la plus complette a eu lieu dans toute l'étendue de l'emplacement; une couche d'un ciment épais et propre à intercepter toutes les émanations en a consolidé la surface; l'accès en a été ouvert de toutes parts au souffle des vents; des précautions ont été prises pour y amener une source d'eau inta-

rissable qui y répande la salubrité et la fraîcheur; un plan figuratif du terrain a été tracé, avec l'indication des fosses et des excavations, pour ne rien laisser à désirer sur l'état souterrain du sol; enfin toutes les attentions que pouvoient exiger les déplacemens et la suppression des habitations voisines ayant été observées avec scrupule, le bien public a été opéré, sans porter aucune atteinte aux intérêts particuliers, et nulle plainte ne s'est fait entendre au milieu de l'allégresse générale...

Des variétés nombreuses se sont offertes dans l'état des corps, depuis le cadavre à peine confié de la veille à la terre, jusqu'à ces tristes restes encore subsistans dans le sein de quelques sépultures antiques, reconnoissables aux marques de leur âge, où depuis des siècles la mort n'avoit encore pu dévorer en entier sa proie. Des corps récemment déposés dans l'église, où nulle interruption n'avoit eu lieu pour les cérémonies funéraires; ceux des sépultures du cimetière, qui, au delà d'un intervalle de cinq années, remontoient par une gradation bien tracée, jusqu'aux tems les plus éloignés; les variétés de sépultures pour ces corps si nombreux, les uns amoncelés et confondus dans les fosses communes, les autres gissans séparés sous une humble couche de terre, soit dans des lieux abrités, soit dans le terrain découvert, ou pourrissans orgueilleusement à part dans des cercueils de métal et sous des voûtes souterraines; toutes les nuances de la destruction, toutes les métamorphoses de la mort rassemblées, depuis le corps qui se dissout et se putréfie jusqu'à ceux plus privilégiés

qui se changent en momies sèches ou fibreuses, et jusqu'aux squelettes décharnés réduits en ossemens poudreux : quel champ plus vaste pouvoit s'offrir à nos observations?

Mais au milieu de ces objets sur lesquels nos regards s'étoient fixés d'avance, un phénomène de l'espèce la plus étrange devoit nous surprendre et nous occuper. Dans ces vastes dépôts formés par les fosses communes, la destruction avoit établi un ordre de choses particulier. Là, comme dans les sépultures éparses à la surface du sol, elle ne sembloit point dérober ses traces. Tout annonçoit au contraire qu'elle s'y étoit occupée à les multiplier et les fixer. Les cercueils conservés dans toutes leurs dimensions et leur solidité; la terre qui les environnoit empreinte d'une couleur noire très-intense, attestoient la lenteur de la décomposition dernière. A l'exception de cette teinte dont elles étoient salies extérieurement, les bières avoient conservé leur fraîcheur. A l'intérieur on reconnoissoit la couleur naturelle de la substance dont elles étoient formées. Le même degré de conservation se remarquoit sur les linceuls. Les corps eux-mêmes, n'ayant rien perdu de leur volume, ne sembloient avoir éprouvé aucune altération. En déchirant l'enveloppe funèbre, on voyoit que leurs chairs s'étoient conservées, le seul changement qu'on y apercevoit consistant en ce qu'elles étoient comme changées en une masse ou matière mollasse [1], dont la blan-

[1] Sans doute l'adipocire ou gras de cadavres.

cheur, encore relevée aux lumières par la teinte noire du sol, paroissoit plus éclatante[1].

En somme, le sol était tellement infecté qu'il fallut enlever douze pieds de terre au lieu de six, et des milliers de cadavres, encore presque intacts, furent enfouis dans des tranchées très profondes.

On avait calculé que l'opération coûterait environ 294,000 livres. Les frais s'élevèrent à 148,000 livres de décembre 1785 à mai 1786. Dans le mémoire qui fut alors dressé, on voit figurer :

4,183 transports d'ossements.

1,568 transports de planches provenant des cercueils.

11,898 transports de terre.

15,769 lampions.

446 flambeaux.

93 livres de chandelles.

541 livres de goudron.

15 demi-muids de vinaigre.

19 muids de chaux.

384 aunes de toile.

51 livres de soudure.

[1] *Rapport sur les exhumations du cimetière et de l'église des saints Innocents.* Dans l'*Histoire de la Société royale de médecine,* année 1786 [parue en 1790], p. 244.

17,129 journées de terrassiers.
2,266 journées de fossoyeurs.

Tous les ossements recueillis aux Innocents furent transportés dans les catacombes. Elles reçurent encore, en 1787, les dépouilles des cimetières Saint-Eustache et Saint-Étienne du Mont, qui furent alors fermés. C'est là aussi que, durant la Révolution, on déposa les corps des combattants du 10 août, des victimes massacrées les 2 et 3 septembre, et ceux que renfermaient les églises démolies pendant cette période : en 1792, Saint-Landry et Saint-Julien des Ménétriers; en 1793, les Bernardins et Sainte-Croix de la Bretonnerie, qui fournit à elle seule 173 cercueils de plomb; en 1794, Saint-André des Arts, en 1804, Saint-Jean en Grève, les Capucines de la rue Saint-Honoré, les Blancs-Manteaux, le petit Saint-Antoine, le Saint-Esprit, etc., etc. Enfin, lors des travaux exécutés de 1808 à 1811 aux environs de l'ancien cimetière des Innocents, on découvrit encore d'immenses fosses restées intactes. Mais les corps qu'elles renfermaient étaient dans un tel état de conservation qu'il fallut les faire enterrer. On les partagea entre les cimetières de Mont-

martre et du Père-Lachaise, qui avaient été créés par arrêté du 12 mars 1801 [1].

Le nombre des maîtres des basses œuvres, qui était de 36 en 1725 [2], semble n'avoir guère varié depuis cette époque. Hurtaut et Magny [3] donnent le même chiffre en 1779, bien que, comme je l'ai dit, le métier eût été déclaré libre en 1776. Il fut, d'ailleurs, rétabli en corporation très peu de temps après. Cette mesure avait été prise par le lieutenant général de police Lenoir, dans l'intérêt des ouvriers. Pour leur assurer des secours en cas de maladie, on leur retint dès lors quatre sous par jour de travail. On obtint ainsi un revenu annuel de 4 à 5,000 livres, qui fut destiné à venir en aide aux compagnons pendant leurs chômages forcés, et à fonder pour eux des lits à la Charité, aux Incurables, etc. [4].

La corporation n'ayant pas de bureau, les assemblées se tinrent d'abord « chez M. le Procureur du Roy, en la place Royale [5], » puis

[1] Le cimetière Montparnasse date de 1810.

[2] Savary, *Dictionnaire du commerce,* t. II, p. 425.

[3] *Dictionnaire historique de Paris,* t. I, p. 319.

[4] Voy. *Détail de quelques établissemens de la ville de Paris,* etc., p. 37.

[5] Valleyre, *Les rues de Paris,* édit. de 1745, p. 185.

chez un des jurés en charge[1]. Elle ne figure pas dans l'*Armorial général*, d'où l'on peut conclure qu'elle ne possédait pas d'armoiries. Elle avait pour patron saint Clair, dont maîtres et compagnons célébraient la fête le 18 juillet à l'église Saint-Nicolas des Champs[2].

[1] *Le géographe parisien*, 1769, t. II, p. 291. — Hurtaut et Magny, 1779, t. I, p. 319.

[2] Lemasson, *Calendrier des confréries*, édit. V. Dufour, p. 41 et 90.

ÉCLAIRCISSEMENTS

ÉCLAIRCISSEMENTS

I. Ordonnance relative à la voirie. 1348. — II. Ordonnance relative à la voirie. Novembre 1539. — III. Table des seigneurs qui ont à Paris fief et justice, 1650.

I

ORDONNANCE RELATIVE A LA VOIRIE[1]

(1348)

JOHANNES Dei gratia, Francorum Rex, Præposito Parisiensi, aut ejus locum tenenti, Salutem. Literas vidimus infrascriptas, sigillo Castelleti nostri Parisius sigillatas, tenorem qui sequitur continentes :

Guillaume Gormont, chevalier du Roy nostre sire, et garde de la Prévosté de Paris, à Guillaume Coquaingue, Huguenolin le Bourguignon, Jaquet de Poissy, Jehan Joben, et Huguemir Champion, sergens du Roy nostre seigneur au Chastelet de Paris, Salut.

Comme d'ancienneté, pour la bonne ville de

[1] *Ordonnances royales,* t. III, p. 96. — Voy. ci-dessus p. 11.

Paris estre plus noblement et nettement tenuë et gardée, il ait esté communément chacun an crié et publié solempnelment de par le Roy nostre seigneur, en peine d'amende, que toutes manières de boës, gravoiz, terraulx, nettoieures et autres choses feussent ostées et mises hors des voieries[1] et chantiers dudit seigneur, et par chacun à qui elles appartenoient à estre ostées : dont il a esté tenu petit compte du commun, pour la douceur et debonnaireté du Roy nostre seigneur, et de ses gens qui ne se sont en riens efforcés de lever ne attribuer aucun proufit audit seigneur pour cause de ce jusques à hors. Mais pour ce que il est nécessité que dores en avant ladicte bonne ville de Paris soit plus nettement tenuë et gardée que elle n'a esté ou temps passé jusques à ores, affin que les demourans, repairans et habitans en ycelle puissent plus seurement et amiablement aller par ycelle, il a esté ordonné du commandement du Roy nostre seigneur et bonne délibération, et pour le commun proufit, que nulz de quelque estat que il soit, ne soit si hardiz de mettre ou faire mettre fuerres[2], fiens, boës, cureures ne autres ordures sur les carreaux[3] du Roy. Mais incontinent et si tost que aucun sera trouvez faisant le contraire, il payera et sera tenus de payer au Roy notre seigneur soixante solz d'amende.

Item. Quiconque vouldra maçonner ou faire

[1] Des voies publiques.
[2] Pailles.
[3] Voy. ci-dessus, p. 51.

aucuns édifices en ladicte ville de Paris, par quoy il luy sera mestier[1] de mettre aucuns terreaux, pierres, merrien, gravoiz et autres choses sur ladicte voierie, il ait les tumbereaux, hotteurs ou porteurs tous prests pour porter lesdiz gravoiz, pierres, merrien et autres choses aux lieux accoustumez, en la manière et selon ce que ils seront ostés et mis hors de l'ostel dont ils seront yssus. Et quiconques sera trouvés faisant le contraire, il sera tenus de payer au Roy nostre seigneur, soixante solz d'amende.

Item. Que nulz ne sera si hardis de avoir, tenir, nourrir ne soustenir dedens les murs de ladicte ville de Paris, en repost ne en appert[2], aucuns pourceaux. Et qui sera trouvé faisant le contraire, il payera soixante soubz d'amende au Roy. Et seront les pourceaux tués par les sergens, ou autre qui les trouveront dans ladicte ville : dont le tuant aura la teste, et sera le corps porté aux Hostelz-Dieu de Paris, qui payeront les porteurs d'iceulx.

Item. Pour quelconque pluye ou autres choses descendens des cieulx, nulz ne soit si hardiz de curer, baloyer, bouter, ou nettoyer devant son huis, jusques à ce que la pluye soit passée et esgoustée; mais l'aissera-l'en l'eau avoir son cours, si comme elle le peult avoir de raison. Maiz l'eau passée, quiconque vouldra bouter, baloyer ou nettoyer devant son huis, faire le devra et pourra, par si[3] que tantost ladicte cureure et nettoyeure sera

[1] Nécessaire.
[2] Enfermés ou en liberté.
[3] Pourvu que.

ostée et portée au lieu accoustumé. Et qui sera trouvé faisant le contraire, il sera tenu en ladicte amende.

Item. Que toutes manières de gens qui mainnent ou portent boës, terreaux, gravoiz et autres choses de jour ou de nuit, ne soient si hardiz de faire espandre, laissier cheoir, ne mettre en ruës, mais les portent et mainnent entierrement aux lieux accoustumés. Et ou cas où aucuns seront trouvés faizant le contraire, qu'ilz soient arestez et contrains à les oster à leurs despens, et seront tenus de payer amende au Roy nostre seigneur.

Item. Que chacun en droit soi[1], face refaire chaucées tantost et senz delay, en la manière et selon ce que il est accoustumé à faire d'ancienneté.

Pour toutes les choses dessusdictes faire, tenir, accomplir et enteriner[2] justement et loyalment à tousjours dores en avant, nous vous mandons et commandons estroictement à tous ensemble et chascun de vous, que sur vos sermens, et sur quaneques[3] vous vous pouvez meffaire envers nostredit seigneur et nous, vous tous ensemble, les quatre, les troiz ou les deux, ou l'un de vous, vous transportez et alez chascun jour une fois de la ruë de la Charronnerie, commenceant en la grand ruë St-Denys, en alant droit à la croix du Tirouer, et dilecques[4] à la porte Saint-Honoré jusques aux champs, ou au moins en la sepmaine quatre ou trois fois; et lavez

[1] Comme il en est tenu.

[2] Et parfaire.

[3] Tout ce que.

[4] De là.

et visitez ladicte ruë et toutes les ruës d'une part et d'autre venans et alans à ycelle ruë, et au cas où vous ou aucun de vous trouverez aucun qui s'efforceront de faire le contraire des choses dessusdictes ou d'aucunes d'icelles, si les gagez[1] et contraingniez à payer ladicte amende pardevers le receveur du Roy nostre seigneur à Paris.

Et ce faictes en telle manière, que par vous ou aucun de vous n'y ayt deffault ; de laquelle se elle y estoit trouvée, nous vous pugnirons si griefment, que le peuple y prendroit exemple.

Et nous mandons à tous nos justiciers et subgez, et requerons à tous autres, que à vous et à chascun de vous, en faisant les choses dessusdictes, obeissent et entendent diligemment, et vous prestent conseil, confort et aide, se mestier en avez.

Donné à Paris, le samedy après la Chandeleur, l'an de grace mil trois cens quarente-huict.

II

ORDONNANCE RELATIVE A LA VOIRIE[2]

(NOVEMBRE 1539)

François, par la grâce de Dieu Roy de France, sçavoir faisons à tous présens et à venir que comme

[1] Les forcez par saisie.

[2] *Traité de la police,* t. IV, p. 208. — Voy. ci-dessus, p. 44.

nous nous soyons apperceus suffisamment qu'en nostre bonne ville et cité de Paris et fauxbourgs d'icelle a eu au temps passé, et a encore, plusieurs faultes notables ez pavemens d'icelle, qui sont moult empirés et tellement decheus en ruine et dommage qu'en plusieurs lieux on ne peut bonnement aller à cheval ni à charroy, sans très grand péril et inconvénient. Et avec ce, icelle ville et fauxbourgs a esté tenuë long-temps, et encore est si orde et si pleine de bouës, fiens, gravois et autres ordures que chacun a laissé et mis communément devant son huis, contre raison et contre les ordonnances de nos prédécesseurs, que c'est grand horreur et très grand déplaisir à toutes personnes de bien et d'honneur. Et sont ces choses à très grand esclandre, vitupère et deshonneur d'icelle ville et fauxbourgs d'icelle, et au grand grief et préjudice des créatures humaines demourans et frequentans en nostredite ville et fauxbourgs, qui par l'infection et punaisie desdites bouës, fiens, et autres ordures, sont encouruës au temps passé grièves maladies, mortalitez et infirmitez de corps : dont il nous desplaist fort, et non sans cause.

Et nous, considérans qu'en toutes les choses dessusdites, si comme exposé nous a esté par plusieurs gens de nostre Conseil et autres personnes notables, est très grand besoin et nécessité de mettre briefvement provision et remède convenable pour le bon gouvernement de nostredite ville et fauxbourgs d'icelle, à laquelle avons affection singulière, comme celle qui est la principalle et la plus notable de nostre royaume : Nous avons statué et ordonné,

et par ces présentes statuons et ordonnons par édit perpétuel, stable, irrévocable, les choses qui s'ensuivent.

Art. I. Nous voulons et ordonnons que les maisons, cours, ruës, places et autres lieux et endroits de ladite ville et fauxbourgs d'icelle soient tenus nettement, et les immondices et ordures vuidées et ostées soigneusement, et en grand diligence.

II. Que toutes personnes quelconques, de quelque estat qu'ils soient, facent paver à pante raisonnable et entretenir le pavé en bon estat et les rues nettes chacun en droit soy.

III. Qu'ils facent jetter des eaux par chacun jour devant leurs huis sur ledit pavé, afin que les ruisseaux et esgousts ne soient empeschez à l'endroit de leurs maisons, et que les immondices ne puissent s'y arrêter.

IV. Deffendons de vuider ou jetter ès rues et places de ladite ville et fauxbourgs d'icelle, ordures, charrées, infections, ny eaux quelles qu'elles soient, et de retenir longuement esdites maisons urines, eaux croupies ou corrompuës. Ains, enjoignons de les porter et vuider promptement au ruisseau, et après jetter un seau d'eau nette pour leur donner cours.

V. Et ce, sur peine de cent sols parisis contre chacun qui sera trouvé contrevenant, pour la première fois; de dix livres parisis pour la seconde; et pour la tierce, de punition corporelle, ou de privation du revenu de la maison pour trois ans, qui sera incontinent mis en nostre main, selon la qualité des personnes et grandeur de la désobéissance.

VI. Et enjoignons aux commissaires de nostre Chastelet de Paris d'estre vigilans et diligens sur l'entretenement du contenu en ces présentes, sur peine de privation de leurs offices; laquelle nous avons dès à présent comme dès lors déclaré et déclarons contre ceux du quartier auquel seroit trouvée la contravention et y auroit aucunes immondices ès rues de leurdit quartier, où ils n'eussent promptement pourveu et sans aucun delay ou demeure après la publication de cesdites présentes.

VII. Et pour plus promptement avoir connoissance de la faute que feront lesdits commissaires aux choses contenuës en cesdites présentes ou aucunes d'icelles, nous donnons à ceux qui justement les defereront [1], la somme de dix livres pour chacune fois, à prendre sur la condamnation qui sera sur ce donnée à l'encontre d'eux.

VIII. Et voulons qu'incontinent après ladite déclaration faite à nostre Prévost de Paris ou son lieutenant criminel, il soit promptement tenu d'aller en personne, si faire se peut, ou si non y envoyer personne capable et suffisante, sur le lieu dénoncé par le délateur, afin d'avoir la preuve prompte sur icelle, sans divertir à autres affaires. Et le mesme jour de ladite dénonciation déclarer la vérité de ce qui en aura esté trouvé, pour le nous envoyer, afin d'estre pourveu aux offices [2] desdits commissaires, qui, pour lesdites fautes, seront trouvez vacans, et autrement ainsy que verrons estre à faire.

[1] Dénonceront.

[2] Afin qu'il soit procédé au remplacement.

IX. Et audit affaire seront incontinent tenus vaquer et entendre les conseillers de nostredit Chastelet de Paris, et obéir aux commandemens et ordonnances qui sur ce leur seront faites par nostredit Prévost de Paris ou sondit lieutenant criminel, incontinent et sans aucune demeure ou retardation, ès cas, lieux et endroits où ledit Prévost de Paris ou sondit lieutenant criminel ne pourroit aller ou satisfaire en sa personne.

X. Et où il y aura sur ce aucune négligence ou autre faute notable faite par nostredit Prévost, lieutenant criminel ou conseillers, dont il sera permis à chacun nous avertir, nous avons au cas dessusdit, dès à présent comme dès lors, suspendu et suspendons celuy d'eux qui aura fait la faute, de l'administration de son office pour un an pour la première fois, et trois ans pour la seconde; et pour la troisième privé et déclaré inhabile de tous autres estats et offices.

XI. Et davantage sera pris sur leurs biens pour chacune et légitime dénonciation sur ce à nous faite, ou à notre amé et féal chancellier, à l'encontre d'eux, la somme de vingt livres parisis, dont sera incontinent baillé exécutoire, comme pour nos propres debtes et affaires.

XII. Et sur les mesmes peines que dessus, seront tenus les quarteniers, dixiniers et cinquanteniers de ladite ville de Paris, répondre de ceux de leurs quartiers qui ont fait quelque contravention au contenu de cesdites présentes.

XIII. Dont en ce cas seulement nous attribuons la connoissance à nostredit Prévost de Paris ou son

lieutenant criminel, et sans préjudice des droits de jurisdiction de nos amez et féaux les Prévosts et eschevins de nostredite ville de Paris en autres choses.

XIV. Et afin encore que les choses devant dites soient mieux entretenuës et accomplies, nous ordonnons que les propriétaires, conducteurs, et locatifs voisins des maisons, seront responsables les uns pour les autres en chacune rue. Et à ce faire seront contraints par prise et exploitation sommaire de leurs biens, si mestier est [1], par emprisonnement de leurs personnes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sauf leur recours contre les négligens et contrevenans à ce que dit est, lequel recours sera de semblable exploit et contrainte.

XV. Deffendons à toutes personnes quelconques de vuider et mettre en la ruë aucun feure, fiens, charrées, bouës ni autres immondices, ne iceux brusler ès rues, ni faire tuer pourceaux ou autres bestes. Mais enjoignons iceux fiens ou immondices serrer, et mettre dedans leurs maisons en panniers et mannequins, pour après les faire porter hors de ladite ville et fauxbourgs d'icelle.

XVI. Pareillement deffendons aux tailleurs de pierre, massons, couvreurs et tous autres, de vuider ou faire vuider desdites maisons les gravois ou autres choses dont infection ou empeschement se peut ensuivir, sinon à mesure qu'ils auront des tombereaux prests pour les charger et porter hors la ville et fauxbourgs.

[1] S'il est nécessaire.

XVII. Et ordonnons que pour raison de toutes les choses dessusdites, les maistres et maistresses respondront pour leurs valets, serviteurs et chambrières.

XVIII. Commandons aux commis par justice sur le fait des bouës, et autres gens qui en ont eu charge, que toutes excusations cessantes, ils s'appliquent et soient ordinairement à chacune heure prests pour porter les immondices : sur la peine du foüet, dont ils seront promptement punis, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

XIX. Qu'iceux tombereaux soient clos et serrez en telle manière qu'il n'en puisse sortir aucune chose, et que la pièce qui estoupe le derrière soit aussi haute ou plus que le devant dudit tombereau : sur les peines dessusdites, et encore de confiscation de leurs chevaux et tombereaux.

XX. Et permettons à tous sergens et bourgeois de Paris et desdits fauxbourgs, que où ils verront et trouverront lesdits tombereaux qu'ils ne soient clos, d'iceux prendre ou faire prendre et mener en prison, pour en estre ordonné ainsy que justice verra estre à faire par raison.

XXI. Enjoignons à tous propriétaires des maisons, hostels et demeures où il n'y a aucunes fosses à retraits, qu'incontinent, sans délay et à toutes diligences, ils en facent faire.

XXII. Et enjoignons audit Prévost de Paris et sondit lieutenant criminel de faire exécuter réaument, et de fait, le contenu en ce présent article, sur les peines que dessus, dedans six mois à comp-

ter du temps de la publication de cesdites présentes.

XXIII. Et à cette fin, voulons et ordonnons que les quarteniers, dixiniers et cinquanteniers soient tenus chacun en son égard, d'apporter et mettre par escript pardevers nostre Prévost de Paris ou son lieutenant criminel, dedans quinze jours après ladite publication, toutes les maisons de chacun quartier où il n'y a aucunes fosses ne retraits; et que dedans huit jours après, soit enjoint aux seigneurs et propriétaires desdites maisons, ou aux concierges et locatifs, pour leur faire sçavoir qu'ils ayent, dedans trois mois après ladite injonction, dont sera fait registre, à faire lesdites fosses et retraits, sur peine de confiscation desdites maisons. Et si elles sont aux Églises et mains-mortes, sur peine de privation des pensions et louages desdites maisons, pour le temps de dix ans.

XXIV. Et voulons qu'incontinent ledit temps à eux préfix passé où lesdits seigneurs et propriétaires n'auront satisfait ausdites injonctions, lesdites maisons, toutes excuses cessantes, soient mises en nostre main, comme à nous acquises et confisquées, et sans autre déclaration, fors celles des mains-mortes qui seront saisies aux fins que dessus.

XXV. Et qu'incontinent, sur les premiers deniers qui procéderont des loyers desdites maisons, soient en toute diligence faites lesdites fosses et retraits, ainsy qu'il est cy-dessus ordonné. Le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, dont nous avons retenu la connoissance à nous et à nostre Conseil, sans qu'autres en puissent entreprendre aucune connoissance, que

nous leur avons interdite, deffendue, interdisons et deffendons par ces présentes.

XXVI. Et si deffendons à tous qui ont accoustumé de curer lesdits retraits, de les curer et nettoyer doresnavant sans congé de justice, sur peine de prison et d'amende arbitraire.

XXVII. Et deffendons à tous les manans et habitans de ladite ville de Paris et fauxbourgs d'icelle, de quelque estat, condition ou mestier qu'ils soient, de mettre doresnavant aux fenestres et endroits de leur hostel respondant sur rue, aucuns draps tendus sur perches : et ce sur peine de dix livres parisis d'amende.

XXVIII. Et inhibons et deffendons aussy à tous bouchers, charcuttiers, rôtisseurs, boulangers, regrateurs[1], revendeurs de volailles, poulailliers, taverniers, laboureurs, gens de mestiers, et toutes autres personnes, de quelque estat ou condition qu'ils soient, de tenir, faire tenir, ne nourrir en quelque lieu que ce soit esdite ville et fauxbourgs d'icelle aucuns pourceaux, truyes, cochons, oisons, pigeons, connils, soit pour vendre, pour leur vivre, entretenement de leurs maisons, ne pour quelque cause, occasion ou couleur que ce soit.

XXIX. Et enjoignons à tous les dessusdits qui tiennent et nourrissent ès lieux devant dits iceux pourceaux, truyes, cochons, oisons, connils[2] et pigeons, que toutes excusations cessantes, ils menent, portent et facent mener et porter lesdits

[1] Regrattiers.
[2] Lapins.

pourceaux, truyes, cochons, oisons, pigeons et connils, nourrir hors ladite ville et fauxbourgs d'icelle, sur peine de confiscation des choses dessusdites et de punition corporelle. Et si enjoignons à tous de révéler et annoncer à justice ce que dessus le plus diligemment que faire se pourra : dont ils auront la tierce partie du proffit, le faisant; et où ils ne le feront, seront punis d'amende arbitraire.

XXX. Ordonnons et enjoignons très-estroitement auxdits examinateurs-commissaires audit Chastelet de faire garder ces présentes, et auxdits quarteniers, dixiniers, et cinquanteniers d'y vaquer et entendre, et leur bailler confort et aydes à révéler les transgressions et fautes, en ce qui viendra, sur les peines dessusdites. Et leur permettons incontinent emprisonner ou faire emprisonner ceux qui sont à contraindre par emprisonnement de leurs personnes, et qui contreviendront au contenu cy-dessus, pour justice en estre faite. Ausquels commissaires, quarteniers, dixiniers, cinquanteniers et tous autres, à ce qu'ils soient plus soigneux de relever et annoncer les fautes et faire les captions et emprisonnemens en ce qu'il leur est permis, et chacun en leur égard, sera baillé le quart des amendes qui en seront adjugées.

XXXI. Nous voulons que ces présentes ordonnances soient publiées tous les mois de l'an par tous les carrefours de cette ville de Paris et fauxbourgs d'icelle, à son de trompe et cry public; et néantmoins qu'elles soient attachées à un tableau, escrites en parchemin, en grosses lettres, en tous

les seize quartiers de ladite ville de Paris et esdits fauxbourgs et lieux les plus éminens et apparens d'iceux, afin qu'elles soient cognues et entendues par chacun; et qu'il ne soit loisible oster lesdits tableaux, sur peine de punition corporelle, dont lesdits commissaires auront la charge chacun en son quartier.

XXXII. Et si enjoignons à nostre Prévost de Paris ou son lieutenant criminel, de faire entretenir et garder entièrement le contenu en ces présentes et ce qui en dépend, et que diligemment il face toutes contraintes à ce nécessaire, sur les peines dessusdites, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, dont nous avons retenu la connoissance à nous et à nostre Conseil, privativement à tous autres, comme dessus.

Si donnons en mandement à nostre Prévost de Paris ou à ses lieutenants, que nos présentes lettres ils facent lire, publier et enregistrer, et les facent garder, observer, accomplir et entretenir inviolablement de point en point, selon leur forme et teneur, sans y contrevenir en aucune manière. Car tel est nostre plaisir.

Donnée à Paris au mois de novembre, l'an de grace mil cinq cent trente-neuf, et de nostre règne le vingt-cinquième.

Ainsi signé, par le ROY, Bayard, et scellé du grand sceau en cire verte et lacs de soye.

III

TABLE DES SEIGNEURS QUI ONT DROIT DE JUSTICE, FIEFS ET CENSIVES EN LA VILLE ET FAUX-BOURGS DE PARIS. LES NOMS DE LEURS FIEFS, LIMITES, ET SCITUATIONS D'ICEUX[1].

Premièrement, Monsieur l'archevesque de Paris, à cause de son archevesché en 105 rues, et comme prieur de sainct Éloy en 59 rues.

L'abbé de Saint-Germain des Prez, en l'estendue de tout le fauxbourg dudit Saint-Germain, et en 30 rues en la ville de Paris.

L'abbé de Saint-Victor, en l'estendue du faux-bourg, et en 25 rues en la ville.

L'abbé de Saincte-Geneviefve, en l'estendue du fauxbourg Sainct-Marceau, et en 54 rues dedans la ville.

L'abbé de la Saincte-Trinité de Tiron, appellé le fief de Tiron, assis à Paris rue Sainct-Anthoine, a pour maison seigneuriale, censives et toute justice, 31 rues.

L'abbé de Sainct-Magloire en 70 rues.

L'abbaye de Sainct-Anthoine des Champs en 50 rues.

[1] Ch. Labbé, *Coustumes de la prévosté et vicomté de Paris*. 1650, in-18. — Voy. ci-dessus, p. 52.

L'abbaye de Montmartre, en...

Le grand prieur du Temple, en plusieurs rues.

Le prieur de Sainct-Martin des Champs, en 54 rues.

Le prieur et fief de Sainct-Lazare de Hiérusalem, Bethléhem et Nazareth, dont le chef-lieu en France est la commanderie de Boigny ou Voigny en Beausse, paroisse de Villermain, ledit fief consistant en censives portants lods et ventes sur plusieurs maisons assises en ladite ville de Paris, en 18 rues, depuis le carrefour de la Pierre au laict jusques au cloistre Sainct-Jacques de la Boucherie, jusques au crucifix Sainct-Jacques en revenant audit cloistre.

Le prieur de Nostre-Dame des Champs en 4 rues.

Le prieur Sainct-Denys de la Chartre en...

Le commandeur Sainct-Jean de Latran en 9 rues.

Les chanoines de Sainct-Merry en 33 rues.

Les chanoines de Sainct-Germain de l'Auxerrois en 18 rues.

Les chanoines de Sainct-Maur en 11 rues.

Les chanoines de la grande Église de Paris en 38 rues.

Les chanoines de Sainct-Benoist en 15 rues.

Les chanoines de Sainct-Opportune en 16 rues.

Les chanoines de Sainct-Honoré en 5 rues.

L'Hostel de la ville de Paris, Prévost des Marchands et eschevins, et parloir aux bourgeois, ont justice en 50 rues et sur la rivière de Seine.

Le bailly du Palais en l'estendue de l'isle et du Palais en 8 rues.

Le grand chambrier de France en 8 rues.

Et tous les dessusdits, qui sont au nombre de

vingt-cinq[1], ont leurs juges et officiers qui exercent la justice envers leurs justiciables, et chacun d'eux ont voyeries et ont voyers à part[2].

[1] L'auteur n'en a cité que vingt-quatre.

[2] Suit la liste des 124 « seigneurs qui n'ont que simple fief et sencive, sans justice. »

APPENDICE

APPENDICE

Avertissement. — I. Quatorzième et quinzième siècles. Les chaises percées et les étoupes. — II. Seizième siècle. — Retraits, latrines, chaises percées, etc. — Recommandations hygiéniques des médecins. — Montaigne. — Le papier remplace les étoupes. — Les papiers du cardinal de Granvelle. — Official, urinal et bourrelet. — III. La peste. — Moyens prophylactiques. — IV. Citation de Bussy-Rabutin. — V. La grand'-salle du Palais au dix-septième siècle. — Les murs des appartements, les cheminées, les escaliers tiennent lieu de latrines. — Les vases de nuit. — On vole celui de Louis XIV. — Triomphe de la chaise percée. — Le duc de Vendôme. — Débuts du cardinal Alberoni dans la carrière diplomatique. — Les jours de médecine de Louis XIV. — Les porte-chaise d'affaires. — L'office de *porte-coton* a-t-il existé? — VI. La chaise percée au dix-huitième siècle. — Voltaire et Piron. — Madame de Pompadour et madame Dubarry. — Louis XV enseveli par des vidangeurs. — Cabinet d'aisances établi à Versailles. — Les odeurs des palais royaux. — Marie-Antoinette et la comtesse de Provence. — VII. Premiers urinoirs au coin des rues. — Garde-robe ambulante.

— Aspect repoussant des latrines établies dans les maisons. — Les terrasses des Tuileries. — On y installe des latrines. — Mécontentement du public. — Les cabinets inodores du Palais-Royal. — *Le vidangeur sensible.*

AVERTISSEMENT

En tête de l'appendice qui complète les *Soins de toilette*, j'ai expliqué comment la nature de mon sujet m'avait amené à reléguer quelques renseignements utiles, mais scabreux, dans une addition non destinée au public, et tout à fait indépendante du volume.

L'idée première de ce procédé ne m'appartient pas. Il a été employé pour la première fois, je crois, par M. le comte Léon de Laborde, qui fut membre de l'Institut et directeur général des Archives nationales.

Lorsqu'il écrivit son beau livre sur *Le palais Mazarin* [1], ouvrage qui renferme une foule de recherches éclairant d'un jour tout nouveau les mœurs et la vie privée au dix-septième siècle, il se trouva, comme moi, fort embarrassé par un certain nombre de traits précieux, qu'il jugeait avec raison ne devoir être ni

[1] *Le palais Mazarin et les grandes habitations de ville et de campagne au dix-septième siècle*, 1846, in-8°.

négligés, ni livrés à une trop grande publicité. Il se décida à les réunir sous le titre de NOTES, servant de complément à son travail[1].

Il les fit précéder d'un avertissement ainsi conçu :

Les notes qui suivent n'ont été tirées qu'à cent cinquante exemplaires, parce qu'elles n'intéressent qu'un petit nombre d'érudits, qui sauront prendre dans des anecdotes un peu scabreuses et des chansons par trop libres ce qu'il y a d'utile comme document historique et comme peinture de mœurs.

Je ne saurais mieux dire, ni montrer par un exemple mieux choisi l'utilité de ces appendices. Ils deviennent indispensables dans tout ouvrage où, abordant des sujets jusqu'ici négligés, on se propose de dévoiler certains détails intimes de la vie privée d'autrefois.

[1] Ces notes arrivèrent à former un complément deux fois plus considérable que le texte. N'ayant pu trouver dans aucune des bibliothèques de Paris la *Civilité* de Pierre Broë, c'est à ces notes que j'ai emprunté l'extrait qui figure page 6 de l'appendice des *Soins de toilette*.

I

Quatorzième et quinzième siècles. — Les chaises percées et les étoupes[1].

Nos souverains trouvaient dans leurs appartements des meubles dont l'usage est facile à déterminer, et que l'on nommait alors *chaise percée*, *selle nécessaire, selle aisée, chaire à retrait*, etc. L'intérieur recélait un grand bassin de cuivre ou de laiton, et le siège unissait le luxe au confort. La « chaière de retrait » que l'élégante Isabeau emportait partout avec elle était garnie de velours bleu garanti bon teint : « de veloux azur sanz destaindre[2]. » Le roi dédaignait ces raffinements : la « selle[3] aisée » de Philippe le Long avait pour garniture une étoffe de laine noire appelée brunette[4]. » Le roi Jean possédait deux « selles nécessaires feutrées et couvertes de cuir et de drap[5]. »

Un extrait des comptes de Charles VI va nous fixer sur un point délicat, en un temps surtout où le papier était rare et épais : en 1398, on acheta, pour la consommation personnelle du duc de Berry,

[1] Addition à la page 31.

[2] Douët-d'Arcq, *Nouveaux comptes de l'argenterie*, p. 149, 181, 224 et 227.

[3] C'est de là qu'est venue, par métonymie, l'expression *selle* dans le sens que lui donnent les médecins.

[4] Douët-d'Arcq, *Nouveaux comptes*, p. 45.

[5] Douët-d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, p. 111. — Voy. aussi de Laborde, *Notice des émaux*, deuxième partie, p. 496.

du coton et quatre livres d'étoupes[1], fournitures qui furent faites par Jehanne la potière[2].

Rien de tout cela ne se modifie au siècle suivant. Le duc d'Orléans, régent du royaume, se fait faire une « chaière nécessaire, garnie d'une aulne et demie d'iraigne vermeille, » drap assez fin pour pouvoir être comparé à une toile d'araignée. Le fastueux duc de Berry, qui, paraît-il, ne voulait pas se baisser, acquiert « un petit orinal de voirre[3] pendant à quatre chaiennes[4] d'or. » Louis XI, prince économe, se contente d'une « chaize percée » couverte de drap bleu; et, au mois de février 1480, on acquiert pour son usage particulier des « orignaulx et deux livres et demye d'estouppes de lin[5]. »

II

Seizième siècle. — Retraits, latrines, chaises percées, etc. — Recommandations hygiéniques des médecins. — Montaigne. — Le papier remplace les étoupes. — Les papiers du cardinal de Granvelle. — Official, urinal et bourrelet[6].

Gilles Corrozet fit figurer la *chambre secrète ou retraict* dans ses *Blasons domestiques, contenant la*

[1] Pour le même usage, les Romains employaient une éponge fixée au bout d'un bâton. Voy. Sénèque, *lettre* 70 à Lucilius, et Montaigne, *Essais,* liv. I, chap. XLIX.

[2] Douët-d'Arcq, *Comptes de l'hôtel,* p. 318.

[3] Verre.

[4] Chaînes.

[5] Voy. V. Gay, *Glossaire archéologique,* p. 305. — L. de Laborde, *Notice des émaux,* deuxième partie, p. 418. — Douët-d'Arcq, *Comptes de l'hôtel,* p. 364 et 372.

[6] Addition à la page 58.

décoration d'une maison honneste et du mesnage estant en icelle[1]. La description qu'il en donne prouve même que les retraits de cette époque ressemblaient fort aux nôtres :

Retraict de grand commodité,
Soit aux champs ou en la cité ;
Retraict auquel personne n'entre,
Si ce n'est pour purger son ventre ;
Retraict de grande dignité
Où le c.. sied en majesté :
Retraict qu'on n'ose descouvrir
Ny le dessus du siège ouvrir,
De peur, affin que je ne mente,
Que le fort perfun ne s'esvente ;
Retraict où l'on se sent à l'aise.
Il vaut bien mieux que je me taise
Qu'empuantir de tes senteurs
Le lecteur et les auditeurs[2].

Les mots *retraict, latrines*[3], *privés*, *lieux secrets*[4], *chambre secrète, chambre courtoise, chambre basse* étaient indifféremment employés pour désigner ce petit local, et l'on disait alors *aller à chambre*[5] ou

[1] Publiés en 1539.

[2] Édit. publiée par la *Société des bibliophiles françois*, p. 36.

[3] On le fit mettre en une estable
Près les latrines de la cour.

(*Farce du gaudisseur*. Dans l'*Ancien théâtre français*, t. II, p. 299.)

[4] Rabelais, *Gargantua*, liv. I, chap. XXIII.

[5] Pour les boyaux ventitoser
Il vous convient à chambre aller.

(*Ancien théâtre français*, t. III, p. 313.)

aux chambres[1], comme nous disons aujourd'hui *aller au cabinet*.

Des mémoires de vidangeurs relevés par M. Léon de Laborde dans ses *Comptes des bâtiments du roi*, nous montrent qu'il existait des fosses d'aisances à la Monnaie en 1557, au Palais, au Grand et au Petit-Châtelet en 1558, au Louvre en 1571[2]. Mais, seuls, les gens de peu, domestiques, soldats, bourgeois, ne reculaient pas devant la promiscuité que créaient ces retraits nauséabonds, et, sauf dans un cas d'urgence, tout gentilhomme eût cru déroger en les honorant de sa présence; chacun à la cour tenait à posséder en propre un siège dont il ne partageât la jouissance avec personne.

Lestoile nous apprend que le 14 décembre 1596 « y eut une garce pendue à la place Maubert, qui avoit jetté son enfant dans les privés, chose assés commune à Paris. » Si la chose était commune, c'est bien que les privés commençaient aussi à y être communs; mais je crois que Lestoile exagère un peu. Ce qu'il y a de sûr, c'est que l'on s'efforçait de dissimuler à la vue et à l'odorat ce vilain endroit. Henri Estienne s'exprime ainsi dans son chapitre intitulé *Comment nos prédécesseurs estoyent grossiers en plusieurs actes* : « Mesmement, quant

[1] Lesquelz seigneurs si s'esbatoyent
A recueillir les torchec...
Des seigneurs qui estoyent venus
Aux chambres....

(Villon, *La repeue franche du lymousin*, édit. elzévir., p. 279.)

[2] Tome I, p. 312, 361 et 362 ; t. II, p. 172 et 191.

à l'endroit de la maison qui n'est pas honneste à nommer, et toutesfois y est nécessaire, ils n'ont pas imité la nature; car au lieu qu'elle a destourné si loin des yeux et du nez la plus vile et malplaisante partie du corps, ils mettoyent ceste partie de la maison à la veue d'ung chacun et comm'en parade[1]. » Mais n'était-ce pas précisément parce que l'on était alors très fier de posséder chez soi un retrait de ce genre?

Pourtant, comme je l'ai dit, on ne s'en servait guère. Le peuple avait les cours, les culs-de-sac, les passages, les rues, et la noblesse conservait ses anciennes traditions. Charlotte d'Albret possédait « une chaize percée couverte de drap vert[2]. » Le duc et la duchesse de Lorraine avaient fait surmonter d'un dais leurs « selles percées[3] » et leurs « cheyres[4] à pisser » revêtues de velours « aux armes de monseigneur et de madame[5]. » La « chayère percée » d'Élisabeth, fille de Henri II, reposait également sous un dais où, comme pour l'entourage du siège, on avait prodigué le velours violet frangé d'or[6]. Le duc de Guise avait préféré entourer la sienne d'un double rideau en toile de

[1] *Apologie pour Hérodote*, édit. Ristelhuber, t. II, p. 134.

[2] *Inventaire de Charlotte d'Albret*, publié par Ed. Bonnaffé, nos 26 et 622.

[3] « Ceulx qui auront flux de ventre iront souvent à la selle percée. » Rabelais, *Pronostication pantagruéline*, chap. III.

[4] Chaires.

[5] Voy. V. Gay, *Glossaire archéologique*, p. 305.

[6] Duc de Guise, *Mémoires*, édit. Michaud, t. VI, p. 447.

Hollande et satin cramoisi. Catherine de Médicis se contentait d'« une chaise d'affaires » garnie de velours bleu.

Lorsque Jacques Clément fut introduit auprès de Henri III, celui-ci « estoit sur sa chaise percée, aiant une robbe de chambre sur ses espaules, » et c'est dans cette situation qu'il fut frappé[1].

Il était huit heures du matin, dit Lestoile, et le roi sortait de son lit, ce qui explique l'occupation à laquelle il se livrait. Les hygiénistes étaient, chose rare, d'un avis unanime là-dessus. Henri III devait donc avoir lu ceci dans un traité *De la santé du prince,* qu'avait écrit à son intention Laurent Joubert, un de ses médecins :

« Aussi tost que le Prince est hors du lit, il remerciera et priera Dieu, lui mesme faisant l'oraison à haute vois, comme chief de la troupe, et pour donner meilheur exemple de piété à sa cour, et par conséquent à tous ses sujets, voire à tous les hommes de la terre, car ils ont leurs yeux fichés et attantifs aus accions des princes. Puis, avant que s'attacher, il est bon qu'il se présente à la chaire percée, encor qu'il n'en soit stimulé, parce que prenant et retenant cette bonne coustume, Nature s'y pourra adonner à telle heure (qui est bien propre) peu à peu[2]. »

En ceci, Laurent Joubert se montrait plus facile à contenter que Ponocrates, qui forçait Gargantua à se présenter deux fois par jour « es lieux secrets,

[1] Lestoile, *Journal de Henri III*, 1er août 1589.
[2] *De la santé du prince*, édit. de 1579, p. 624.

pour faire excrétion des digestions naturelles[1]. » Joseph du Chesne, médecin de Henri IV, n'osait pas non plus en demander autant à son royal client :

« Premièrement, dit-il dans son *Pourtraict de la santé*[2], aux longs jours il se lèvera à cinq ou six heures du matin. Tout aussi tost qu'il sera levé, il se présentera à la garde-robe, et faut qu'il soit soigneux d'entretenir ordinairement son ventre lasche. Que s'il advient qu'il l'ait resserré, comme il y a beaucoup de tels tempéramens (à cause qu'ils ont un foye trop chaud et bouïllant), il faudra donner ordre qu'on le luy entretienne lasche, plustost avec du jus de pruneaux doux ou des bouïllons qu'on luy fera prendre le matin, les dits bouïllons faits avec de l'ozeille, bourrache, pourpier, laictues, etc. »

Montaigne dédaignait ces adjuvants. Il s'en vante même, et ne craint pas de développer ce sujet scabreux. L'illustre philosophe ne s'était pourtant pas imposé la tâche de raconter la vie privée de ses ancêtres, entreprise pleine de difficultés et de périls, comme ce petit volume ne le prouve que trop. Voici ce qu'écrit Montaigne :

« Et les Roys et les philosophes fientent, et les dames aussi. Les vies publiques se doivent à la cérémonie, la mienne, obscure et privée, jouit de toute dispense naturelle. Soldat et Gascon sont qualitez aussi un peu subjectes à l'indiscrétion. Pourquoy je

[1] *Gargantua*, liv. I, chap. XXIII.
[2] Édit. de 1606, p. 360.

diray cecy de cette action, qu'il est besoing de la renvoyer à certaines heures prescriptes et nocturnes, et s'y forcer par coustume, et assubjectir comme j'ay faict; mais non s'assubjectir comme j'ay faict en vieillissant au soin de particulière commodité de lieu et de siège pour ce service, et le rendre empeschant par longueur et mollesse. Toutefois aux plus sales offices est-il pas aucunement excusable de requérir plus de soing et de netteté? De toutes les actions naturelles, c'est celle dont je souffre plus mal volontiers m'estre interrompue. J'ay veu beaucoup de gens de guerre incommodez du desreiglement de leur ventre, tandis que le mien et moy nous ne faillions jamais au poinct de nostre assignation, qui est au sault du lict, si quelque violente occupation ou maladie ne nous trouble[1]. »

Montaigne s'arrête là, oubliant de conclure, s'y refusant peut-être, liberté qui ne m'est point laissée. Je pourrais bien appeler Rabelais à mon aide. Dans le chapitre XIII du livre premier de *Gargantua,* il s'est étendu avec complaisance sur le dénouement qui m'embarrasse, mais il a traité ce sujet en écrivain fantaisiste, non en historien.... Eh bien, oui, c'est mon droit d'invoquer même ici la muse de l'histoire, et c'est son devoir à elle de me prendre sous sa protection, et de m'exhorter, dût-elle en rougir, à être plutôt inconvenant qu'incomplet.

On a vu plus haut qu'à la cour, souverain, princes du sang, grands seigneurs et grandes dames

Essais, liv. III, chap. XIII. Voy. aussi liv. I, chap. XLIX.

faisaient une ample consommation de coton et d'étoupes. Mais le peuple était resté fidèle au culte de la nature. En bonne mère, elle pourvoyait à ses besoins, au moins durant l'été; il y a même sur le joli mois de mai un distique qui, dans sa forme primitive, doit remonter à ces temps-là. Pendant l'hiver, je ne sais trop comment s'en tiraient les pauvres gens : il est bien à croire que, suivant la pittoresque expression de *L'évangile des quenouilles*[1], ils portaient souvent « chemise dorée. » Cet ouvrage, écrit vers la fin du quinzième siècle, nous apprend aussi[2] que déjà le règne de l'égalité commençait, et que, sur ce point spécial, nobles et vilains en étaient venus à témoigner d'une estime particulière pour le papier, dont l'usage se répandait peu à peu partout, à mesure que s'accroissait le nombre des clercs. Villon ne semble pas supposer qu'on puisse se servir d'autre chose[3], et Régnier prévient un poète ennuyeux du sort qui attend son œuvre :

Et pour prix de sa peine aux grands vents dispersée
Tous ses papiers servir à la chaise percée[4].

Les poètes n'étaient pas seuls dans ce cas. On pouvait trouver là aussi bien des papiers d'État que de mauvais vers. Le fameux cardinal de Granvelle conservait toutes les lettres qu'il recevait et la minute des dépêches importantes qu'écrivaient ses

[1] Édit. elzévir., p. 38.
[2] Pages 38 et 63.
[3] Édit. elzévir., p. 279.
[4] Satire II, édit. elzévir., p. 24.

secrétaires[1], si bien qu'on put dans la suite en former jusqu'à quatre-vingts gros volumes in-folio[2]. Et tout n'y était pas, comme vous allez voir. A la mort du cardinal, les caisses renfermant cette immense collection furent d'abord reléguées dans un grenier où chacun avait libre accès. Puis un jour, on eut besoin de cinq ou six caisses, et un maître d'hôtel zélé, voulant prouver qu'il ne laissait rien perdre, vendit à un épicier les lettres qu'elles contenaient. Enfin, ces papiers finirent par sembler si embarrassants, qu'afin de s'en défaire peu à peu « on les abandonna aux dernières indignités, » dit l'abbé Boisot[3]. Ce fut précisément ce qui les sauva. Un homme instruit, ayant par hasard jeté les yeux sur la feuille qu'il allait utiliser, donna l'alarme; on recueillit les précieux papiers, et l'on en a déjà publié, tant en France qu'en Belgique, quatorze volumes in-quarto.

Il me faut maintenant dire un mot du vase que Rabelais nommait « official[4], » et une pièce de l'*Ancien théâtre français* « pot pissoir[5]. » Baïf nous enseigne que les grands seigneurs le voulaient en

[1] E. Poullet, *Correspondance du cardinal de Granvelle*, introduction, p. III.

[2] Ch. Weiss, *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, introduction, p. XXVIII.

[3] *Projet de la vie du cardinal de Granvelle*, dans la *Continuation des mémoires de littérature et d'histoire*, t. IV, p. 31.

[4] « Un pot à pisser, c'est un official. » *Gargantua*, liv. I, chap. IX. — Gargantua « pissoit à plein official. » *Ibid.*, liv. I, chap. XXI.

[5] Tome II, p. 111.

argent[1], et dans deux anecdotes racontées par Brantôme figurent un « pot à pisser d'airain » et « un beau urinal de cristal[2]. » Charlotte d'Albret possédait un bel « urinal » d'argent, doré à l'intérieur, qui pesait 8 marcs 4 onces 2 gros ; afin de n'être jamais obligée de s'en séparer, elle lui avait fait faire « ung estuy escartelé de drap d'or et velours cramoisy. » Dans l'inventaire des meubles fournis à Élisabeth de France, lors de son mariage avec le duc d'Albe (1559), figurent « ung pot à pisser, un bassin pour sa chaize percée et ung bassin pour son bourlet[3]. » On appelait bourrelet une garniture rembourrée dont on recouvrait les bords du vase quand il remplaçait la chaise percée.

III

La peste. — Moyens prophylactiques[4].

Comme moyens prophylactiques, on recommandait d'avoir toujours le ventre libre et l'esprit gai. Il fallait aussi éviter toute fatigue, changer souvent de linge, ne pas rester trop longtemps au lit, ne

[1] « Scaphium, vas in quo excrementa colligebant et corporis fæcem. Scaphiis autem argenteis antiqui utebantur, ut et hodie viri Gallarum primarii. » *De vasculis*, edit. de 1536, p. 45

[2] Edit. Lalanne, t. IX, p. 181 et 182

[3] Duc de Guise, *Mémoires*, edit. Michaud, t. VI, p. 446.

[4] Addition à la page 73.

pas sortir à jeun et surtout fuir le fléau. Toutes ces prescriptions étaient résumées en dix vers, qui sont venus jusqu'à nous :

> Ouvre le derrière, ferme le devant.
> Rechange de linge et d'habits souvent.
> Fais tant que tu sois plus debout qu'assis.
> Ragaillardis-toi, chasse tout souci.
> Hante rarement, veille plus que dors.
> Si tu es à jeun, ne sors pas dehors.
> Garde le serein et le temps humide.
> Sois plus chaud que froid et plus plein que vide.
> Si le mal est près, cherche un autre lieu.
> Recommande toi du surplus à Dieu.

IV

Citation de Bussy-Rabutin [1].

Vers 1675, mesdames de Saulx et de la Trémoille se trouvaient un jour à la comédie. Prises d'un besoin, elles n'hésitèrent pas à le satisfaire dans leur loge; « puis, pour ôter la méchante odeur, elles jetèrent tout sur le parterre. » On leur dit « tant d'injures qu'elles furent contraintes de partir [2]. » Si les grandes dames n'y mettaient pas plus de façons, que se passait-il dans les classes pauvres?

[1] Addition à la page 136.

[2] *Correspondance* de Bussy-Rabutin, édit. Lalanne, t. III, p. 456.

V

La grand'salle du Palais au dix-septième siècle. — Les murs des appartements, les cheminées, les escaliers tiennent lieu de latrines. — Les vases de nuit. — On vole celui de Louis XIV. — Triomphe de la chaise percée. — Le duc de Vendôme. — Débuts du cardinal Alberoni dans la carrière diplomatique. — Les jours de médecine de Louis XIV. — Les porte-chaise d'affaires. — L'office de *porte-coton* a-t-il existé [1] ?

Au cours de sa pérégrination à travers Paris, Berthod nous introduit dans la grand'salle du Palais, où se dressaient le long des murailles les statues des rois de France depuis Pharamond jusqu'à François Ier [2] :

Hé bien ! nous voicy dans la salle ;
Dirois-tu pas que c'est la halle ?
Écoute un peu ce beau sabat.
Regarde un laquais qui se bat
Contre un vendeur de pain d'épice.
Tiens, tiens, vois-tu pas un qui pisse
Contre un pilier ? Ha ! par ma foy,
Tout droit sous l'image du Roy [3] !

Il y avait là un manque de respect vis-à-vis du souverain, et c'est à ce titre que Berthod relève le fait, car en lui-même il n'avait rien d'insolite. Dans l'intérieur des appartements, les murs n'étaient pas plus que ceux de la rue à l'abri des plus indignes

[1] Addition à la page 143.

[2] Elles furent détruites par l'incendie de 1618.

[3] *Description de la ville de Paris en vers burlesques*, édit. Delahaye, p. 103.

souillures. C'est inouï, mais c'est ainsi. Un grand seigneur se levait de son fauteuil, et allait tranquillement se satisfaire contre une tapisserie, dans l'angle de la pièce, dans l'escalier, dans l'antichambre ou dans la cheminée. Furetière racontait que le comte de Brancas, chevalier d'honneur d'Anne d'Autriche, « quitta un jour la main de la reine pour aller pisser contre la tapisserie[1]. » Voulez-vous un autre exemple de ce laisser-aller? La scène se passe dans le cabinet du ministre des finances : « Le comte du Lude heurta un jour assez fort au cabinet de M. de Schomberg, surintendant des finances : il étoit son neveu. Un nouveau suivant, qui ne le connoissoit, dit : « Qui heurte comme cela? — Ouvre! — Monsieur, on ne heurte point ainsy céans. » Il entre, et va tout droit pisser dans la cheminée : « Ne pisse-t-on point ainsy céans? » M. de Schomberg ne fit qu'en rire[2]. » Louis XIII rit aussi, le jour où mademoiselle de Lafayette, s'oubliant devant lui, donna naissance à « une grande mare » sur le parquet[3], et si la reine y trouva à redire, c'est qu'elle était alors jalouse de sa fille d'honneur.

Il faut cependant noter ici que les vases dont on se passait si volontiers étaient devenus moins rares. En faïence chez les bourgeois, on préférait l'étain

[1] *Furetiriana*, édit. de 1696, p. 263. — Voy. au même endroit une anecdote du même genre, qu'il me répugne de reproduire.

[2] Tallemant des Réaux, *Historiettes*, t. VII, p. 453.

[3] P. de la Porte, *Mémoires*, édit. Michaud, t. XXXII, p. 19.

dans les lieux publics, dans les hôtelleries; aussi fallut-il appeler un serrurier pour rendre au pauvre Ragotin l'usage de son pied[1]. A la Cour, les métaux les plus précieux remplaçaient la faïence et l'étain[2], si bien qu'on alla jusqu'à voler à Louis XIV « le pot de chambre d'argent qui étoit au dessous de son lit[3]. » Vilaine action, dont il faut conclure d'abord que la police du palais laissait fort à désirer; puis, ce qui a bien plus d'importance dans un volume consacré à l'hygiène, qu'il n'existait pas encore de tables de nuit au palais de Versailles.

On ne se servait guère non plus des *privés* installés au rez-de-chaussée de quelques maisons[4], et la chaise percée est en plein triomphe au dix-septième siècle. On ne la dissimule pas. Elle est admise dans la meilleure société; c'est un siège favori sur lequel on s'oublie pendant longtemps. On y médite, on y rêve, on y cause, on y écrit, on y joue. Les généraux y écoutent des rapports et de là expédient des ordres; les ministres y donnent audience à des ambassadeurs. Les grandes dames n'ont pas honte de s'y montrer, ne rougissent pas de voir se former autour de ce siège empesté le cercle de leurs intimes.

Louis XIII, « étant sur sa chaize percée, joue au

[1] Scarron, *Roman comique,* 2e partie, chap. VII et VIII.

[2] Princesse Palatine, *Lettre* du 27 février 1716, t. I, p. 219.

[3] *L'art de plumer la poule sans crier,* 8e aventure, p. 89.

[4] Voy. le *Prologue du privé,* dans les *OEuvres de Bruscambille,* édit. de 1629, p. 238.

reversis contre M. de Vendôme et M. son frère[1]. » Il est vrai qu'il n'avait encore que dix ans.

Mazarin se contentait d' « une chaise percée de bois brizé, avec un bassin d'étain et une housse de damas cramoisy ; » et madame de Mercœur, sa nièce, de « deux chaises percées, garnies de serge verte, avec leurs bassins et deux potz de chambre d'étain[2]. »

Les chroniqueurs qui ont raconté le règne de Louis XIV abondent en récits dans lesquels la chaise percée joue un rôle important. Je n'y veux prendre que celles qui peuvent contribuer à peindre les mœurs intimes de l'époque. D'ailleurs, le style du dix-neuvième siècle ne se prête guère à décrire des scènes de ce genre. Je me contenterai donc de citer un écrivain contemporain, et prudemment j'emprunte les pages qui suivent à un duc et pair, au vertueux ami de l'austère Rancé.

Il s'agit d'abord de la toute charmante duchesse de Bourgogne :

« Un soir, qu'allant se mettre au lit où M. le duc de Bourgogne l'attendoit, et qu'elle causoit sur sa chaise percée avec mesdames de Nogaret et du Châtelet, qui me le contèrent le lendemain, et c'étoit là où elle s'ouvroit le plus volontiers, elle leur parla avec admiration de la fortune de ces deux fées[3], puis elle ajouta en riant...[4]. »

[1] *Journal* d'Héroard, t. II, p. 45.

[2] Duc d'Aumale, *Inventaire des meubles du cardinal Mazarin*, p. 202, 217 et 221.

[3] Madame de Maintenon et mademoiselle Choin.

[4] *Mémoires*, t. IX, p. 199.

Saint-Simon va maintenant nous faire assister aux débuts d'Alberoni dans la carrière diplomatique. La vérité des faits qu'il raconte est attestée par la princesse palatine[1] et par Duclos[2]; mais ce dernier, historiographe de France, avait pu consulter les archives des affaires étrangères et par conséquent les mémoires de Saint-Simon. Voyons comment vivait Louis-Joseph, duc de Vendôme, arrière-petit-fils de Henri IV :

« Il se levoit assez tard à l'armée, se mettoit sur sa chaise percée, y faisoit ses lettres et y donnoit ses ordres du matin. Qui avoit affaire à lui, c'est-à-dire les officiers généraux et les gens distingués, c'étoit le temps de lui parler. Il avoit accoutumé l'armée à cette infamie. Là, il déjeunoit à fond, et souvent avec deux ou trois familiers, rendoit d'autant, soit en mangeant, soit en écoutant ou en donnant ses ordres, et toujours force spectateurs debout. Il rendoit beaucoup; quand le bassin étoit plein à répandre, on le tiroit et on le passoit sous le nez de toute la compagnie pour l'aller vider, et souvent plus d'une fois. Les jours de barbe, le même bassin dans lequel il venoit de se soulager servoit à lui faire la barbe. C'étoit une simplicité de mœurs, selon lui, digne des premiers Romains, et qui condamnoit tout le faste et superflu des autres... Le duc de Parme eut à traiter avec M. de Vendôme : il lui envoya l'évêque de Parme, qui se trouva bien surpris d'être reçu par M. de Vendôme sur sa chaise percée,

[1] *Lettre* du 17 novembre 1718, t. II, p. 31.

[2] *Mémoires secrets*, édit. Michaud, t. XXXIV, p. 504.

et plus encore de le voir se lever au milieu de la conférence et se torcher le c.. devant lui. Il en fut si indigné que, toutefois sans mot dire, il s'en retourna à Parme sans finir ce qui l'avoit amené, et déclara à son maître qu'il n'y retourneroit de sa vie après ce qui lui étoit arrivé. Alberoni étoit fils d'un jardinier, qui, se sentant de l'esprit, avoit pris un petit collet pour, sous une figure d'abbé, aborder où son sarrau de toile eût été sans accès. Il étoit bouffon, il plut à Monsieur de Parme comme un bas valet dont on s'amuse. En s'en amusant, il lui trouva de l'esprit, et qu'il pouvoit n'être pas incapable d'affaires. Il ne crut pas que la chaise percée de M. de Vendôme demandât un autre envoyé; il le chargea d'aller continuer et finir ce que l'évêque de Parme avoit laissé à achever. Alberoni, qui n'avoit point de morgue à garder, et qui savoit très bien quel étoit Vendôme, résolut de lui plaire à quelque prix que ce fût. Il traita donc avec M. de Vendôme sur sa chaise percée, égaya son affaire par des plaisanteries qui firent d'autant mieux rire le général qu'il l'avoit préparé par force louanges et hommages. Vendôme en usa avec lui comme il avoit fait avec l'évêque. Il se torcha le c.. devant lui. A cette vue, Alberoni s'écrie : *O culo di angelo !* et courut le baiser. Rien n'avança plus ses affaires que cette infâme bouffonnerie[1]. »

Mes lecteurs apprendront certainement sans désespoir que ce dégoûtant personnage fit une fin digne de sa vie : il mourut d'indigestion.

[1] Saint-Simon, t. IV, p. 386.

Louis XIV, au contraire, s'efforçait en général de rester digne et imposant, même quand on le purgeait. Écoutons encore Saint-Simon :

« Les jours de médecine, qui revenoient tous les mois au plus loin, le Roi la prenoit dans son lit, puis entendoit la messe, où il n'y avoit que les abbés et les entrées. Monseigneur[1] et la maison royale venoient le voir un moment, puis M. du Maine. M. le comte de Toulouse, lequel y demeuroit peu, et madame de Maintenon venoient l'entretenir. Il n'y avoit qu'eux et les valets intérieurs dans le cabinet, la porte ouverte. Madame de Maintenon s'asseyoit dans le fauteuil au chevet du lit. Monsieur s'y mettoit quelquefois, mais avant que madame de Maintenon fût venue, et d'ordinaire après qu'elle étoit sortie; Monseigneur, toujours debout, et les autres de la maison royale un moment. M. du Maine, qui y passoit toute la matinée, et qui étoit fort boiteux, se mettoit auprès du lit sur un tabouret, quand il n'y avoit personne que madame de Maintenon et son frère. C'étoit où il tenoit le dé à les amuser tous deux et où souvent il en faisoit de bonnes. Le Roi dînoit dans son lit sur les trois heures, où tout le monde entroit; puis se levoit et il n'y demeuroit que les entrées. Il passoit après dans le cabinet, où il tenoit conseil, et après il alloit à l'ordinaire chez madame de Maintenon, et soupoit à dix heures en grand couvert[2]. »

[1] Le Dauphin.
[2] Tome XII, p. 183.

Les médecins de Louis XIV nous apprennent que cet auguste monarque se présentait à la chaise percée « approchant l'heure de son dîner. » Malgré cette louable régularité, ses efforts n'étaient pas toujours couronnés de succès[1]; tout au moins exigeaient-ils assez de temps pour que quelques favoris et même des secrétaires d'État reçussent audience dans le lieu réservé[2]. A la fin du règne, la garde-robe royale ouvrait dans la grande galerie des glaces, près de la salle à manger[3]. Louis XIV en affectionnait aussi une autre située à côté de la chambre de madame de Maintenon, et où se trouve aujourd'hui installé un calorifère[4].

Les jours de purgation, le meuble indispensable en était retiré avec cérémonie, et on le plaçait dans la chambre royale[5]. Les autres jours, le roi se rendait à la garde-robe. Il y allait bien à pied, comme dit le proverbe, mais y allait-il seul? En d'autres termes, l'office de *porte-coton* a-t-il existé, et quelles étaient les fonctions des personnes qui auraient rempli cette charge? Le sujet est si scabreux qu'il n'a inspiré jusqu'ici que des plaisanteries faciles. En humble historien des infiniment petits du

[1] Voy. le *Journal de la santé de Louis XIV*, p. 311 et *passim*.

[2] Voy. Loménie de Brienne, *Mémoires*, t. II, p. 167 et 372.

[3] Voy. L. Dussieux, *Le château de Versailles*, t. I, plan 7.

[4] Voy. L. Dussieux, plan 8 ; le *Journal de la santé de Louis XIV*, p. 333, et J.-A. Leroi, *Curiosités historiques*, p. 104.

[5] Voy. Mercier, *Tableau de Paris*, t. IX, p. 21.

temps passé, je vais essayer de le traiter sérieusement. J'ai voulu pourtant prévenir mon lecteur, lui dire ce qu'Elmire dit à Orgon :

> Au moins je vais toucher une étrange matière ;
> Ne vous scandalisez en aucune manière.

Le soin de veiller sur la chaise percée, de l'entretenir en bon état, de la munir des objets indispensables, de l'apporter quand le roi la demandait, était le privilège de deux gentilshommes, qui avaient le titre de *porte-chaise d'affaires*. Ils exerçaient en habit de velours et l'épée au côté, profitaient des immunités accordées aux officiers de la couronne, servaient par semestre, recevaient 600 livres de gages, et leur charge était estimée 20,000 livres[1].

Il y avait des porte-chaise d'affaires dans la maison de la reine, dans celle du Dauphin, etc., et le comte de Brienne avait appris qu'en Angleterre, « la dame de la chaise percée, » attachée à la personne de la reine, jouissait de prérogatives très étendues[2].

Les prérogatives dont jouissaient les titulaires de ces charges ne m'inquiètent guère, mais je voudrais savoir jusqu'où ils étaient tenus de pousser le dévouement vis-à-vis de leur maître. Aux sources du Nil[3], des femmes accompagnent le souverain dans la hutte qui lui sert de garde-robe, et, ne lui

[1] En 1712, les titulaires étaient Philippe Senelier et François Cornu de Sainte-Marthe. Trabouillet, *État de la France pour* 1712, t. I, p. 185.

[2] *Mémoires*, édit. Michaud, t. XXVII, p. 38.

[3] Voy. Speke, *Les sources du Nil*, p. 342.

abandonnant de l'opération que ce qu'il est absolument impossible de faire pour autrui, lui en épargnent tous les soins consécutifs. Il en est de même aux îles Tahiti[1]. En a-t-il été de même en France?

Voici ce que raconte dans son *Journal* Héroard, médecin de Henri IV et de Louis XIII :

« Septembre 1606, le 22, vendredi. A quatre heures et demie, il[2] va à sa nourrice qui étoit au jardin et fait caca. Elle, par faute de linge, l'essuie avec des feuilles. Le voilà à crier, à pleurer : « Ah! la vilaine! » Madame de Monglat[3] arrive, qui demande que c'est? « C'est Doundoun qui m'a torché le c.. avec des feuilles, » et se retournant vers elle : « Ha! la vilaine! » et il la frappe d'un petit bout de houssine. Achevé de nettoyer avec un linge par mademoiselle de Ventelet. »

Je n'ai reproduit cette petite scène qu'à cause du mot auquel elle donna lieu le lendemain :

« Le 23, samedi. M. de la Court lui dit : « Monsieur, avez-vous pas entendu que papa vous a dit que vous apprinssiez à vous laver les mains tout seul et à vous torcher le c.. ? — Oui. — *Que ne lui disiez-vous qu'il ne le torchoit pas lui-même?* — Je n'eusse osé, il m'eut donné le fouet[4]. »

Ainsi, on rendait au roi ce service, mais en homme pratique, il voulait que son fils pût se tirer d'affaire tout seul.

[1] Voy. *Le mariage de Loti*, p. 84.
[2] Louis XIII, alors âgé de cinq ans.
[3] Sa gouvernante.
[4] Tome I, p. 216.

Le petit Louis XIII profita-t-il de la leçon? J'en doute. Ce qu'il a de sûr, c'est que Marais, son fou, lui dit un jour : « Il y a deux choses dans vostre mestier dont je ne me pourrois accommoder. — Hé! quoy? — De manger seul et de ch... en compagnie[1]. » Un des caractères distinctifs des Français était « de ne pas pisser seuls[2]. » Cette remarque peut même être généralisée[3]. On en trouve la preuve dans Grégoire de Tours[4] et dans Rabelais. Ce dernier nous avertit, en effet, que le sage Ponocrates accompagnait Gargantua quand celui-ci « alloit es lieux secrets faire excrétion des digestions naturelles, » et qu'il profitait de l'occasion pour lui exposer un docte commentaire de leurs lectures antérieures[5].

Que conclure de tout ceci? Je ne sais trop. Des témoignages irrécusables nous montrent avec quel empressement les dignitaires de la maison royale sollicitaient les tâches les plus serviles, lorsqu'elles étaient de nature à les rapprocher d'un maître qui, bien qu'astreint aux misères humaines, leur paraissait d'essence presque divine. Madame Campan, dans ses *Mémoires*, n'oublie pas de mentionner parmi les privilèges de la dame d'honneur, celui de « retirer

[1] Tallemant des Réaux, t. II, p. 242.

[2] Voy. Noël du Fail, *OEuvres*, édit. elzévirienne, t. II, p. 28.

[3] On rencontre encore en province des sièges percés de deux ou plusieurs trous.

[4] *Historia Francorum*, lib. II, cap. XXIII.

[5] *Gargantua*, liv. I, chap. XXIII.

le bassin du lit quand la reine prenoit médecine[1]. » Néanmoins, la charge de porte-chaise d'affaires avait, comme bien d'autres, cessé sous Louis XVI de trouver des acquéreurs au sein de la noblesse, et elle était remplie par deux roturiers, l'un tailleur, l'autre marchand de faïence[2]. Tous deux avaient encore payé très cher l'honneur de présenter, au moment voulu, une serviette, qui d'ailleurs devenait leur propriété. L'office de porte-chaise d'affaires se bornait alors à cela : Mercier, fort mauvaise langue comme on sait, en convient[3].

VI

La chaise percée au dix-huitième siècle. — Voltaire et Piron. — Madame de Pompadour et madame Dubarry. — Louis XV enseveli par des vidangeurs. — Cabinet d'aisances établi à Versailles. — Les odeurs des palais royaux. — Marie-Antoinette et la comtesse de Provence[4].

Voltaire écrivait, le 18 décembre 1738, à l'abbé Moussenot, son homme d'affaires : « Mon c.., jaloux de la beauté de mes meubles, demande aussi une jolie chaise percée, avec de grands seaux de rechange. Vous me direz que mon c.. est bien insolent de s'adresser à vous, mais songez que ce

[1] Chap. IV, t. I, p. 99.
[2] D'Hezecques, *Souvenirs d'un page,* p. 212.
[3] *Tableau de Paris,* t. IX, p. 66.
[4] Addition à la page 176.

c.. appartient à votre ami[1]. » Voltaire s'excusait ainsi, parce qu'il était ce jour-là en belle humeur, car il semble bien que, de son temps, le meuble en question n'éveillait aucune idée déplaisante. C'était un cadeau que l'on n'hésitait pas à faire, même à une grande dame, pour ses étrennes ou pour le jour de sa fête. Piron en envoya une à madame de Tencin, sœur d'un cardinal, et comme il poussait la galanterie jusqu'au raffinement, il plaça dans le bassin une pièce de vers qui se terminait ainsi :

A l'aise et d'un œil équitable,
Là, vous jugerez sans appel
Les vers de messieurs tel et tel.
Gardez les bons, par privilège;
Et pour ceux dont vous direz fi!
Laissez-les en quittant ce siège
Où vous aurez trouvé ceux-ci[2].

Louis XV se contentait d'une chaise percée fort simple, en bois de noyer; mais ses favorites étaient plus difficiles. S'il faut en croire le marquis d'Argenson, Migeon, ébéniste du faubourg Saint-Antoine, reçut « mille francs de pension, pour avoir fait une belle chaise percée à la marquise de Pompadour[3]. » L'or, le maroquin et le velours rehaussaient tous les objets de ce genre à l'usage de madame Dubarry. Ils sont ainsi décrits dans l'inventaire dressé en 1793 : « Une chaise de garde-robe en

[1] *OEuvres*, édition Garnier, t. XXXV, p. 73. — Cette lettre ne figure ni dans l'édition de Kehl, ni dans l'édition donnée par Beuchot.

[2] *OEuvres*, t. VI, p. 61.

[3] *Mémoires*, édit. Rathery, 12 mai 1749, t. V, p. 466.

marqueterie, la lunette recouverte de maroquin et les poignées et sabots dorés d'or moulu. — Un meuble de toilette secrète à dossier, en marqueterie, fond blanc, à mosaïques bleues et filets noirs, avec rosettes rouges, garni de velours bleu brodé d'or et sabots dorés d'or moulu[1]. » A sa campagne de Louveciennes, le mobilier n'était guère moins somptueux. On y voyait en 1774 : « une chaise percée en marqueterie, garnie de cuivres dorés; un bidet de marqueterie avec la boîte à éponge d'argent et cuvette aussi d'argent[2]. » Bien d'autres grandes dames durent, comme la Dubarry, échanger plus tard un luxe semblable contre les grossiers ustensiles et les répugnantes promiscuités de la Conciergerie. Louis XV, plus heureux, était mort dans son lit, mais son cadavre répandait, dit Soulavie, une odeur si épouvantable, qu' « on ne trouva que les vidangeurs de Versailles assez hardis pour l'ensevelir[3]. »

Sous Louis XVI, il n'y avait encore dans le palais de Versailles qu'un seul cabinet d'aisances, confortable d'ailleurs, « construit à l'anglaise, en marbre, porcelaine et acajou[4]. » Il était, bien entendu, à l'usage exclusif de Leurs Majestés. Rien de semblable n'existait aux Tuileries, ni à Saint-Cloud. Quand le roi habitait un de ces palais, un personnel

[1] J.-A. Leroi, *Curiosités histor. sur madame Dubarry*, p. 262.

[2] Ch. Vatel, *Hist. de madame Dubarry*, t. II, p. 488.

[3] *Mémoires du règne de Louis XVI*, t. I, p. 161.

[4] D'Hezecques, *Souvenirs d'un page*, p. 213.

spécial était chargé d'y faire chaque matin une vidange générale. « Nous nous souvenons, écrit M. Viollet-le-Duc, de l'odeur qui était répandue, du temps du roi Louis XVIII, dans les corridors de Saint-Cloud, car les traditions de Versailles s'y étaient conservées scrupuleusement. Un jour que nous visitions, étant très jeune, le palais de Versailles avec une respectable dame de la cour de Louis XV, passant dans un couloir empesté, elle ne put retenir cette exclamation de regret : Cette odeur me rappelle un bien beau temps[1] ! »

Parmi les meubles expédiés à Strasbourg, lors de l'arrivée en France de Marie-Antoinette, figurent « une table de nuit, un seau pour laver les pieds, un bidet tout garni et une chaise d'affaires[2]. » L'année suivante, on envoya au-devant de la princesse de Savoie, qui venait épouser le comte de Provence, « un bidet brisé de bois rouge, avec cuvette de cuivre argenté dans un étui de cuir; une chaise percée de même bois, avec bourrelet de velours cramoisi, garnie de son seau de cuivre argenté dans un étui de cuir. » La dame d'honneur fut gratifiée en outre d' « un seau pour laver les pieds, dans un étui de cuir, avec deux pots de chambre et deux bougeoirs[3]. » Marie-

[1] *Dictionn. de l'architecture,* t. VI, p. 165.

[2] *Description et relation de tout ce qui a été fait à l'occasion du mariage, etc.* Bibliothèque Mazarine, manuscrit n° 2937, f° 19.

[3] *Description et relation de tout ce qui s'est passé à l'occasion du mariage, etc.* Bibliothèque Mazarine, manuscrit n° 2938, f°s 14 et 15.

Antoinette, tant qu'elle resta Dauphine, avait une seule porte-chaise d'affaires, qui prêtait serment entre les mains du chevalier d'honneur, et touchait par an 1,550 livres 16 sous [1].

VII

Premiers urinoirs au coin des rues. — Garde-robe ambulante. — Aspect repoussant des latrines établies dans les maisons. — Les terrasses des Tuileries. — On y installe des latrines. — Mécontentement du public. — Les cabinets inodores du Palais-Royal. — *Le vidangeur sensible* [2].

Vers 1763, un industriel avait soumis à M. de Laverdy un projet qu'il pouvait avoir emprunté à Swift [3]. Il voulait « établir des brouettes à demeure à différents coins des rues, où il y auroit des lunettes qui se trouveroient prêtes à recevoir ceux que des besoins urgents presseroient tout à coup [4]. » Cette idée ne reçut sans doute pas l'accueil bienveillant auquel elle avait droit, car elle ne fut réalisée que

[1] *Noms des officiers de madame la Dauphine pour l'année* 1767. Bibliothèque Mazarine, manuscrit n° 2807 O. — Voy. aussi le manuscrit n° 2937, f° 327.

[2] Addition à la page 177.

[3] Dans son ouvrage intitulé : *Le grand mistère, ou l'art de méditer sur la garde-robe* (1729, in-12, p. 34), figure un *Projet pour bâtir et entretenir des latrines publiques dans la cité et fauxbourgs de Londres*.

[4] *Mémoires secrets, dits de Bachaumont,* 6 septembre 1769, t. IV, p. 396.

huit ans après, par M. de Sartines. Vers 1771, écrit Thévenot de Morande, il fit « disposer des barils d'aisance à tous les coins de rue ; ce qui, ajoute-t-il, préviendra les amendes et les punitions corporelles dont on est menacé à tous les culs-de-sac et chez tous les gens en crédit, qui ont l'inhumanité de défendre au public, de par le Roi, de satisfaire aux besoins naturels[1]. » Nous verrons tout à l'heure que le pamphlétaire exagérait beaucoup la cruauté des gens en crédit. Les barils de M. de Sartines obtinrent néanmoins un succès mérité ; mais on trouva, non sans raison, qu'il n'avait pas songé à tout, et que sa pensée demandait à être complétée. Elle le fut vers 1780. « Un particulier imagina une garde-robe ployante ; il se promenait dans les rues en robe de chambre, tenant sous son bras sa garde-robe ; de temps en temps il criait : « Chacun sait ce qu'il a à fai·e ; » et il faisoit payer quatre sous par séance[2]. »

A cette époque, beaucoup de maisons étaient pourvues de latrines, mais mal installées et mal tenues. « Les commodités sont des temples d'abomination, » écrivait Arthur Young[3] en 1790, et Mercier nous en a conservé une description tellement répugnante que je n'ose la citer en entier.

« Les trois quarts des latrines, dit-il, sont sales, horribles, dégoûtantes ; les Parisiens, à cet égard, ont l'œil et l'odorat accoutumés aux saletés. Les

[1] *Le Gazetier cuirassé*, édit. de 1771, p. 36.

[2] L. Prud'homme, *Miroir de l'ancien et du nouveau Paris*, 3e édit., t. II, p. 66.

[3] *Voyage en France*, trad. Lesage, t. I, p. 369.

architectes, gênés par l'étroit emplacement des maisons, ont jeté leurs tuyaux au hasard, et rien ne doit plus étonner l'étranger que de voir un amphithéâtre de latrines perchées les unes sur les autres, contiguës aux escaliers, à côté des portes, tout près des cuisines, et exhalant de toutes parts l'odeur la plus fétide. Les tuyaux trop étroits s'engorgent facilement ; on ne les débouche pas ; les matières fécales s'amoncellent en colonne, s'approchent du siège d'aisance ; le tuyau surchargé crève, la maison est inondée, l'infection se répand, mais personne ne déserte : les nez sont aguerris à ces revers empoisonnés[1]... »

Impossible d'aller plus loin. Je dirai seulement que Mercier engage ses « chers lecteurs » à ne jamais approcher « de ces sièges dangereux, » et leur conseille le grand air et « les rayons du soleil. »

On ne lui obéissait que trop. Les grandes rues étaient un peu plus respectées qu'aux siècles précédents, mais les voies étroites, les passages, les quais, les jardins publics offraient toujours un spectacle repoussant. Dès que le jour tombait, une pluie d'abominables ordures commençait à inonder les passants, « surtout dans les quartiers des halles, dans les faubourgs et dans toutes les petites rues ; les plaintes portées journellement chez les commissaires à ce sujet constatent l'étendue du mal[2]. » Les

[1] *Tableau de Paris*, t. XI, p. 54.

[2] *Encyclopédie méthodique* (1791), Jurisprudence, t. X, p. 719.

terrasses des Tuileries étaient inabordables et répandaient au loin une odeur révoltante. A l'abri de haies d'ifs, délicate prévenance d'un architecte ami du public[1], une multitude de gens se succédaient sans relâche, trouvant avec peine une place pour poser les pieds. Le comte d'Angiviller, directeur général des bâtiments du roi, fit abattre les ifs et établir en cet endroit des latrines dont l'entrée coûtait deux sous[2]. Cette mesure fut très sévèrement jugée[3]. Les habitués des Tuileries trouvèrent le prix exagéré et se transportèrent au Palais-Royal. Le duc d'Orléans se hâta d'y construire douze cabinets d'aisances qui eurent plus de vogue que ceux des Tuileries, et dont la réputation dure encore. En 1798, ils rapportaient douze mille livres par an[4].

[1] « Lorsque Le Nôtre planta ce jardin, sous Louis XIV, il traita la chose avec cette magnificence dont tous les ouvrages d'un tel souverain portoient l'empreinte. Il n'oublia point les besoins inséparables de l'humanité, même au milieu de ses plaisirs : il établit de vastes cabinets de verdure, régnant tout le long d'une terrasse, bien fournis, bien épais et propres à dérober au public et le spectacle et les inconvéniens de cette fonction. » *Mémoires secrets*, dits de Bachaumont, 8 octobre 1777, t. X, p. 242.

[2] Mercier, *Tableau de Paris*, chap. 366 et 589. — Prud'homme, *Miroir de Paris*, t. II, p. 68.

[3] « On vient de supprimer tous ces cabinets et d'établir mesquinement des commodités, comme dans la maison d'un particulier, où est forcé d'aller le malheureux qui veut se débarrasser de son superflu, et il n'a cette faculté que moyennant une rétribution de deux sous. Amende, au surplus, pour ceux qui feroient leurs déjections ailleurs. Cette invention rappelle l'édit de Vespasien, qui avoit mis un impôt sur les urines. » *Mémoires secrets*, t. X, p. 243.

[4] Mercier, *Nouveau Paris*, chap. CLXXXV.

« L'entrepreneur, écrit Prudhomme, y fait habituellement une recette si considérable que, depuis peu d'années, il a acquis de grandes propriétés. Cependant, il n'en coûte que dix centimes par séance, et le papier est donné gratis. Les cabinets et les cuvettes sont très propres et sans odeur. La toilette des garçons servans est aussi soignée que celle des garçons restaurateurs ou des limonadiers. Leurs profits leur rapportent quelquefois quarante-huit francs par jour. Il faut que le concours des nécessiteux et des amateurs soit bien considérable puisque cet entrepreneur achète par milliers le papier qui s'y consomme. Trois hommes sont occupés journellement à couper ce papier dans les proportions convenables, ce qu'ils font avec beaucoup de dextérité[1]. »

Cet emploi du papier, détourné il est vrai de sa destination primitive, me servira de transition pour aborder l'histoire littéraire des maîtres des basses-œuvres. Aussi bien que les chiffonniers, ils en ont une, et ils doivent cet honneur à deux auteurs dramatiques.

En 1777, deux écrivains d'une déplorable fécondité, Pierre Nougaret et J.-H. Marchand, publièrent un drame en trois actes intitulé *Le vuidangeur sensible*[2]. Je ne crois pas qu'ils aient jamais eu l'idée de le faire représenter. Il ne faut donc voir dans cette œuvre anonyme qu'un jeu d'esprit, une critique assez plate des théories récemment émises par Dide-

[1] Prud'homme, *Miroir de Paris*, t. V, p. 264.
[2] Il a été réédité en 1880 par M. Lucien Faucou.

rot, une réaction contre les drames bourgeois de Fenouillot de Falbaire et de Mercier.

Voici ce qu'on lit dans la *Dissertation préliminaire :*

« J'ai pensé qu'on verroit sans dégoût, et même avec plaisir, dans un vuidangeur, toutes les vertus qui distinguent l'honnête homme, le bon citoyen, et j'ai cru qu'on admireroit en lui l'amour de l'honneur porté jusqu'à son dernier période... Pourquoi me reprocheroit-on de mettre un pareil personnage sur la scène ? C'est un citoyen comme un autre ; c'est un homme qui s'emploie à procurer la propreté et la salubrité nécessaires dans une grande ville... Ceux qui ont prétendu qu'on pourroit faire paroître dans un drame les gens de la plus vile populace seront satisfaits, puisque mon principal héros est un vuidangeur et que je me suis permis de tout peindre, jusqu'à un combat à coups de poing. Les partisans des catastrophes horriblement noires n'auront aussi qu'à se louer de l'auteur ; je les ai servis selon leur goût : je leur réponds que mon dénoûment est une des plus charmantes horreurs dont ils aient encore entendu parler. »

Les principaux personnages de la pièce sont :

William Sentfort, *maître vidangeur.*
Jones Sentfort, *fils de William.*
Hermann, *ami de Jones.*
Tompson, *maître boucher, voisin de William.*
Cécile, *fille de William.*
Charlotte, *fille de Tompson.*
Mistriss Tompson.

L'intrigue n'a rien de compliqué. Jones Sentfort est un mauvais sujet que son père voudrait marier avec Charlotte Tompson. Mais l'inconduite de Jones rend impossible la réalisation de ce projet, et William Sentfort empoisonne son fils, qui menaçait de « déshonorer la famille. »

Deux courts extraits suffiront pour faire connaître le ton général du drame et le charme que présente le dialogue.

JONES SENTFORT.

Mon père est un oiseau nocturne qui travaille sous terre et qui ne sait pas ce qu'on fait dans le monde pendant le jour.

HERMANN.

Les mines dégoûtantes que vous creusez ensemble deviendront un jour pour toi des mines d'or.

JONES.

Il est vrai qu'il convertit en bon argent de vilaines espèces. Je le laisse souvent travailler avec ses garçons et je vais me divertir. Mais il m'aime et me passe bien des fredaines. Cependant, pour me faire changer de conduite et afin de me rendre digne d'être son successeur, il veut me marier avantageusement.

HERMANN.

Quelle est la Dulcinée qu'il te destine?

JONES.

C'est la fille du boucher de notre voisinage. Il dit qu'elle est remplie de sentiment.

(Acte I, scène II.)

CHARLOTTE.

Je ne vous cacherai pas, monsieur William, que j'avois quelques répugnances pour votre profession ; mais l'estime dont vous jouissez m'a fait surmonter un dégoût qui m'a paru ridicule.

CÉCILE.

Je conviens que la profession de mon père n'est pas séduisante. Mais si l'on juge du mérite des choses par leur utilité, il faut convenir aussi qu'il est peu d'états plus nécessaires que le sien dans la société et qui exigent plus de courage : peu de gens ont l'âme assez forte pour le soutenir. Un citoyen n'est-il pas généreux quand, pour le bien commun, il fait ce que les autres ne voudroient ni ne pourroient faire? Mais on ne s'attache qu'à ce qui brille et l'on méprise ce qui produit un bien sans éclat.

TOMPSON.

Heureusement le bénéfice dédommage des préjugés auxquels on est en butte, et dans le siècle où nous sommes, l'argent console de tout : il n'est ni laideur ni avilissement qui empêchent de trouver un parti quand le son des écus tinte aux oreilles.

WILLIAM.

Tandis que nous sommes sur le rang que nous tenons dans la société, s'il faut vous parler vrai, votre métier, mon cher Tompson, n'est guères plus agréable ni plus estimé que le mien. Vous êtes toujours environné de sang et de carnage, et souvent vous n'êtes pas non plus en trop bonne odeur.

MISTRISS TOMPSON.

Ah ! monsieur William, quelle comparaison ! Nous nous employons pour nourrir les citoyens !

WILLIAM.

Eh bien, mon état est une suite nécessaire du vôtre.

TOMPSON.

Laissons cela. Parlons plutôt du solide établissement que vous prétendez faire à l'unique héritier de vos travaux.

WILLIAM.

L'argent n'est pas la seule chose désirable que je donne à mon fils en mariage. Ma profession n'est point attrayante, j'en conviens, mais c'est un état libre[1], je l'ai toujours exercé avec honneur, et personne ne m'arracheroit un seul cheveu de la tête.

MISTRISS TOMPSON.

Nous en sommes persuadés... Mais venons au fait : combien donnez-vous à votre fils?

(Acte II, scène I.)

[1] William songe à s'en vanter, parce que le métier avait précisément été déclaré libre au moment où cette pièce fut écrite, par l'arrêt d'août 1776.

DU MÊME AUTEUR :

Les anciennes bibliothèques de Paris (*églises, monastères, collèges, etc.*), d'après des documents inédits. Imprimerie nationale. 3 vol. grand in-4°.

Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions.

A. Dubourg, chronique parisienne du seizième siècle. In-18.

Ouvrage couronné par l'Académie française.

PARIS. — TYP. DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.